

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### Création et gestion d'un site Internet communal

Blondiau, Pascale; Tilman, Vincent; de Terwangne , Cécile

*Publication date:*  
2000

*Document Version*  
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for published version (HARVARD):*

Blondiau, P, Tilman, V & de Terwangne , C 2000, *Création et gestion d'un site Internet communal*. Guide juridique, Union des villes et communes de Wallonie, Bruxelles.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

# ***CREATION ET GESTION D'UN SITE INTERNET COMMUNAL***

## **Guide juridique**

Pascale Blondiau  
Conseiller à l'Union des Villes et Communes de Wallonie

Vincent Tilman  
Chercheur au CRID

Avec la collaboration de Cécile de Terwangne  
Docteur en droit, Directrice de recherches au CRID

---



**2000**

Union des Villes et Communes de Wallonie asbl

Tous droits de reproduction, d'adaptation et de traduction, même partielles, sous quelque forme que ce soit, réservés pour tous pays.

## **PREFACE**

Le développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication est un des axes prioritaires définis par le Gouvernement wallon dans le Contrat d'avenir pour la Wallonie.

Aussi, je me réjouis de constater que la création d'un site Internet orienté vers le citoyen dans toutes les communes de Wallonie devrait atteindre son objectif pour le 30 novembre 2001.

La dématérialisation des procédures administratives, le respect de la vie privée et les outils dits de démocratie électronique induisent immanquablement de nouveaux cadres légaux. Ce guide juridique est une des voies pour répondre à ces besoins.

Le présent guide s'adresse prioritairement aux fonctionnaires et aux mandataires communaux chargés de créer et de mettre en œuvre des sites Web. Il réserve une attention toute particulière à l'accompagnement juridique pour la création mais également l'utilisation de ces nouvelles techniques d'échanges entre les citoyens et leur administration.

Cette volonté d'accompagner les villes et communes dans le courant du progrès technologique traduit ma confiance en une administration attentive à la qualité de la communication et de l'information de ses citoyens.

Je remercie ici l'Union des Villes et Communes de Wallonie, le Centre de Recherches Informatique et Droit des Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix et tous les membres du groupe de travail pour leur compétence et leur aide précieuse qu'a demandé la réalisation du présent guide juridique.

Charles MICHEL  
Ministre des Affaires intérieures  
et de la Fonction publique  
du Gouvernement wallon

# **AVANT-PROPOS**

Depuis quelques années, diverses initiatives ont été développées par le Gouvernement wallon afin de généraliser la diffusion des nouvelles technologies dans les administrations et, notamment, de stimuler l'adoption de sites d'information, de transaction et de communication par les communes wallonnes.

Or, ces initiatives soulèvent une série de questions juridiques: validité de l'information, signature, confidentialité, sécurité, protection de la propriété intellectuelle, etc.

Face à ces incertitudes, les autorités wallonnes ont décidé de mettre à la disposition des communes un outil susceptible de les éclairer quant aux cadres juridique et réglementaire de l'utilisation des nouvelles technologies en leur sein.

L'Union des Villes et Communes de Wallonie a été chargée par le Ministre wallon des Affaires intérieures, de la réalisation d'une étude à ce propos, laquelle se clôture par la rédaction du présent ouvrage.

Pour mener à bien sa mission, l'Union des Villes et Communes de Wallonie a travaillé en collaboration avec le Centre de Recherches Informatique et Droit (CRID) des Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix de Namur. L'étude a bénéficié de la supervision du Professeur Yves Poulet, Doyen de la Faculté de Droit.

Par ailleurs, l'Union des Villes et Communes de Wallonie a été animée du souci de ne pas se distancer des réalités du terrain. C'est pourquoi, tout au long de l'étude, ses travaux ont été discutés au sein d'un groupe de travail composé de fonctionnaires en charge de la matière des nouvelles technologies dans leurs communes respectives.

L'Union des Villes et Communes de Wallonie remercie tous ces intervenants pour leur zèle, leur dynamisme et leur disponibilité au cours des mois de travail qu'a nécessité la rédaction du présent guide juridique.

***Composition du groupe de travail:***

Ana Aguirre, Responsable Centre de support télématique des Carmes, Marche-en-Famenne,  
Louise-Marie Bataille, Directrice, Union des Villes et Communes de Wallonie,  
Bernard Blanc, Chef de division - Responsable Communication, Saint-Ghislain,  
Pascale Blondiau, Conseiller, Union des Villes et Communes de Wallonie,  
Cécile de Terwangne, Docteur en Droit, FUNDP-CRID,  
Pascal Delculée, Coordinateur Internet, Couvin-Chimay-Doische-Viroinval,  
Isabelle Duhoux, Adjointe administrative, Charleroi,  
Muriel Knubben, Chef de bureau - Cellule de gestion, Verviers,  
Michel Lambinon, Géographe-cartographe, Geer,  
Thierry Lesplingart, Secrétaire communal adjoint, Tournai,  
Fabrice Levêque, Cellule Communication, Mons,  
Jean-Claude Masset, Chef de division administratif ff, Liège,  
Erik Morren, Responsable de projet, Seneffe l'Interactive,  
Yves Pouillet, Professeur - Directeur, FUNDP-CRID,  
Francisco-Javier Santos Rey, Responsable ADL, Ans,  
Roger Sobry, Echevin, Chaudfontaine,  
Vincent Tilman, Chercheur, FUNDP-CRID,  
Anne-Marie Vastesaegeer, Responsable *Inforum*, Union des Villes et Communes de Wallonie,  
Colette Willemart-Belle, Chef de service, Namur.

Enfin, l'Union tient à remercier Messieurs E. Rousseau et L. Marchal, de la Direction générale des Pouvoirs locaux de la Région wallonne, pour leur accompagnement tout au long de la réalisation de sa mission (dgpl@mrw.wallonie.be).

## **I. AVERTISSEMENT**

Ce guide appréhende l'ensemble des aspects juridiques liés au développement des sites Web communaux par les pouvoirs locaux. Les recommandations de ce guide sont générales et à adapter à chaque situation particulière.

Les questions soulevées n'aboutissent pas toujours à des solutions claires. En effet, bon nombre de points n'ont pas encore reçu de réponses juridiques définitives. Tout au plus, pouvons-nous, dans ces cas-là, proposer des solutions pratiques qui nous semblent respecter au mieux le droit mais également les usages observés sur le réseau.

Pour la facilité de compréhension, certains termes de nature technique font l'objet d'une définition reprise dans le glossaire. Ils ont été mis en évidence en caractère **grisé**.

Par ailleurs, des sites Internet intéressants à consulter pour les sujets traités sont, le cas échéant, mentionnés en note de bas de page.

Enfin, des modèles de clauses types figurent en annexe.

## **II. A QUI S'ADRESSE CE GUIDE JURIDIQUE?**

Ce guide s'adresse prioritairement aux mandataires et aux fonctionnaires communaux, chargés de créer et de mettre en œuvre des sites Web communaux.

Il s'adresse également aux concepteurs techniques qui procèdent, à la demande des communes, à la création du site.

# INTRODUCTION

Cet ouvrage est destiné à guider les pouvoirs locaux dans la réalisation et l'adaptation de leur site Internet.

Six grands thèmes sont abordés: la création et l'hébergement du site communal, les services pouvant être offerts par la commune, la protection de la vie privée, le respect de la propriété intellectuelle, la responsabilité et la sécurité technique.

Lorsqu'une commune met de l'information sur son site, elle doit, en effet, être attentive à la qualité des informations ainsi rendues accessibles, à sa responsabilité attachée à un manque de qualité de celles-ci, aux problèmes de propriété intellectuelle que peut entraîner le montage d'un site Internet, ou encore aux questions de vie privée liées à l'enregistrement des données nées de la consultation des sites.

Le développement d'un site Internet ou de courrier électronique, offrant des services transactionnels, permettant de télécharger des formulaires administratifs et même de les remplir, pose, en sus, des questions relatives à l'authentification des messages provenant des citoyens, d'une part, des agents administratifs, d'autre part<sup>1</sup>.

Lorsque la commune propose des services de démocratie en ligne, elle doit également s'interroger sur les mesures d'accompagnement qu'elle doit simultanément adopter.

Enfin, le recours aux nouvelles technologies doit susciter une réflexion en termes de protection du système informatique de la commune.

Le but de ce guide juridique n'est pas d'effrayer ni de brider les initiatives originales des administrations locales mais bien d'éviter à celles-ci bon nombre de problèmes juridiques susceptibles d'être engendrés par l'élaboration de ce nouveau service aux citoyens et d'optimiser, ainsi, les opportunités issues de l'usage des nouvelles technologies.

Il est présenté sous forme de questions-réponses en vue d'en faciliter la lecture, eu égard à la technicité de la matière.

Gageons que les communes, ainsi outillées, s'inscriront résolument dans l'ère des nouvelles technologies dont le développement est qualifié, par certains, comme la révolution la plus importante depuis la révolution industrielle ...

---

<sup>1</sup> Ces lignes sont reprises au Professeur Y. Poulet qui a mis en lumière les points devant retenir l'attention des communes lorsqu'elles décident de mettre en place un site Internet et de proposer des services informatiques. Voy. Y. Poulet et B. Van Batselaer, *Rapprochement entre les administrations locales et citoyens via les technologies de l'information et de la communication*, in *Ubiquité, Revue du DGTIC*, FUNDP, mai 1999, pp. 97 et ss.

# **TITRE I<sup>er</sup> - LA COMMUNE DECIDE DE CREER UN SITE INTERNET**

## **I. INTRODUCTION**

La création d'un **site Web** représente un enjeu important pour la commune.

Il s'agit d'un vecteur essentiel de diffusion d'information et ce, tant à l'égard du citoyen que du personnel communal.

Les premiers y découvriront toute l'information communale voulue, l'offre de nouveaux services ou, à tout le moins, l'offre de nouveaux moyens d'accéder aux services existants.

Les seconds pourront accéder à des informations en ligne et pourront communiquer plus efficacement, permettant ainsi l'optimisation du fonctionnement des services.

Enfin, le site Internet d'une commune constituera la "vitrine" de l'activité communale à l'extérieur, témoin de son dynamisme et de son développement.

## **II. QUI DOIT DECIDER DE CREER UN SITE WEB?**

La décision de créer le site officiel de la commune revient au conseil communal en vertu de l'article 117 de la nouvelle loi communale<sup>2</sup>.

Il s'agit, outre la décision de créer un site Web, de déterminer les options stratégiques du site: le site communal a-t-il pour objectif de présenter la commune, d'être un lieu d'information d'intérêt communal, d'être un lieu d'échange avec le citoyen? Quels sont les services informatiques qui vont être offerts aux citoyens par la commune, correspondent-ils à des missions de service public, à l'intérêt communal?

Il appartiendra ensuite au collège des bourgmestre et échevins de mettre en œuvre cette décision et ce, conformément à l'article 123, 2<sup>o</sup><sup>3</sup>, de la nouvelle loi communale.

## **III. COMMENT DECIDER DU CONTENU DU SITE INTERNET?**

Préalablement à la décision du conseil communal, ce dossier pourra être préparé au sein d'une commission avec, le cas échéant, l'audition d'experts et ce, conformément à l'article 120<sup>4</sup> de la nouvelle loi communale.

La réflexion pourra être alimentée par l'exploitation du "**logbook**". Celui-ci reprend les données de connexion des utilisateurs au site. Ces données indiquent notamment quelles sont les pages les plus visitées, quelles sont les pages oubliées, quelle est la durée moyenne de connexion, ...

---

<sup>2</sup> Lequel prévoit: "Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure (...)".

<sup>3</sup> Lequel prévoit: "Le collège des bourgmestre et échevins est chargé: (...) 2° de la publication et de l'exécution des résolutions du conseil communal".

<sup>4</sup> Lequel prévoit dans son paragraphe premier: "Le conseil communal peut créer, en son sein, des commissions qui ont pour mission de préparer les discussions lors des séances du conseil communal (...). Les commissions peuvent toujours entendre des experts et des personnes intéressées".



De cet ensemble de statistiques, il est possible de tirer des conclusions concernant la pertinence de l'information mise en ligne, la facilité de navigation, l'intérêt des citoyens, etc.

Il ne faut toutefois pas se limiter à cet outil: il est nécessaire de développer une véritable réflexion sur la mission d'intérêt général de la commune en la matière.

#### **IV. COMMENT AFFICHER LE CARACTERE OFFICIEL DU SITE?**

Dans la définition du contenu du site, il faudra tenir compte de l'importance d'afficher le caractère officiel du site. Il s'agit d'assurer la visibilité de la commune, mais aussi d'éviter la confusion de l'internaute entre le site officiel et d'autres sites privés éventuels.

Cela se justifie d'autant plus que la commune peut, non seulement, diffuser de l'information d'intérêt communal, mais aussi, éventuellement, en fonction des options prises par le conseil:

- proposer des hyperliens vers des sites privés;
- héberger des sites privés;
- axer son site sur les commerces de la commune.

La commune doit, par conséquent, clairement identifier son site comme site officiel. Elle doit déterminer quels sont les espaces laissés au privé, délimiter le contenu publicitaire. La commune doit prévenir l'internaute lorsque les hyperliens qu'elle propose renvoient en dehors du site de la commune.

Pour "officialiser" son site, la commune peut, entre autres:

- disposer d'un **nom de domaine** "http://www.commune.be";
- garantir l'unité visuelle des informations à caractère communal. Dans cet objectif, la commune est invitée à définir une **charte graphique** pour l'ensemble des sites, pages, ... qui relèvent de son autorité. Cette charte comporte idéalement un identifiant commun tout au long des pages, tel que le blason ou le logo de la commune;
- mettre en ligne de l'information à caractère purement communal;
- proposer la commande d'informations ou de documents administratifs par le biais du site;
- reprendre l'adresse du site sur le papier à en-tête de l'administration, sur les publications communales;
- organiser une conférence de presse lors de l'inauguration du site ou de la modification significative de celui-ci;
- afficher les adresses de courrier électronique des fonctionnaires communaux sur le site.

#### **V. COMMENT ASSURER UN SUIVI DES DECISIONS DE LA COMMUNE?**

Un site Internet doit être régulièrement évalué pour pouvoir répondre aux attentes des citoyens. Cette remise en question permet l'évolution de cet outil dynamique.

Certaines communes ont déjà pris le pli de présenter annuellement un rapport sur l'évolution du site au conseil communal. Ce rapport peut reprendre, outre des statistiques de fréquentation de site, l'évolution du site et l'identification des nouveaux services qu'il est envisageable de proposer aux citoyens. Le conseil est alors appelé à avaliser le rapport et prendre position sur les nouvelles options stratégiques identifiées. Cette procédure a le double avantage d'être démocratique et de conscientiser les pouvoirs locaux de l'intérêt stratégique de la mise en œuvre d'un **site Web**.

Le conseil communal pourra également, conformément à l'article 120bis de la nouvelle loi communale, créer un conseil consultatif chargé du suivi du site.

# **TITRE II - CREER ET HEBERGER LE SITE COMMUNAL**

## **I. INTRODUCTION**

La décision de créer un site Internet a diverses implications: il faut tout d'abord créer un site, il faut ensuite l'héberger sous un **nom de domaine** et, enfin, il faut le mettre à jour et le faire évoluer.

Lorsque vient le moment de formaliser ces concepts nouveaux sous forme de contrats avec des tiers, un ensemble de règles doivent être respectées afin d'envisager les relations à long terme avec un maximum de sérénité. Un certain nombre de ces principes sont expliqués dans ce chapitre et des modèles de clauses types sont disponibles en annexe.

## **II. LA CREATION DU SITE**

### **1. Comment définir les objectifs et les moyens?**

Préalablement à la conception du site Internet, la commune doit définir ses objectifs et les moyens qu'elle y consacre. Voici une grille de questions susceptible d'aider les autorités communales à déterminer lesdits objectifs.

- Quelle sera la part du site consacrée aux services offerts à la population et celle devant jouer le rôle de "vitrine" de la commune?
- Quel est le public-cible du site?
- Quels sont les objectifs en terme de communication du site (site de présentation, site d'actualités, espace de discussion, etc.)?
- Quelles sont les fonctionnalités attendues du site (identité graphique forte, degré de développement technologique, mise en œuvre de développements multimédias spécifiques, ...)?
- Quelles sont les ressources mobilisables pour le projet (pour la phase de réalisation du projet, pour le suivi de projet, pour la mise à jour du site, pour la promotion du site, etc.)?

Notons que, pour les communes qui souhaiteraient se faire subsidier pour ce projet, cette réflexion pourra être alimentée par le prescrit de l'arrêté ministériel du 2 mars 2000<sup>5</sup>, lequel prévoit un contenu minimal pour ces sites.

Enfin, les communes pourront s'inspirer du *Vade-mecum pour la création d'un site communal d'information orienté vers le citoyen*<sup>6</sup>, édité à l'initiative du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne.

<sup>5</sup> A.M. 2.3.2000 octroyant une subvention aux communes pour la réalisation d'un site Internet communal orienté vers le citoyen. En Région wallonne, diverses mesures ont été prises afin de voir l'ensemble des communes wallonnes s'engager dans la voie des nouvelles technologies. Il s'agit notamment de subventions pour la réalisation d'un site Internet communal, dont l'octroi est subordonné au respect d'un contenu minimum. C'est l'A.M. 2.3.2000 qui précise le contenu minimal en termes d'informations qu'un site communal doit obligatoirement présenter pour que soit accordée la subvention régionale. La subvention est versée en une seule fois à la commune après réalisation de la plate-forme et vérification par la DGPL de la conformité de celle-ci aux conditions imposées. La vérification de la conformité doit intervenir au plus tard le 30 novembre 2001, à défaut de quoi la subvention est définitivement perdue.

<sup>6</sup> Ce vade-mecum (mars 2000) peut être consulté sur le site de l'Agence wallonne des Télécommunications: <http://www.awt.be>.

## 2. Comment créer un site Internet?

Trois possibilités s'offrent à la commune:

- la commune peut décider de développer elle-même son **site Web**;
- la commune peut avoir partiellement recours à une personne externe;
- la commune peut décider de recourir à une solution externe complète, "clé en main" (**outsourcing**).

Lorsque le choix se porte sur la mobilisation de **ressources propres** (techniques, humaines) pour développer le site Internet, la commune ne se trouve pas confrontée à la nécessité de conclure de contrat de sous-traitance. L'essentiel sera alors d'évaluer correctement les besoins, notamment en termes de personnel, et d'établir un plan préalable des moyens techniques, humains et financiers nécessaires à la création de son site.

Notons que la commune a intérêt à insérer deux types de clauses dans le contrat de travail des employés communaux qui créeront le site:

- une clause concernant la **propriété intellectuelle** du site et prévoyant la cession des droits patrimoniaux et une renonciation partielle aux droits moraux que possèdent ces employés (cf. infra, Titre V - La protection de la propriété intellectuelle). Cette cession des droits intellectuels permet à la commune de s'attribuer la propriété intellectuelle du site. La renonciation partielle aux droits moraux concerne la renonciation au respect de l'intégrité de l'œuvre qu'est le site, ce qui permet à l'employeur de modifier le site, de l'adapter, etc. Si cette clause n'est pas insérée dans le contrat de travail de l'employé communal, celui-ci reste propriétaire des droits intellectuels sur le site et pourrait, dans une certaine mesure, empêcher la commune d'exploiter son site;
- une clause de **non-concurrence**: cette clause empêche l'employé qui change d'employeur d'utiliser le fruit de son travail pour concurrencer son employeur initial.

Lorsqu'il est décidé de recourir à des **sous-traitants**, cela peut se faire selon deux modalités:

- soit il est décidé de ne confier au sous-traitant que la création du site, voire la réalisation d'un travail déterminé. La charge de coordonner le travail des différents sous-traitants et de trouver un hébergeur pour le site est maintenue au sein de la commune;
- soit il est fait recours à une solution globale incluant la prise en charge de toutes les étapes nécessaires à l'existence et au fonctionnement du site Internet par le sous-traitant.

## 3. Quel(s) type(s) de marchés la commune est-elle susceptible de passer?

D'emblée, se pose la question de savoir dans quel type de marchés on se situe: marché de fournitures<sup>7</sup> ou de services<sup>8</sup>?

Tout dépendra de chaque cas; la qualification du marché dépend de la prestation principale à effectuer.

Il nous semble que cependant, la plupart du temps, les marchés à passer pourront être considérés comme des marchés de services. Tel sera le cas de la conception du site mais également de la fourniture d'accès à Internet, de l'hébergement du site ou encore de la formation du personnel.

---

<sup>7</sup> Par marché public de fournitures, il y a lieu d'entendre "le contrat à titre onéreux conclu entre un fournisseur et un pouvoir adjudicateur et ayant pour objet l'acquisition, par contrat d'achat ou d'entreprise, la location, la location-vente ou le crédit-bail, avec ou sans option d'achat, de produits. Ce contrat peut comporter, à titre accessoire, des travaux de pose et d'installation". L. 24.12.1993, art. 5, rel. aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

<sup>8</sup> Par marché public de services, il y a lieu d'entendre "le contrat à titre onéreux conclu entre un prestataire de services et un pouvoir adjudicateur et ayant pour objet des services visés dans l'annexe 2 de la loi". L. 24.12.1993, art. 5.

## **A. Quels sont les modes de passation des marchés?**

Il existe différents modes de passation des marchés: l'adjudication (publique ou restreinte), l'appel d'offres (général ou restreint) et la procédure négociée (avec ou sans publicité).

En adjudication, le marché doit être attribué au soumissionnaire qui a remis l'offre régulière la plus basse. En appel d'offres, d'autres critères que celui du prix sont pris en considération. Dans ce cas, le marché doit être attribué au soumissionnaire qui a remis l'offre régulière la plus intéressante en tenant compte des critères d'attribution qui doivent être mentionnés dans le cahier spécial des charges ou, le cas échéant, dans l'avis de marché.

Lorsque la commune consulte plusieurs prestataires de services et négocie les conditions du marché avec un ou plusieurs d'entre eux, le marché public est dit par "procédure négociée"<sup>9</sup>.

Il peut être traité par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure mais, si possible, après consultation de plusieurs prestataires de services lorsque la dépense à approuver ne dépasse pas, hors TVA, le montant de 2,5 millions de francs (61.973,38 €) ou encore lorsque les services ne peuvent, en raison de leur spécificité technique, artistique ou tenant à la protection des droits d'exclusivité, être confiés qu'à un prestataire de services déterminé<sup>10</sup>.

## **B. Quel est l'organe compétent dans la commune pour choisir le mode de passation et fixer les conditions du marché?**

En vertu des articles 117 et 234, alinéa 1<sup>er</sup>, de la nouvelle loi communale, il appartient au conseil communal de choisir le mode de passation des marchés et d'en fixer les conditions.

Il peut déléguer cette compétence au collège des bourgmestre et échevins pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire<sup>11</sup>.

## **C. Quel est l'organe compétent pour engager la procédure en vue de l'attribution éventuelle du marché?**

En vertu des articles 123, 2<sup>o</sup>, et 236 de la nouvelle loi communale, c'est au collège qu'il revient, après la décision fixant le mode de passation et les conditions du marché, d'engager la procédure d'attribution.

## **D. Quel est l'organe compétent pour attribuer le marché?**

En vertu des articles 123, 2<sup>o</sup>, et 236 de la nouvelle loi communale, c'est au collège qu'il revient de prendre la décision d'attribuer le marché.

## **E. La commune peut-elle renoncer à attribuer le marché?**

L'accomplissement d'une procédure d'adjudication, d'appel d'offres ou négociée, n'implique pas l'obligation d'attribuer le marché<sup>12</sup>.

La décision de renoncer devra, comme toute autre, reposer sur des motifs exacts et légalement admissibles.

---

<sup>9</sup> L. 24.12.1993, art. 17, par. 1<sup>er</sup>.

<sup>10</sup> Il existe neuf autres cas dans lesquels il peut être recouru à cette procédure, cf. L. 24.12.1993, art. 17, par. 2.

<sup>11</sup> NLC, art. 234, al. 2.

<sup>12</sup> L. 24.12.1993, art. 18, al. 1<sup>er</sup>.

### III. LE CONTRAT DE CREATION DE SITE

#### 1. Comment choisir un concepteur externe à la commune pour créer le site?

Lorsque la commune a choisi de ne pas concevoir elle-même son site Internet, elle doit choisir le concepteur qui le fera à sa place.

Afin de faire correctement ce choix, il peut s'avérer intéressant de recourir à un consultant. Dans l'hypothèse contraire, la commune fera l'étude de marché elle-même.

##### **A. La consultance**

La connaissance et l'expérience du consultant permettront à la commune de trouver le concepteur qui correspond le mieux à ses besoins, tout en évitant d'oublier certains concepteurs talentueux, plus modestes ou moins connus. Le consultant peut également élaborer un cahier des charges afin de préparer un futur appel d'offres.

Il s'agira alors d'un marché de services au sens de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics.

##### **B. La commune lance un marché de création de site**

Lorsque la commune fait elle-même l'étude de marché, elle doit prendre en compte un certain nombre de critères, notamment en fonction des besoins préalablement identifiés et des décisions prises.

Il s'agit de choisir un concepteur de site compétent techniquement et juridiquement pour mettre en œuvre le site désiré.

Trop de bricoleurs se lancent actuellement dans cette activité porteuse. Des références dans le domaine (information, publicité, création de base de données, graphisme, etc.) doivent être exigées. La compétence technique et artistique du concepteur est bien souvent déterminante.

Les "*start-up*" sont généralement des agences à dominante graphique ou technique qui révèlent une forte réactivité sur des projets de court terme. Les budgets sont plutôt modérés. Par contre, ce sont des équipes qui travaillent généralement en free-lance avec de faibles effectifs et ayant plus facilement recours à une chaîne de sous-traitance.

Les *agences de communication multimédia* sont, en général, mieux pourvues du point de vue de la méthodologie. Elles reposent sur des équipes solides et bénéficient de leur réseau de contacts (communication, référencement). Elles ont tendance à proposer des solutions intégrées (graphique + ingénierie + rédactionnel + hébergement). Par contre, elles révèlent une plus faible élasticité d'organisation, leurs budgets sont en général plus élevés et la solution risque d'être par trop "standardisée".

Selon l'objectif du site, il faut laisser une large place à l'originalité et au *design*. En effet, étant donné la prolifération des sites Internet, afin de se démarquer, il faut surprendre et être en constante évolution.

Dans le cadre d'un marché de conception de site, il y aura lieu de préciser dans les documents contractuels<sup>13</sup>, plus précisément dans le cahier spécial des charges<sup>14</sup>, certains éléments propres à la matière.

Les lignes qui suivent ont pour objet de donner quelques repères en la matière.

## 2. Le cahier des charges

Le cahier des charges devra être précis. Les objectifs de la commune doivent être clairement déterminés, tout en tenant compte du fait que la mise en œuvre d'un cahier des charges trop détaillé peut empêcher toute flexibilité et originalité. Par ailleurs, un cahier des charges trop précis peut comporter des lacunes. Il y aura donc lieu de trouver un juste milieu entre le souci de précision et la nécessaire souplesse requise par la matière.

D'une manière générale, la commune sera attentive aux points suivants:

- les termes utilisés doivent être clairement définis. Par exemple, lorsqu'il est prévu que le co-contractant effectuera "la publication du site", il s'agit non seulement de réaliser le site mais également de le rapatrier sur le serveur de la commune, le publier vers le fournisseur de service (c'est-à-dire celui qui met de l'espace à disposition de la commune);
- la commune doit être informée de manière permanente, associée à toutes les phases de la conception et marquer son accord à chaque étape de l'élaboration du site. A cet égard, il sera utile d'insérer une clause spécifique relative à la concertation réciproque qui doit exister tout au long de l'exécution du contrat;
- la commune doit rester attentive à ne pas se laisser enfermer dans des produits tout faits, la commune peut imposer ses propres exigences. Il existe une réelle concurrence sur le marché et il s'agit de la faire jouer;
- la commune devra être attentive à bien déterminer l'étendue des services qui doivent être prestés. Sont visées les questions de maintenance, les corrections d'erreurs, les évolutions ultérieures du site;
- la prestation attendue du concepteur en termes techniques et en termes de finalités à atteindre doit être bien claire. La définition en termes techniques recouvre la description de l'arborescence (structure) à suivre, de l'usage de la technique des *frames*, de l'usage de langage de programmation dynamique (java par exemple), etc. La détermination des finalités à atteindre vise l'interface, l'interactivité, la fonctionnalité (le citoyen doit pouvoir atteindre ce qu'il cherche en un minimum de manipulations ou "clicks", etc.);
- il est également important de déterminer ce que recouvre le prix demandé. Comprend-il la mise en œuvre du site dans sa totalité? Est-ce une rémunération à la ligne de code, à la page Internet ou est-ce un forfait<sup>15</sup>? Comprend-il la maintenance, la mise à jour, une formation éventuelle du personnel pour effectuer lui-même la mise à jour, l'hébergement, ...? Il est à noter que, lorsqu'un site est construit sur une base de données, cela permet de diminuer considérablement les coûts de mise à jour.

Ci-après figurent des éléments auxquels il y a lieu de penser et éventuellement d'insérer lors de la rédaction du cahier spécial des charges.

### 1. Le contexte

- les objectifs du projet et le contexte;
- le contenu de base du site.

<sup>13</sup> En vertu de l'A.R. 26.9.1996, art. 2, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, les règles d'exécution des marchés sont fixées dans:

- l'annexe de l'A.R. 26.9.1996 (ou cahier général des charges),
- le cahier spécial des charges (ou les documents en tenant lieu),
- tous autres documents auxquels le cahier spécial des charges se réfère.

L'application ou non de tout ou partie du cahier général des charges dépendra cependant du montant du marché. Il ne sera pas applicable lorsque le montant du marché est égal ou inférieur, hors TVA, à 200.000 BEF (4.957,87 €). Pour plus de précisions, voy. A.R. 26.9.1996, art. 3.

<sup>14</sup> Pour rappel, le cahier spécial des charges doit contenir les clauses particulières applicables au marché et indiquer notamment le pouvoir adjudicateur, l'objet du marché, le mode de passation, le mode de détermination des prix, l'adresse à laquelle les offres doivent être envoyées ou remises et, s'il ne constitue pas un critère d'attribution, le délai d'exécution.

<sup>15</sup> En matière de marchés publics, le mode de détermination des prix sera fixé dans les clauses administratives du cahier des charges: marché à prix global ou à bordereau de prix (cf. A.R. 8.1.1996, art. 86, rel. aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics).

## 2. Les éléments techniques

- la programmation du site en HTML ou XHTML;
- la conception graphique (charte, logotypes, ...) du site;
- la numérisation des images, des animations et des fichiers son;
- la création ou la copie des textes du site;
- le développement de bases de données, programmes "Javas" ou autres modules de programmation sophistiqués;
- les finalités à atteindre;
- les développements techniques (forums, moteurs de recherche, formulaires, etc.);
- la préparation de l'arborescence (structure à suivre pour atteindre la page contenant l'information souhaitée).

## 3. La collaboration des parties

- une obligation de conseil à charge du concepteur;
- la collecte, le travail des contenus;
- le moment où la commune doit fournir les éléments nécessaires à la création du site et la précision de cette intervention. Par exemple, la commune s'engage à transmettre des photos mais non pas à travailler les problèmes techniques suscités par semblable mise à disposition;
- la concertation permanente entre parties. Il peut, par exemple, être prévu de mettre sur pied un comité d'accompagnement composé de représentants de la commune et de l'adjudicataire, chargé d'assurer le suivi du marché.

## 4. Les services annexes

- le développement, le suivi, les améliorations du site et son "rafraîchissement" (la maintenance) ainsi que la durée de cette intervention;
- la mise à jour des données ainsi que la durée de cette intervention;
- l'hébergement du site;
- l'accomplissement des démarches pour obtenir un nom de domaine. Dans ce cas, il faudra bien préciser que la propriété du nom de domaine revient à la commune;
- le référencement du site dans les moteurs de recherche (par exemple: altavista, yahoo, webbel, webwatch, etc.);
- la formation du personnel (par exemple, pour la réalisation des mises à jour).

## 5. Les différentes clauses liées à des carences en cours d'exécution

- les amendes de retard (lorsque le cahier général des charges n'est pas d'application);
- le cas échéant, une clause de révision des prix.

## 6. Un programme d'exécution du marché

- la date d'éventuelles remises de projets intermédiaires;
- le délai prévu pour l'approbation du site conçu;
- la date limite pour la mise en ligne du site.

## 7. Une clause relative à la propriété intellectuelle

La commune doit savoir que, malgré le fait qu'elle finance la conception du site ou la création d'un logiciel *sui generis*, elle n'a aucun droit sur la création qui a été financée, lorsque celle-ci est protégée par le droit d'auteur en tant qu'œuvre. La commune conserve toutefois la faculté de s'en servir. Idéalement, pour pouvoir exploiter et faire évoluer librement son site, elle a tout intérêt à prévoir la cession de certains droits:

- le droit de communication au public: la mise à disposition sur le Web constitue un acte de communication au public;

- le droit de reproduction: la mise du site en ligne et son exploitation requièrent des reproductions (notamment pour l'enregistrement d'un support vers un autre);
- le droit d'adaptation: l'évolution du site et, de manière générale, tout type de modification apportée à l'œuvre;
- le droit de traduction.

Cette matière étant détaillée ci-après (Titre V - La protection de la propriété intellectuelle), nous y renvoyons le lecteur pour plus d'informations à ce sujet.

#### 8. Une clause relative à la responsabilité

Il y aura lieu de veiller à ce que le concepteur ne s'exonère pas de toute sa responsabilité à l'égard de la commune. Celle-ci pourra s'inspirer de l'article 72 du cahier général des charges<sup>16</sup> qui règle la question pour les marchés qui y sont soumis.

Par ailleurs, il existe aujourd'hui des assurances pour couvrir les risques générés par le site Internet.

#### 9. La confidentialité

Cette clause de confidentialité peut viser, entre autres, les informations confidentielles, les codes d'accès et mots de passe, les informations financières, les données de facturation et les informations sur le hardware, les logiciels, les services et le contenu des informations circulant entre le titulaire et les visiteurs du **site Web**.

Elle oblige le co-contractant à ne pas utiliser les informations dites confidentielles et autres couvertes par la clause vis-à-vis de tiers généralement quelconques.

### 3. Les réceptions

Il faut prévoir une version provisoire (ou version bêta), une phase test, avec la possibilité de demander des modifications<sup>17</sup>.

Par ailleurs, il sera important de prévoir dans le cahier spécial des charges la procédure de contrôle qui permettra d'apprécier si le site a été réalisé comme il devait l'être, c'est-à-dire conformément au cahier des charges et, en conséquence, de réceptionner le marché.

La difficulté principale est de bien fixer les termes de la procédure de contrôle: sur quoi elle devra porter et comment elle devra être réalisée. La commune doit prévoir une appréciation du site en situation dans le réseau et prévoir une simulation de trafic. La commune doit également vérifier si la lecture de la page Web peut être faite à partir des différents logiciels de navigation courants et des différents systèmes d'exploitation. La commune doit prévoir dans quel cadre seront faites les éventuelles corrections.

### 4. La maintenance

Une fois que la commune a contrôlé la réalisation du site, une nouvelle question se pose: la correction des erreurs, l'adaptation, voire l'évolution du site. On parle dans ce cas de maintenance:

- la ***maintenance-correction*** tend à éliminer les erreurs ou défauts;
- la ***maintenance-adaptation*** couvre les modifications à apporter au site en fonction de l'évolution de l'environnement technique ou réglementaire;

<sup>16</sup> Le paragraphe 2 de cet article prévoit: "*Le prestataire de services garantit en outre le pouvoir adjudicateur de tous dommages-intérêts dont celui-ci est redevable à des tiers du chef de retard ou de défaillance du premier nommé*".

<sup>17</sup> Les articles 12 et 71 du cahier général des charges traitent des réceptions techniques, à ne pas confondre avec les véritables réceptions du marché (provisoire et définitive, C.G.Ch., art. 74).



- la **maintenance-évolution** couvre les besoins nouveaux de la commune motivés par le développement de services nouveaux ou par l'évolution de la configuration.

Il faut savoir que la commune n'a pas de "droit à la maintenance". On peut considérer que le concepteur est tenu de corriger ses erreurs avant la réception définitive du **site Web** dans le cadre du marché de conception de site. Mais l'ensemble des corrections, mises à jour et évolutions postérieures peut constituer une prestation distincte. La commune a donc tout intérêt à prévoir la maintenance dès le marché de conception de site si elle veut qu'elle soit faite par le concepteur.

Elle peut en prévoir les conditions et la durée, tout en prévoyant un mode de résiliation du contrat moyennant préavis.

Selon la nature du site, la **mise à jour** peut être très fréquente. Ne nécessitant pas toujours de grandes qualifications techniques, il peut être utile de prévoir la formation d'une personne interne apte à opérer cette mise à jour. Cette solution est souvent la plus intéressante. Néanmoins, pour tout ce qui concerne la **maintenance du site**, il faut prévoir, en règle générale, le recours à du personnel spécialisé.

## 5. Y a-t-il des formalités à accomplir au démarrage du site?

La réalisation d'un site Internet et les différentes informations y intégrées impliqueront éventuellement une déclaration préalable auprès de la Commission de la Protection de la Vie privée (cf. Titre IV - La protection de la vie privée).

## 6. De quelle protection bénéficie le site une fois constitué?

Une fois constitué, le site de la commune sera protégé en tant qu'œuvre par la législation sur le droit d'auteur et éventuellement en tant que base de données.

# IV. LES SERVICES CONNEXES

## 1. Quels sont les services connexes?

En plus du marché de conception d'un **site Web**, la commune est amenée à lancer un ensemble de marchés complémentaires. Ces marchés ne sont pas toujours distincts, ils sont parfois rassemblés dans un seul et même contrat.

Ils ont pour objet, entre autres:

- la **maintenance** du site;
- la **fourniture d'accès** à Internet;
- l'**hébergement** du site;
- la **formation** du personnel.

## 2. Ces services complémentaires sont-ils obligatoirement liés au marché de conception?

NON. Certaines sociétés proposent ces services complémentaires en plus de leur service de conception de **site Web**.

La commune peut donc choisir de ne pas rassembler les différents services dans le même marché et de les attribuer à des sociétés différentes. Une concurrence réelle existe sur le marché, de sorte que la commune peut réellement imposer ses conditions et obtenir le produit qui correspond le mieux à ses besoins.

## 3. Quelques précisions en matière d'hébergement

L'hébergement peut être envisagé de deux manières: la commune peut héberger elle-même sa page Web ou recourir à un hébergement extérieur. L'hébergement d'un **site Web** nécessite des connaissances techniques approfondies et la prise de mesures de sécurité importantes pour le système.

Lorsque la commune décide de faire héberger son site Web, elle doit passer un **marché d'hébergement**. Semblable marché a pour objet la mise à disposition de la commune, par un **fournisseur d'hébergement**, d'un espace mémoire et d'une capacité de traitement de ses machines.

Une clause prévoyant des indemnités de chômage en cas de défection du **serveur** peut être utilement insérée. Semblable défection pourrait par exemple être compensée par la mise à disposition d'espace supplémentaire gratuit.

## V. L'OBTENTION D'UN **NOM DE DOMAINE (URL)**?

### 1. Qu'est-ce qu'un nom de domaine<sup>18</sup>?

Chaque site est repéré sur Internet par une **adresse "IP"** qui permet aux internautes de le retrouver sur le réseau.

Cette adresse IP prend la forme de 4 nombres contenant chacun un maximum de 3 chiffres. Par exemple, l'adresse IP du site de l'Union des Villes et Communes de Wallonie est 138.48.9.6. Pour avoir accès au site, il suffit de taper cette adresse à l'endroit prévu par le logiciel de navigation.

Toutefois, afin de faciliter la mémorisation, ces nombres peuvent être traduits en un nom de domaine. Et c'est d'ailleurs ce qui se fait communément sur le Net où l'on ne tape pas 138.48.9.6 mais plus simplement <http://www.uvcw.be> qui est automatiquement traduit en adresse IP par un système de conversion appelé DNS (Domain Name Service). Un nom de domaine est donc plus facile à retenir, mais n'est pas nécessaire techniquement.

### 2. Quel nom de domaine choisir?

Lors du choix du **nom de domaine**, deux étapes sont nécessaires: choisir le radical et l'extension. Ceci doit être fait soigneusement, sachant que la visibilité du site sur Internet en dépend. En général, le radical correspond au nom de la personne physique ou morale qui gère le site. Pour la commune, ce sera, en principe, le nom de la commune.

---

<sup>18</sup> M. Antoine, F. de Villenfagne, D. Gobert, L. Rolin, A. Salatin et V. Tilman, *Vade-mecum à destination des titulaires et concepteurs de sites Internet*, Ministère des Affaires économiques - CRID, 2000.

L'extension correspond au type d'activités exercées ou à la zone géographique où sont exercées ces activités. Les communes enregistreront plutôt en ".be".

## **A. Les extensions existantes**

Deux types d'extensions existent aujourd'hui sur Internet.

Les extensions liées au *pays* auquel on veut rattacher le site. La plupart des organismes gérant l'attribution des noms de domaine "nationaux" prévoient des règles très strictes pour l'enregistrement dans leur extension (le siège social de la société doit se trouver sur leur territoire, par exemple).

Ensuite, les extensions liées au *type d'activité*. Cela recouvre les extensions génériques (gTLDs)<sup>19</sup> - ".com" pour les sociétés commerciales, ".net" pour les sites liés au fonctionnement d'Internet, et ".org" pour les organisations et organismes non lucratifs - et les extensions réservées à des organismes spécifiques (sTLDs)<sup>20</sup>: ".gov" pour les gouvernements, ".int" pour les institutions internationales, etc.

Rien n'empêche d'enregistrer différents **noms de domaine** ayant le même radical, mais des extensions différentes. Selon l'extension choisie, il y aura lieu de contacter l'autorité responsable de l'attribution du type de nom de domaine choisi et de respecter les contraintes qu'elle imposera.

## **B. Une question de visibilité**

Un grand nombre de communes en Belgique possèdent un nom de domaine, libellé sous la forme: "http://www.commune.be". Cette dénomination a l'avantage d'offrir une grande visibilité aux citoyens. Il est facile pour tout un chacun de trouver le site d'une commune lorsque son nom de domaine a été construit de la sorte. En outre, ce nom de domaine participe à l'aspect officiel du site.

Il est nettement plus difficile de retrouver le site d'une commune dont le nom de domaine est constitué de "http://www.hébergeur.com/commune" car cela suppose de connaître le nom du fournisseur de service d'hébergement de la commune. De plus, lorsque l'on cherche le site de la commune par le biais des moteurs de recherche tel que "yahoo.com" ou "altavista.com", ceux-ci recherchent par priorité les noms de domaine avec extension ".com", avant d'envisager les autres extensions. Le nom de la commune n'étant pas directement référencé avec son extension, il sera référencé de manière subsidiaire. Il reste toutefois la possibilité à la commune de demander spécifiquement à se faire référencer auprès des différents moteurs de recherche selon leurs propres critères.

Certaines communes ont choisi une extension ".org" ou ".net": ce choix est justifiable et semble participer à la volonté de visibilité du site. L'idéal cependant est d'obtenir le nom de domaine "commune.be", tel que <http://www.huy.be> par exemple.

En France, une circulaire impose que les services de l'Etat soient identifiés sans ambiguïté comme sites officiels de l'administration française en utilisant l'extension: "gouv.fr"<sup>21</sup>. Il ne peut être dérogé à cette règle qu'avec l'accord du Secrétariat général du Gouvernement, qui vérifie la pertinence des raisons invoquées. Cette solution pourrait être adoptée en Belgique, ce qui assurerait une certaine unité dans l'administration.

La commune peut utiliser plusieurs noms de domaine différents (commune.be, commune.net, etc.) renvoyant au même serveur. Cela permet au citoyen de trouver facilement le site de la commune. Cette solution est néanmoins coûteuse car elle implique la réservation de plusieurs noms de domaine pour lesquels la commune doit à chaque fois payer des frais de souscription.

---

<sup>19</sup> Generic Top Level Domains.

<sup>20</sup> Special Top Level Domains.

<sup>21</sup> Circ. française 7.10.1999 rel. aux sites Internet de services publics de l'Etat: <http://www.mtic.pm.gouv.fr/textesref/circu971099.htm>

### 3. A qui s'adresser pour enregistrer le nom de domaine?

Pour obtenir un **nom de domaine** "commune.be", il faut contacter le DNS Belgium Registration Office<sup>22</sup>. La procédure peut se faire électroniquement à partir du site "<http://www.dns.be>". La réservation de ce nom de domaine coûte actuellement 2.500 BEF (61,97 €) (HTVA) pour la première année et 2.000 BEF (49,58 €) (HTVA) par année supplémentaire.

Pour obtenir un nom de domaine avec une extension ".org", ".net" ou encore ".com", la commune doit introduire sa demande auprès de <http://www.networksolutions.com> ou de toutes autres sociétés accréditées par l'ICANN<sup>23</sup>, the Internet Corporation for Assigned Names and Numbers. Les prix pratiqués par d'autres sociétés accréditées par l'ICANN semblent moins élevés.

### 4. Quels sont les critères à remplir?

Pour obtenir un nom de domaine avec l'extension en ".com", ".org" et ".net", il n'y a aucun critère spécifique à remplir, si ce n'est la disponibilité du nom de domaine. La procédure à suivre est décrite sur les sites Web des autorités qui délivrent le nom de domaine, en général en anglais.

Par contre, ce n'est pas le cas pour la plupart des noms de domaine "territoriaux" tel que le ".be".

Les critères d'octroi des noms de domaine ".be" ne sont pas légalement déterminés mais sont fixés par DNS Belgium, étant entendu que cette liste de critères est adaptée continuellement.

Jusqu'à présent, le ".be" est réservé aux sociétés commerciales, aux organisations ou institutions publiques ou privées et aux associations ayant une activité légale "réelle et raisonnable"<sup>24</sup>. Ces sociétés ou organisations doivent être situées ou représentées en Belgique. Le nom proposé doit être une bonne identification du demandeur. Il doit donc exister un lien entre ce nom et l'activité ou l'historique du demandeur.

Récemment, DNS Belgium a décidé de libéraliser l'octroi de **noms de domaine**, de sorte qu'il ne devra plus exister de lien entre le nom du demandeur et le nom du domaine demandé<sup>25</sup>.

Il en résulte que, si aujourd'hui les communes bénéficient d'une certaine protection puisque, tant qu'elles n'ont pas enregistré leur nom de domaine, leur nom reste réservé, cette situation sera modifiée prochainement. A partir du 11 décembre 2000 tout le monde aura en effet accès à ces noms de domaine et la règle du "premier arrivé, premier servi", reprendra toute sa vigueur. Les communes ont donc intérêt à enregistrer leur nom de domaine le plus rapidement possible. A défaut, si le nom de domaine choisi par la commune est déjà utilisé, elle devra, en principe, en choisir un autre.

<sup>22</sup> Secrétariat: DNS Belgium vzw; Koning Leopold I straat 1 bus 2; 3000 Leuven; Tel. +32 16 28 49 70; Fax. +32 16 28 49 71; E-mail: [secr@dns.be](mailto:secr@dns.be)

<sup>23</sup> Voy. <http://www.icann.org/registrars/accredited-list.html>

<sup>24</sup> "Association with a reasonable, demonstrable and legal activity", <http://www.dns.be>

<sup>25</sup> Par ailleurs, afin d'aider au mieux les demandeurs, DNS Belgium compte recourir à un réseau d'agents à mettre en place qui assureront notamment l'enregistrement des noms de domaine. La date définitive de passage au système libéralisé a été fixée au 11 décembre 2000. La procédure est expliquée de manière détaillée sur le site de DNS Belgium (<http://www.dns.be>).

## 5. La commune a-t-elle le droit de disposer d'un nom de domaine "www.commune.be"?

Cette question se pose lorsque la commune désire enregistrer son nom de domaine en utilisant l'extension ".be" et que le nom de domaine concerné a déjà été enregistré par un tiers. Il faut savoir que cette matière est délicate, qu'il n'existe pas encore de jurisprudence en Belgique et que la jurisprudence des autres Etats européens n'est pas éclairante<sup>26</sup>.

La procédure d'enregistrement de noms de domaine en ".be" étant surveillée, les problèmes de contestation devraient être rares. Il existe néanmoins deux hypothèses où le nom de la commune a pu être enregistré par un tiers avec l'extension ".be". La première est l'hypothèse où le tiers est passé à travers les critères de DNS Belgium et ne dispose d'aucun droit sérieux sur le nom de domaine enregistré. La deuxième hypothèse, plus délicate, est celle où le tiers est protégé par un droit légitime tel que le droit des marques.

### ***A. Le tiers ne dispose pas de droits sérieux sur le nom de domaine***

L'attribution d'un nom de domaine est une procédure conventionnelle qui n'a aucune valeur réglementaire ou légale. La règle de nommage selon laquelle "le premier arrivé est le premier servi" ne confère au titulaire de la dénomination qu'un droit d'usage ou d'occupation de l'adresse électronique. C'est la raison pour laquelle chaque demandeur doit rechercher si l'attribution envisagée d'un nom de domaine ne porte pas atteinte à un droit privatif tel qu'un droit afférent à une marque ou un nom commercial.

Or, la commune ne pourra vraisemblablement pas enregistrer son nom comme marque et ne dispose pas de droit privatif à titre de nom commercial. Cependant, le nom d'une commune a une valeur sur Internet, les sites portant le nom d'une collectivité locale ou territoriale présentent une force d'attraction. On peut envisager cette protection dans le cadre analogue à celui d'un nom patronymique. Cette assimilation donnerait à la commune les mêmes droits qu'une personne physique ou morale sur son propre nom.

Lorsqu'on examine la jurisprudence sur l'utilisation des noms géographiques comme noms de domaine, on observe qu'un nom géographique appartient normalement à tout le monde: il est dans le domaine public. Or, la nature même d'identifiant universel et unique du nom de domaine ne permet pas l'appropriation de ce nom par une pluralité de personnes. Doit-on en conclure que, si le nom de domaine ne peut appartenir à tout le monde, il ne doit appartenir à personne exclusivement? Nous pensons que non. Il y a un intérêt public à l'attribution de ce nom à la collectivité locale ou régionale titulaire de ce nom "patronymique".

En conclusion, la commune ne peut pas tenter une action en justice en contrefaçon de marque, ni sur base de la concurrence déloyale, mais devrait pouvoir interdire l'utilisation de son nom comme nom de domaine en cas de confusion inévitable et dommageable avec son propre nom de domaine.

De plus, lorsque le titulaire du nom de domaine "commune.be" ne dispose pas d'un droit sérieux sur ce nom de domaine, la commune qui a un intérêt "naturel", un intérêt public, à utiliser son nom dans l'adresse de son site pourrait récupérer le nom de domaine injustement enregistré.

---

<sup>26</sup> DNS Belgium va mettre sur pied, en principe d'ici la fin de l'année, une structure qui traitera les conflits relatifs aux noms de domaine. En France, plusieurs communes ont introduit des actions en justice face au piratage de leur nom, fondées sur la contrefaçon de marque: concurrence déloyale, confusion illicite, escroquerie, chantage, ..., jusqu'à présent, elles ont gagné leurs actions. Il est vrai qu'il est permis aux communes françaises de faire enregistrer leur nom en tant que marque auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), ce qui leur donne un argument solide devant les tribunaux.

## ***B. Le tiers est protégé par un droit légitime tel que le droit des marques***

La solution est moins évidente lorsque la commune et le tiers peuvent se targuer d'un droit légitime sur le nom de domaine. C'est le cas lorsque le tiers est titulaire d'une marque enregistrée. La commune de Chimay, par exemple, pourrait vouloir contester le **nom de domaine** réservé par la société titulaire de la marque de bière Chimay.

Dans cette hypothèse, il y a un conflit d'intérêt qui ne trouve pas de solution claire sur le plan juridique sauf à déclarer, en se basant sur l'équité, que l'intérêt public est supérieur à l'intérêt privé. Toutefois, l'attitude de la commune, qui a toléré l'usage de la marque, pourrait conduire à une solution opposée.

En conclusion, dans la mesure où, techniquement, il ne pourra exister qu'un seul nom de domaine "commune.be", la règle du "premier arrivé, premier servi" devrait départager les sociétés en conflit.

La commune a donc tout intérêt à enregistrer son nom de domaine et ce, d'autant plus qu'à partir du 11 décembre 2000, tout le monde aura accès à ces noms de domaine sans qu'un lien ne doive exister entre le nom du demandeur et le nom du domaine demandé.

Pour régler ce type de litige, une solution amiable existe. La commune et la société en concurrence pour le nom de domaine pourraient se partager une page d'accueil. Cette page renvoyant par hyperlien aux sites des deux parties. Cette façon de faire repose sur la bonne volonté des parties mais peut représenter un intérêt en terme de visibilité et est susceptible d'augmenter les visites des sites de chaque partie (à l'instar du succès des sites portails).

# **TITRE III - LES SERVICES OFFERTS PAR LA COMMUNE**

## **I. INTRODUCTION**

Un grand nombre de services peuvent être offerts par la commune au travers du réseau Internet.

Un service d'information tout d'abord. Cette information peut être publiée sous forme interactive et exploiter les particularités du langage informatique.

La commune peut aussi proposer la commande de documents administratifs par Internet, service éventuellement géré par l'intermédiaire d'un guichet unique. Elle pourra, de même, proposer à ses citoyens des services de démocratie en ligne. La commune peut également permettre l'accès des citoyens au réseau Internet, voire proposer d'héberger des sites Web sur son serveur.

Enfin, la commune sera peut-être amenée à exercer des activités de commerce électronique.

Tels sont les thèmes qui seront étudiés dans ce titre.

## **II. LA COMMUNE PROPOSE DE L'INFORMATION**

### **1. Quelle est la mission d'information de la commune?**

La commune assume une mission d'information à l'égard du public. Cette mission découle soit de la nouvelle loi communale, soit de la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes, soit encore de textes instaurant un devoir de publicité dans des domaines spécifiques<sup>27</sup>.

Bon nombre de ces informations peuvent être mises à disposition du public, notamment par la voie d'Internet.

Le canevas de présentation de ces informations proposé ci-après s'inspire de deux sources: la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration et l'arrêté ministériel du 2 mars 2000 octroyant une subvention aux communes pour la réalisation d'un site Internet communal orienté vers le citoyen.

---

<sup>27</sup> Notamment en matière d'environnement. Cf. décr. rég. wal. 13.6.1991 concernant la liberté d'accès des citoyens à l'information relative à l'environnement, M.B. 11.10.1991.

## **A. Des informations décrivant les services administratifs et les organes de la commune, leurs compétences et l'organisation de leur fonctionnement<sup>28</sup>**

### **1. Publicité de l'administration**

La loi sur la publicité de l'administration dans les provinces et communes impose aux communes de mettre en place une politique organisée de communication et d'information, afin de fournir au public une information claire et objective sur l'action des autorités communales. Elles doivent notamment publier un document décrivant les compétences et l'organisation de toutes les autorités administratives qui en dépendent.

L'objectif poursuivi est de permettre au public de savoir de quel service et de quel agent relève une matière déterminée. Ce guide peut également contenir d'autres données utiles, telles que les heures d'ouverture des services, etc.

La loi laissant toute liberté aux autorités locales quant à la mise en œuvre de cette obligation et quant à la prise de mesures et initiatives plus poussées, il s'avère opportun que les communes fournissent cette information au moyen d'Internet en sus d'une publication traditionnelle sur support papier.

### **2. Réalisation d'un site Internet subventionné**

En Région wallonne, diverses mesures ont été prises afin de voir l'ensemble des communes wallonnes s'engager dans la voie des nouvelles technologies. Il s'agit, notamment, de subventions pour la réalisation d'un site Internet communal, dont l'octroi est subordonné au respect d'un contenu minimum.

C'est un arrêté ministériel du 2 mars 2000<sup>29</sup> qui précise le contenu minimal en termes d'informations qu'un site communal doit obligatoirement présenter, pour que soit accordée la subvention régionale. Notons que les directives contenues dans cet arrêté ne sont obligatoires que pour les communes souhaitant l'octroi d'une subvention.

Pour chaque service de l'administration, la commune doit fournir sur son site Internet:

- l'adresse postale du service et son implantation réelle si celle-ci est différente;
- le nom du responsable du service;
- l'adresse "clicable" de courrier électronique du service;
- le numéro de téléphone et de télécopieur du service;
- les heures d'ouverture;
- les principales missions du service;
- les différents documents délivrés par le service, l'explication de la procédure de délivrance de chaque document et un **hyperlien** vers le formulaire de commande;
- des hyperliens vers des informations officielles.

En option, la description des services pourra comporter:

- un plan d'accès des bâtiments communaux, en précisant la situation des différents services, éventuellement à l'aide de photos ou documents;
- les noms des membres du service autres que le responsable, leurs coordonnées et, éventuellement, leur fonction;
- toute information pertinente par rapport au service (par exemple: la description des chantiers en cours pour le service des travaux publics, les principales manifestations du service culturel, etc.).

<sup>28</sup> L. 12.11.1997, art. 3, 2°, M.B. 19.12.1997.

<sup>29</sup> A.M. 2.3.2000, octroyant une subvention aux communes pour la réalisation d'un site Internet communal orienté vers le citoyen. La subvention est versée en une seule fois à la commune, après réalisation de la plate-forme et vérification, par la DGPL, de la conformité de celle-ci aux conditions imposées. La vérification de la conformité doit intervenir au plus tard le 30.11.2001, à défaut de quoi la subvention est définitivement perdue.



Concernant les organes de la commune, l'arrêté ministériel du 2 mars 2000 prévoit une présentation sur le site Internet communal de la composition du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins.

Pour le conseil, doivent être repris:

- le nom des membres;
- leur parti;
- leur adresse de contact (maison communale, section locale du parti ou adresse privée s'il le souhaite).

Le téléphone, l'adresse de courrier électronique et la photo sont en option.

La composition des commissions du conseil doit être présentée, de même que la procédure d'interpellation du conseil communal<sup>30</sup> et un rappel du fait que les réunions du conseil sont en principe publiques<sup>31</sup>.

Pour le collège, doivent être repris:

- le nom des membres;
- leur adresse publique et téléphone;
- leur parti;
- les compétences communales;
- les permanences éventuelles.

L'adresse de courrier électronique et la photo de chaque membre sont en option.

Pour les autres organes créés (conseil des jeunes et/ou des enfants, conseils consultatifs), doivent apparaître sur le site Internet:

- la composition de ces organes;
- les activités;
- les dates et ordres du jour des réunions;
- les décisions ou recommandations.

La publication des références privées et de toute donnée à caractère personnel est soumise à la législation sur la protection de la vie privée (cf. Titre IV - La protection de la vie privée).

## ***B. Des informations décrivant l'action des autorités communales et la politique menée***

### ***1. Informations relatives au conseil communal***

La nouvelle loi communale impose que les lieu, heure et ordre du jour des séances du conseil communal soient communiqués au public, de même que l'accès aux délibérations du conseil communal<sup>32</sup>. Cette communication peut s'envisager, désormais, outre les supports traditionnels, par la voie du site Internet de la commune.

---

<sup>30</sup> Il existe, en effet, un mécanisme d'information de plus en plus mis en œuvre dans les communes en faveur du citoyen: il s'agit des "question times" ouverts au public présent lors des réunions du conseil communal. A noter que ce mécanisme n'est pas inscrit dans la loi communale. Compte tenu de l'interprétation stricte que les autorités de tutelle font du règlement d'ordre intérieur du conseil communal, les communes qui désireaient le mettre en œuvre veilleront à l'instituer plutôt via un règlement d'administration intérieure. S. Bollen, *La Commune*, UVCW, 2000, p. 101.

<sup>31</sup> NLC, art. 93.

<sup>32</sup> NLC, art. 87bis (lequel prévoit d'ailleurs que le règlement d'ordre intérieur du conseil peut envisager d'autres modes de publication) et 102.

## **2. Consultation des budgets et des comptes**

La loi prévoit la possibilité de consultation des budgets et des comptes au profit de tout citoyen<sup>33</sup>.

Cette consultation se déroule, en principe, à la maison communale. Cela étant, rien n'empêche de les rendre également disponibles sur Internet.

## **3. Consultation des règlements et ordonnances du conseil, du collège et du bourgmestre**

Les règlements et ordonnances communaux peuvent être consultés par le public<sup>34</sup>. A nouveau, une mise à disposition par la voie d'Internet peut s'avérer opportune.

L'arrêté ministériel du 2 mars 2000 prévoit en outre que doit obligatoirement figurer sur le site Internet communal la liste des taxes communales: liste des principales taxes, conditions d'application et montants, procédure de recours, obtention d'un plan de paiement.

## **C. Des informations concernant les procédures administratives**

Dans le prolongement des services administratifs qu'elle rend, l'administration communale fournit au public des informations concernant les droits et démarches, les formalités à accomplir, les mesures pratiques d'application de la réglementation.

En ce sens, l'arrêté ministériel du 2 mars 2000 impose aux communes de décrire sur leur site Internet les procédures administratives les plus courantes (mariage, divorce, décès, naissance, adoption, changement de domicile, demande de passeport, pension, carte d'identité, permis de conduire, etc.), voire la totalité des procédures administratives.

Pour chaque procédure, l'arrêté ministériel impose que soient précisés:

- le service auprès duquel s'adresser;
- les documents à apporter et, le cas échéant, la mise à disposition, sur le site, du formulaire à compléter;
- le délai de réalisation de la procédure;
- le tarif de la procédure;
- la procédure de recours, s'il en existe une;
- toute autre information indispensable à l'obtention d'un document, par exemple la nécessité de venir retirer un document en personne.

## **D. Des informations relatives aux services publics offerts sur le territoire communal**

Les communes peuvent diffuser sur leur site des informations concernant les services publics offerts.

A cet égard, l'arrêté ministériel du 2 mars 2000 impose ce type de renseignements. Les sites subventionnés devront donc reprendre:

- des informations relatives à l'environnement, concernant la collecte des déchets ménagers, le ramassage des encombrants, des papiers et des PMC, la collecte des déchets verts, les parcs à conteneurs, les bulles à verre, l'achat de sacs ou opérations diverses relatives aux conteneurs à puce, le tri sélectif;

---

<sup>33</sup> NLC, art. 242.

<sup>34</sup> NLC, art. 112.

- des informations relatives à la sécurité: police communale et fonctionnement de la zone interpolice, service incendie (numéros de téléphone, coordonnées, missions et services proposés et leur coût), plan de protection particulier pour les communes à proximité de lieux potentiellement dangereux, etc.;
- des informations relatives à la santé: hôpitaux (coordonnées), consultations ONE, rôle de garde des médecins, etc.;
- des informations relatives aux matières sociales: action sociale de la commune, du CPAS, des assistants sociaux, des centres d'aide à la jeunesse (personnes responsables, coordonnées, liste complète des services disponibles);
- des informations relatives à l'éducation: liste et coordonnées de toutes les écoles et institutions éducatives localisées sur le territoire de la commune;
- des informations relatives à la culture: liste, coordonnées et horaires des musées situés sur le territoire de la commune, des horaires et conditions d'accès des bibliothèques publiques, médiathèque, etc.

### ***E. Des informations diverses: le bulletin d'information communale, l'agenda, toute information utile, ...***

La commune peut mettre son bulletin d'information communale en ligne.

Dans le prolongement de cette mise à disposition, elle peut envisager que son bulletin soit envoyé automatiquement à quiconque le souhaiterait et qui figurerait alors sur une liste d'abonnés. Il s'agirait d'une forme de **magaziel**.

La commune peut prévoir une page "agenda" sur son site, destinée à informer les citoyens des diverses manifestations et activités prévues: spectacles, festivités, concerts, ... organisés sur le territoire communal, calendrier des réunions du conseil communal, ...

Enfin, la commune pourra offrir toute information liée à la vie communale qu'elle jugera opportun de faire figurer sur son site: informations d'ordre touristique, économique, géographique, historique, etc.

### ***F. Des outils d'aide à la navigation***

Pour que les utilisateurs trouvent facilement l'information qu'ils recherchent sur le site Internet visité, divers outils d'aide à la navigation peuvent être disponibles.

L'arrêté ministériel du 2 mars 2000, quant à lui, impose la présence:

- d'un **moteur de recherche**;
- d'un **index**;
- d'une table des matières hiérarchisée;
- d'une rubrique "nouveau";
- et d'une rubrique "agenda".

## **2. La commune peut-elle publier de l'information à caractère commercial sur le site?**

La question est délicate. Pour y répondre, on peut tout d'abord se calquer sur ce qui se passe dans les bulletins d'information communale.

Il arrive, en effet, que l'on trouve dans les bulletins d'information communale de la publicité pour des annonceurs locaux. Rien n'empêcherait alors de retrouver semblable publicité sur le site de la commune ou d'y renvoyer par des **hyperliens**.

Dans ce contexte, il serait cependant utile d'adopter un règlement communal sur les modalités de cette publicité (tarifs, durée d'affichage, droit de regard sur le contenu de la publicité, respect de la législation sur la protection de la vie privée, ...).

On pourra également s'inspirer de la directive européenne sur le commerce électronique<sup>35</sup>, laquelle doit être transposée en droit belge avant le 17 janvier 2002 et régit la publicité sur Internet. Il y est prévu notamment que:

- la communication commerciale doit être clairement identifiable comme telle;
- la personne physique ou morale pour le compte de laquelle la communication commerciale est faite doit être clairement identifiable.

Par conséquent, l'espace dédié à la publicité devra clairement être identifié sur la page Internet.

Par ailleurs, si un **cookie** est inséré dans la bannière publicitaire, la commune devra s'assurer que la législation sur la protection de la vie privée est bien respectée (cf. Titre IV - La protection de la vie privée).

Enfin, le choix de la commune en la matière pourra également s'inspirer d'une recommandation française selon laquelle il est prosaït de faire apparaître des publicités commerciales sur les sites d'autorités publiques. Seuls des bandeaux de publicité dite non commerciale répondant à un intérêt public, prolongement d'une activité d'intérêt général, seraient admis<sup>36</sup>.

### **3. La commune peut-elle organiser l'accès à certaines informations du site?**

Certaines communes ont choisi d'organiser l'accès à une partie de leur site, lorsqu'il s'agit d'aboutir à des opérations interactives.

En règle générale, l'internaute devra d'abord s'enregistrer par l'introduction d'un nom d'utilisateur et d'un code d'identification personnel. Il est imaginable de pousser l'identification plus avant en exigeant, au préalable, une présentation unique du citoyen à la commune en échange d'une "certification d'identité numérique" (carte à puce, "PIN", c'est-à-dire un nom d'utilisateur et un code, etc.).

Cette pré-identification peut présenter un intérêt pour le citoyen qui ne devra plus, à chaque opération, remplir un formulaire concernant ses données. La rapidité des échanges se voit améliorée. Pour la commune, l'intérêt réside dans la possibilité d'identifier l'internaute et, éventuellement, l'auteur de demandes sans objet ou vexatoires.

Cette formule ne peut cependant être généralisée. La commune ne pourrait systématiquement demander l'identification de l'internaute pour accéder à toute partie du site, en ce compris la partie purement informative; cela ne se justifie pas.

Au demeurant, la commune récolte, à cette occasion, des données à caractère personnel qu'elle ne peut traiter que dans les limites de la loi relative à la protection de la vie privée (cf. Titre IV - La protection de la vie privée).

La commune doit garder à l'esprit que l'utilisateur titulaire et responsable de sa clé (numéro d'identification) est susceptible de la perdre ou de la communiquer à un tiers. Il sera alors utile de prévoir une procédure de déclaration de perte de clé devant entraîner un blocage de celle-ci.

Le risque existe par ailleurs qu'un tiers pirate la procédure au niveau technique pour s'approprier une "fausse" identité numérique.

---

<sup>35</sup> Dir. CE 2000/31/CE 8.6.2000, rel. à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur, *J.O.C.E.* n° L 178 17/7/2000, p. 1-16, ci-après "directive sur le commerce électronique".

<sup>36</sup> Disponible sur le site: <http://www.internet.gouv.fr/francais/guide/sitejurid.htm#pub>

## **4. La commune doit offrir de l'information de qualité**

La commune doit veiller au respect de la cohérence de l'ensemble des pages, de l'exactitude et de la pertinence des informations diffusées dès la création du site et tout au long de son développement. Il ne doit exister aucun doute dans l'esprit des utilisateurs du site sur l'origine et la validité des informations diffusées.

La commune assurera donc une mise à jour très régulière du site et informera les usagers de la date de la dernière mise à jour<sup>37</sup>.

## **5. Comment garantir l'accessibilité aux informations et services?**

La simplicité et la rapidité d'accès aux sites doivent être privilégiées. Pour cela, il est important d'accorder une préférence aux standards techniques qui n'exigent pas, de la part des usagers, de recourir à des équipements ou des logiciels peu répandus. L'ensemble des données et des documents doivent être disponibles selon des formats gratuits et accessibles par tous les internautes.

Il faut également penser à favoriser l'accessibilité de l'information à tous les internautes, notamment aux personnes handicapées, non voyantes, malvoyantes ou malentendantes. Un dossier sur le sujet est disponible sur le site français de la MTIC<sup>38</sup>.

La commune peut également prendre en compte la diversification en cours des modes d'accès, notamment au profit de connexions effectuées à partir d'ordinateurs de poche et de terminaux GSM.

## **6. Quelle est la responsabilité de la commune en tant que fournisseur de contenu?**

Cette question est traitée dans le titre VI relatif à la responsabilité.

# **III. LA COMMUNE PROPOSE LA COMMANDE DE DOCUMENTS EN LIGNE**

La commande de documents administratifs ou d'actes en ligne permet à l'administration d'aller au devant du citoyen pour l'accomplissement des formalités traditionnelles. Cette formule ne permet cependant pas de se passer des services offerts aux guichets traditionnels car la délivrance de certains documents nécessite toujours la rencontre physique du citoyen et de l'administration.

## **1. Quels types de documents mettre en ligne?**

L'administration communale peut mettre en ligne différents types de documents:

- des documents administratifs;
- des formulaires administratifs;
- des publications de la commune.

Les différents destinataires de cette mise en ligne peuvent être:

- l'administration locale elle-même, ou d'autres administrations et institutions publiques (Région wallonne, province, CPAS, intercommunales, ...);

<sup>37</sup> Les recommandations reprises ci-dessus sont inspirées de la circ. française 7.10.1999, rel. aux sites Internet des services publics de l'Etat: <http://www.internet.gouv.fr/francais/textesref/circu071099.htm>.

<sup>38</sup> <http://www.mtic.pn.gouv.fr/standards/accessibilite/>. La MTIC (Mission interministérielle de soutien technique pour le développement des technologies de l'information et de la communication dans l'administration) fait partie des services du Premier Ministre français.

- le citoyen;
- les entreprises.

La mise en ligne d'un document, en fonction du destinataire, soulève des difficultés tant techniques que juridiques.

Il convient d'observer que l'intégralité de la procédure ne peut actuellement être offerte par Internet et que l'avènement de la signature électronique (sur les plans technique et juridique) ne résoudra pas tous les problèmes.

## 2. Peut-on envisager la commande de documents en ligne?

Certains documents seront disponibles sur le site et pourront alors être téléchargés. D'autres ne pourront se trouver sur le site mais pourront, en revanche, être commandés via le site.

### A. Le **téléchargement d'un formulaire administratif disponible sur le site**

Rien n'empêche la commune de proposer aux citoyens, aux entreprises ou à d'autres administrations et institutions de commander un formulaire administratif qui serait disponible sur le site.

Cette commande doit pouvoir être effectuée à titre gratuit à l'instar des formulaires administratifs imprimés sur papier, disponibles dans les locaux communaux. La procédure est simple: il faut mettre sur le site le formulaire à télécharger dans les formats les plus usités. Certains formats ou certaines manipulations permettent de limiter, voire d'empêcher, toute modification du formulaire administratif, une fois téléchargé par le destinataire<sup>39</sup>. Ce formulaire, une fois téléchargé par le destinataire, peut être imprimé pour être renvoyé signé, par exemple.

Certaines conditions élémentaires doivent néanmoins être respectées:

- ces formulaires doivent être identiques, dans leur contenu, aux formulaires sur support papier;
- l'administration communale ne peut refuser d'examiner les demandes présentées au moyen de formulaires dûment imprimés à partir des données disponibles sur le site;
- lorsque les formulaires existent sous forme électronique au niveau national, régional ou communautaire, la commune doit en respecter la forme.

L'étape suivante est de proposer de remplir le formulaire directement sur Internet. Cette procédure n'est actuellement possible que si le formulaire ne doit pas être signé. Lorsque la loi sur la signature électronique sera d'application, le document signé dans les règles de l'art (c'est-à-dire conformément à la future loi) pourra faire preuve<sup>40</sup>.

<sup>39</sup> Cette manipulation permet d'éviter l'utilisation par le destinataire de la redoutable fonction "couper-coller" qui permet de modifier sans limite le contenu et/ou la forme du formulaire administratif. Cette manipulation a néanmoins l'inconvénient d'empêcher le destinataire de remplir le formulaire administratif de manière électronique.

<sup>40</sup> Projet de loi introduisant l'utilisation de moyens de télécommunications et de la signature électronique dans la procédure judiciaire et extra-judiciaire, Ch., session 2000-2001, doc. n° 0038/010. Le C. civ., art. 1322, sera modifié afin de permettre à certaines techniques électroniques d'authentification de se voir reconnaître une valeur juridique équivalente à celle de la signature classique, apposée directement sur le papier. Il va de pair avec un autre projet de loi, lequel est relatif à l'activité des prestataires de services de certification en vue de l'utilisation de signatures électroniques (Ch. 1999-2000, doc. n° 322/001). Ce second projet entend apporter une réponse aux différentes incertitudes et insécurités juridiques liées à l'emploi de signatures électroniques et aux activités des prestataires de services de certification, notamment en fixant de manière précise les conditions d'accréditation de ces prestataires de services.

## **B. La commande d'extraits, de certificats en ligne**

La commande d'actes en lignes trouve son utilité lorsque ces documents, une fois commandés, peuvent être envoyés directement au domicile de la personne concernée par l'acte.

Cela présuppose que ces documents ne doivent pas être signés par le demandeur et que la demande, en tant que telle, ne doit pas être signée non plus.

Sont visés notamment: les extraits et certificats issus des registres de la population et des registres de l'état civil.

Relèvent du registre de la population: un certificat de composition de ménage, un certificat de domicile, un certificat de nationalité, un certificat de milice, ...<sup>41</sup>. La loi prévoit que toute personne peut obtenir un *extrait* des registres ou un *certificat* pour autant que les informations qu'ils contiennent la concernent<sup>42</sup>.

Les actes de l'état civil sont en nombre strictement limités. Il s'agit des actes de naissance, des actes de publication de mariage, des actes de nationalité, des actes de mariage, de divorce et de décès ainsi que les actes de reconnaissance d'enfant<sup>43</sup>. La loi prévoit que "*toute personne peut se faire délivrer par les dépositaires des registres de l'état civil des extraits des actes inscrits dans ces registres. Ces extraits ne mentionnent pas la filiation des personnes que ces actes concernent (...)*"<sup>44</sup>.

La commune pourra proposer que ces actes puissent être commandés en ligne<sup>45</sup>.

Pour les documents qui doivent être signés, la commande en ligne se justifie aussi afin d'éviter au citoyen un double déplacement au guichet: le premier pour faire la demande, le deuxième pour signer et réceptionner l'acte.

## **C. La commande de publications de la commune ou réservations diverses**

La commune peut proposer aux citoyens de commander les publications de la commune en ligne ou de faire l'une ou l'autre réservation.

Elle devra alors, le cas échéant, respecter la procédure décrite au chapitre VIII traitant des services commerciaux offerts par la commune.

## **3. Qui délivre les documents commandés en ligne?**

L'utilisation de l'Internet ne devrait pas modifier les compétences dans l'administration. Les documents sont délivrés par les personnes ayant qualité pour remplir la fonction.

---

<sup>41</sup> Pour plus d'informations sur cette matière, voy. D. Déom et P. Thiel, *Aperçu des règles de gestion des registres de la population*, *Rev. dr. com.*, 95/3, pp. 159 et ss.

<sup>42</sup> A.R. 16.7.1992, art. 2, rel. à la communication des informations contenues dans les registres de la population et dans le registre des étrangers. La demande peut également être introduite par une tierce personne mais alors sur demande écrite et *signée* lorsque la délivrance de ces documents est prévue ou autorisée par ou en vertu de la loi (art. 3 de l'arrêté).

<sup>43</sup> C. civ., art. 55 et ss., 62, 63 et ss. et 77 et ss.

<sup>44</sup> C. civ., art. 45. Une copie *intégrale* de l'acte peut être octroyée à un nombre limité de personnes. Il s'agit des autorités publiques ainsi que de la personne concernée, son conjoint, ou son conjoint survivant, son représentant légal, ses ascendants, descendants ou héritiers légaux. Toute autre personne doit faire preuve d'un intérêt légitime, dont l'appréciation est laissée au président du Tribunal de première instance (art. 45, par. 1<sup>er</sup>, al. 2 et 3).

<sup>45</sup> Notons cependant qu'en ce qui concerne les informations contenues dans les registres de la population, l'art. 2, A.R. 16.7.1992 prévoit que la demande doit être formulée *oralement* ou *par écrit*. La question se pose dès lors de savoir, si une demande formulée via l'envoi d'un E-mail respecte ce prescrit. Si la demande peut être formulée oralement - ce qui ne laisse pas de traces -, il nous semble qu'elle peut l'être *a fortiori* par E-mail. Dans la pratique, bon nombre de communes proposent la commande d'extraits des registres de la population par E-mail tandis que d'autres limitent cette possibilité à la commande d'extraits d'actes d'état civil. En effet, pour ces derniers, la loi n'impose pas de forme particulière pour la demande.

Une réflexion devra cependant avoir lieu concernant la gestion des commandes électroniques: qui recevra le formulaire de demande, qui vérifiera que le paiement a été effectué, qui enverra le document une fois le paiement réalisé, etc. A cet égard, il peut être utile de proposer une formation au(x) fonctionnaire(s) compétent(s).

#### **4. Comment respecter les obligations en matière de formalités?**

Encore une fois, l'usage d'Internet ne permet pas de fournir une procédure entièrement électronique. A chaque fois qu'une forme est requise (signature, timbres fiscaux, sceau de la commune, exigences de format, envoi par recommandé, etc.), la solution purement électronique ne pourra être trouvée que moyennant une modification fondamentale du système administratif belge.

#### **5. Comment résoudre le problème de l'identification du demandeur?**

Un certain nombre d'éléments permettent d'identifier le demandeur. Cette identification préalable permet d'éviter des abus ou des demandes farfelues.

Tout d'abord, une inscription préalable à la commune peut être demandée. Le fonctionnaire communal peut certifier l'identité de l'individu en échange de la délivrance d'un code d'identification (carte à puce, "PIN", c'est-à-dire un nom d'utilisateur et un code, etc.).

Une solution plus légère consiste à demander l'inscription du demandeur et cela, par Internet au moment de la demande. L'internaute obtiendra alors un nom d'utilisateur et un code. Ce code "PIN" permettra au demandeur d'accéder à la page de commande de documents en ligne.

Il faut toutefois être conscient qu'il n'est pas possible de garantir l'identité du demandeur. Un code peut être volé, le demandeur peut faire l'objet de pression, ... Il en est cependant de même lorsqu'un individu se présente physiquement au guichet de l'administration communale.

Enfin, une précaution peut être prise pour diminuer le risque d'abus: l'envoi systématique du document demandé à l'adresse de la personne concernée par celui-ci.

#### **6. Comment résoudre le problème de la signature des documents?**

Actuellement, un écrit signé électroniquement ne permet pas de faire preuve. Pour les transactions inférieures à 15.000 BEF (371,84 €) entre un particulier et l'administration, la preuve est libre, elle peut se faire par tous les moyens. Pour faire la preuve d'une transaction supérieure à 15.000 BEF (371,84 €) entre un particulier et l'administration, il faut un écrit signé sur *papier*.

Des évolutions législatives prennent cependant forme en matière de preuve. Le projet de loi visant à reconnaître force probante à la signature électronique vient d'être adopté<sup>46</sup>.

Cette nouvelle disposition devrait faire en sorte que, lors de la contestation sur la preuve d'un acte, le juge ait la possibilité de considérer des données électroniques comme étant signées au sens du Code civil. Un document signé électroniquement pourra alors faire preuve auprès de l'administration mais ne pourra pas être reproduit sur papier et ne pourra pas être présenté à un tiers autrement que sous sa forme électronique avec toutes les difficultés pratiques que cela comporte.

---

<sup>46</sup> Projet de loi introduisant l'utilisation de moyens de télécommunication et de la signature électronique dans la procédure judiciaire et extra-judiciaire, Ch., session 1999-2000, doc. n° 0038/010, adopté par la Chambre le 6.7.2000 et non évoqué par le Sénat.



Cette loi va de pair avec le projet de loi relatif à l'activité des prestataires de services de certification en vue de l'utilisation de signatures électroniques<sup>47</sup>. Ce second projet entend apporter une réponse aux différentes incertitudes et insécurités juridiques liées à l'emploi de signatures électroniques et aux activités des prestataires de services de certification, notamment en fixant de manière précise les conditions d'accréditation. Il s'agit d'un projet ciblé d'un point de vue technologique car il se limite à la technique de la signature digitale basée sur la "cryptographie asymétrique".

## **A. La signature digitale<sup>48</sup>**

Le développement du commerce électronique a suscité le développement de nouvelles techniques de signature (code secret, techniques basées sur la cryptographie symétrique ou asymétrique, signature biométrique, etc.). Parmi ces différents mécanismes de signature électronique, on retrouve la signature digitale, basée sur la technique de cryptographie asymétrique.

La signature digitale est fondée sur la cryptographie asymétrique, dite "à clé publique". Dans un système à clé publique, la réalisation de la fonction d'identification suppose qu'une personne dispose de deux clés mathématiques complémentaires: une clé privée, dont le caractère secret doit effectivement être préservé, et une clé publique, qui peut être librement distribuée. Ces deux clés sont générées sur base d'une fonction telle qu'il est impossible de déduire de la clé publique la clé privée correspondante. La clé publique doit dès lors représenter une fonction irréversible de la clé privée. La clé privée permet de «signer» le message. L'opération de décodage s'effectue, quant à elle, selon le principe de la complémentarité des clés: un message encodé avec une clé privée ne peut être décodé qu'avec sa clé publique complémentaire.

L'exemple suivant illustre le fonctionnement de la signature digitale. Un citoyen désire envoyer à l'administration communale un message informatisé signé digitalement. Après avoir écrit son message, le citoyen réalise un condensé de ce message au moyen d'une opération mathématique. Ce condensé est le résultat d'une fonction appelée fonction de hachage irréversible. Cette fonction permet de générer de façon concise une chaîne de données qui représente le message en question. Cette représentation est sécuritaire, très précise et permet de détecter tout changement apporté au message. En effet, il suffit au destinataire d'appliquer la fonction de hachage au message reçu et de comparer le condensé ainsi obtenu avec celui transmis par l'émetteur. Toute différence entre les condensés signifie que le message a été altéré en cours de transmission.

Ce condensé est par la suite encodé (rendu illisible et inaccessible) à l'aide de la clé privée du citoyen. Ce condensé encodé constitue la signature digitale. Le citoyen envoie alors à l'administration communale son message (en clair) accompagné de la signature digitale.

Lorsque l'administration communale reçoit le message et la signature digitale, elle décode cette dernière en effectuant une opération mathématique impliquant la clé publique complémentaire du citoyen. Si elle parvient à décoder la signature, l'administration communale est assurée que celle-ci a préalablement été réalisée avec la clé privée complémentaire du citoyen: elle sait alors de manière certaine qu'il est l'auteur du message pour autant qu'une partie tierce (une autorité de certification) certifie que cette clé publique est bien celle du citoyen. Grâce à la fonction de hachage, l'intégrité du message du citoyen peut être vérifiée.

L'utilisation de la signature digitale ne peut être envisagée sans l'intervention au départ d'autorités de certification. Celles-ci sont appelées à jouer un rôle fondamental dans le cadre de l'identification des différents utilisateurs de réseaux ouverts.

---

<sup>47</sup> Lequel va être prochainement adopté.

<sup>48</sup> Sur la problématique de la signature digitale, voy. M. Antoine, F. de Villenfagne, D. Gobert, L. Rolin, A. Salaün et V. Tilman, *Vade-mecum à destination des titulaires et concepteurs de sites Internet*, Ministère des Affaires économiques - CRID, 2000. D. Gobert, *Signature électronique et autorités de certification: la levée des obstacles au développement du commerce électronique*, Ubiquité, 11/1998, n° 98/1, pp. 79-82.

## **B. L'autorité de certification**

Une *autorité de certification*, appelée aussi prestataire de services de certification, est un tiers de confiance dont la fonction principale est d'assurer un lien formel entre une personne et sa clé publique par l'émission de certificats.

L'exemple suivant illustre l'utilisation possible de certificats. Le citoyen transmet à l'administration communale un message ainsi que sa signature digitale réalisée à l'aide de sa clé privée. Après avoir reçu ces documents, l'administration communale commence par vérifier le certificat (qu'il aura soit reçu du citoyen, soit été chercher dans un répertoire électronique de certificats) à l'aide de la clé publique de l'autorité de certification. Si la vérification s'avère concluante, il est assuré de l'intégrité des informations contenues dans le certificat, de l'identité du citoyen, de sa clé publique ainsi que de l'identité de l'autorité de certification. Il peut ensuite utiliser la clé publique du citoyen pour vérifier la signature du message transmis par celle-ci.

L'autorité de certification peut remplir d'autres fonctions qui sont subsidiaires à la certification:

- l'archivage des informations qui sont relatives aux certificats (surtout pour des questions de preuve);
- le cas échéant, la génération de la paire de clés, sans toutefois conserver copie de la clé privée;
- la tenue d'un registre électronique de certificats accessible au public;
- l'horodatation<sup>49</sup> de messages signés digitalement;
- la vérification de signatures digitales et la confirmation de leur validité.

Ainsi qu'on le voit, le rôle de l'autorité de certification n'est pas minime. Elle doit mettre en place une infrastructure qui permette de collecter des informations et d'assurer leur intégrité en toute sécurité. L'efficacité du processus d'identification représente un élément déterminant de la responsabilité de l'autorité de certification.

Le *certificat* consiste en la confirmation d'une ou plusieurs informations, principalement du lien entre le titulaire du certificat et sa clé publique. Le certificat contient ainsi différentes informations. Parmi celles-ci, citons l'identité du titulaire du certificat (celui qui veut signer et s'identifier comme tel), sa clé publique, le début et la fin de la période de validité du certificat, les limites à l'utilisation du certificat, l'identité de l'autorité de certification, ... Le certificat est réalisé et signé par l'autorité de certification à l'aide de sa propre clé privée et est, de ce fait, protégé contre les altérations. Une fois établi, le certificat est publié dans un registre électronique détenu par l'autorité de certification qui l'a délivré.

## **C. La valeur juridique de la signature digitale**

La Commission européenne a adopté une proposition de directive sur les signatures électroniques le 30 novembre 1999. Cette directive poursuit deux objectifs majeurs: la reconnaissance juridique des signatures électroniques et la création d'un cadre légal pour le fonctionnement des prestataires de services de certification.

Premièrement, la directive assimile les signatures électroniques "avancées" aux signatures manuscrites pour ce qui est de leurs conséquences juridiques si, toutefois, elles répondent aux différentes conditions fixées par la directive (notons que, même si la directive évite de faire référence à une technique de signature particulière, il est clair qu'à l'heure actuelle, seule la technique de signature digitale correspond à cette notion de "signature électronique avancée"). Parmi les conditions que doivent respecter les signatures électroniques avancées, citons que:

- les certificats sur lesquels reposent ces signatures doivent revêtir un contenu minimum;
- les autorités de certification délivrant de tels certificats doivent répondre à différentes exigences;
- la création et la vérification de signature sont soumises à différentes conditions.

Si une de ces conditions vient à faire défaut, la directive prévoit que, même si la signature électronique ne peut être assimilée à la signature manuscrite, elle doit être considérée comme recevable. Il appartient toutefois à celui qui se prévaut d'une telle signature de convaincre le juge de sa valeur probante.

---

<sup>49</sup> C'est-à-dire indiquer l'heure à laquelle le message a été signé digitalement.

Deuxièmement, la directive entend mettre sur pied un mécanisme de certification fiable. L'intervention de ces tiers de confiance, nous l'avons vu, est indispensable pour garantir une utilisation efficace et fiable de la signature électronique. Ce mécanisme s'articule autour de trois points essentiels:

- la responsabilité des tiers de confiance, les autorités de certification;
- la protection des données personnelles;
- la reconnaissance, sous certaines conditions, des certificats émis dans des pays tiers.

Il existe aujourd'hui certains mécanismes techniques de signature électronique garantissant l'identité du signataire *et* l'intégrité du message signé.

En pratique, la démarche à suivre est la suivante:

- il faut obtenir un certificat auprès d'une autorité de certification. Cette autorité de certification vérifie votre identité, génère le certificat, le signe et le stocke dans un registre électronique;
- il faut installer un logiciel de signature électronique;
- il faut faire confiance au logiciel qui génère une paire de clés (l'une privée, l'autre publique).

Les principes de la directive ont été partiellement intégrés dans le droit belge puisque le projet de loi visant à reconnaître force probante à la signature électronique vient d'être adopté et que le projet "autorités de certification" va l'être prochainement.

Cette législation à venir est toutefois insatisfaisante à chaque fois que la législation ou la réglementation spécifie la nécessité des "formalités papiers". En effet, le législateur se limite à assimiler (sous certaines conditions) la signature électronique à la signature manuscrite. Chaque fois qu'un texte législatif impose la formalité d'un écrit papier, c'est la question du support (papier) qui en freine le développement.

## 7. Comment résoudre le problème du paiement<sup>50</sup>?

Il existe aujourd'hui de nombreux instruments et systèmes qui permettent d'effectuer des paiements sur Internet. Pour choisir le ou les types d'instruments qui peuvent être proposés aux citoyens, il faut tenir compte de certains critères:

- tout d'abord, il est nécessaire de connaître les montants qui sont généralement payés. S'il s'agit de montants moyens ou importants, la carte de crédit ou la carte de débit sont des instruments bien adaptés. S'il s'agit de petits montants, l'instrument rechargeable sera plus indiqué;
- ensuite, il faut définir le public visé. S'il s'agit exclusivement de résidents belges, la carte de débit ou l'instrument rechargeable sont bien adaptés. Par contre, s'il s'agit de personnes résidant dans d'autres pays, il faudra recourir à un instrument de nature plus internationale comme la carte de crédit.

### A. La carte de crédit

Pour proposer ce moyen de paiement, il faut **conclure un contrat** avec l'émetteur de la(des) carte(s) de crédit choisie(s) (Visa, Master Card, etc.), afin de pouvoir les accepter comme instrument de paiement. Le paiement sur Internet au moyen d'une carte de crédit se fait par la communication du numéro de la carte ainsi que de sa date d'expiration. La communication de ce numéro par Internet comporte des risques: toute personne qui prendrait possession de ces chiffres pourrait, à son tour, les utiliser pour effectuer des paiements à distance. Il est donc très important de se préoccuper de la sécurisation de ce transfert de données.

---

<sup>50</sup> M. Antoine, F. de Villenfagne, D. Gobert, L. Rolin, A. Salaün et V. Tilman, *Vade-mecum à destination des titulaires et concepteurs de sites Internet*, Ministère des Affaires économiques - CRID, 2000. Pour plus d'informations, voy. L. Rolin et T. Verbist, *L'offre de services et produits financiers sur Internet*, *Rev. dr. commercial belge*, 2/2000, pp. 71-89.

Il faut, par conséquent, **installer un système de sécurisation**. Les systèmes de sécurisation sont nombreux et de natures différentes; certains requièrent l'installation d'un logiciel de sécurité par le vendeur *et* le consommateur, mais d'autres concentrent les modules de sécurité uniquement sur le système du vendeur ou du navigateur.

### *Comment s'effectue le paiement?*

Le citoyen doit simplement communiquer le numéro qui figure sur sa carte, ainsi que la date d'expiration, durant une session sécurisée.

### *Quels sont les avantages et les inconvénients de ce moyen de paiement?*

La carte de crédit a l'avantage de permettre d'effectuer des paiements de montants moyens ou même importants. Elle permet également d'accepter des paiements de citoyens étrangers, puisque le système est accessible dans la plupart des pays du monde.

Deux inconvénients sont à relever:

- d'une part, le paiement - sur le compte de la commune - par l'émetteur de la carte se fait dans un délai relativement long;
- d'autre part, si aucune mesure de sécurité n'est prise pour assurer la confidentialité du numéro de la carte, il existe un risque non négligeable que le numéro soit intercepté et utilisé par un tiers non autorisé.

## **B. La carte de débit**

Récemment, la société Banksys a ouvert la possibilité d'effectuer des paiements sur Internet au moyen de la carte Bancontact/Mister Cash. Il s'agit d'une carte de débit, ce qui signifie que le paiement est effectué en ligne (online) grâce à une autorisation de paiement donnée par le **serveur** de Banksys qui aura préalablement vérifié le solde du compte bancaire auquel correspond la carte utilisée.

Pour pouvoir accepter ce type d'instrument de paiement, la commune doit préalablement **conclure un contrat** avec Banksys qui lui fournira les éléments nécessaires pour générer la clé publique et la clé privée qui vont lui permettre de sécuriser le paiement. Banksys agit en qualité d'autorité de certification pour certifier la clé publique du vendeur (en d'autres termes, Banksys certifie votre identité au consommateur).

La commune doit **intégrer une série de nouvelles fonctions** sur son site Internet, *et installer un logiciel* pour accepter les paiements. Ces paiements seront ensuite pris en charge par un serveur de paiement, géré soit par la commune elle-même, soit par un tiers (en pratique, pour le moment, cette gestion est effectuée uniquement par un tiers, il faudra donc conclure un contrat).

Toute spécification concernant les logiciels, les fonctions à intégrer sur son site et la gestion du serveur de paiements peut être demandée à Banksys<sup>51</sup>.

De son côté, le citoyen doit **acheter un "lecteur de cartes magnétiques"**, le terminal C-ZAM/PC, qui contient à la fois les fonctions Bancontact/Mister Cash et Proton, et lui permet de procéder à la lecture de la carte au moment du paiement.

Ce terminal coûte 3.000 BEF (74,37 €) et peut être obtenu auprès d'une série de revendeurs dont la liste figure sur le site de Banksys dans la rubrique "Acheter"<sup>52</sup>.

---

<sup>51</sup> <http://www.banksys.be/>

<sup>52</sup> Voir <http://www.banksys.be/czampc/fr/index.htm> et <http://www.banksys.be/czampc/nl/index.htm>

## *Comment s'effectuera le paiement?*

Le client doit uniquement introduire sa carte magnétique dans le lecteur C-ZAM/PC et introduire son code secret.

## *Quels sont les avantages et les inconvénients de ce moyen de paiement?*

Ce type d'instrument a pour avantage de permettre le paiement en ligne de petits et de grands montants. Le compte du titulaire est immédiatement débité (une provision insuffisante du compte empêche le paiement) et celui de la commune sera crédité très rapidement.

Trois inconvénients sont à relever:

- le crédit rapide du compte risque de poser des problèmes. En effet, dans le cas d'une vente à distance, un consommateur dispose de 7 jours pour se rétracter; la commune serait alors obligée de rembourser les sommes reçues. Il faut donc prévoir une procédure particulière pour bloquer cet argent et pouvoir rembourser rapidement le consommateur. Relevons que cette hypothèse ne s'applique que dans les cas de vente à distance et non pas lorsque la commune délivre un document administratif;
- cet instrument n'est accessible qu'aux titulaires d'un compte bancaire belge possédant une carte pourvue de la fonction Bancontact/Mister Cash;
- enfin, il faut que le citoyen se soit procuré le terminal C-ZAM/PC.

## ***C.L'instrument rechargeable (carte Proton)***

Il s'agit d'une carte sur laquelle sont stockées des unités de valeurs qui sont déchargées au moment du paiement par le biais d'un terminal de paiement relié à l'ordinateur du consommateur.

La commune doit tout d'abord **conclure un contrat** avec Banksys qui lui procurera le terminal C-ZAM/VMT pour pouvoir accepter les paiements effectués à l'aide de la carte Proton. Le paiement par Proton est un paiement hors ligne (offline), ce qui signifie que la commune ne doit pas contacter le **serveur** de Banksys pour obtenir une autorisation de paiement. Le système et le matériel nécessaires sont donc différents de ceux utilisés dans le cadre des paiements effectués au moyen de la carte Bancontact/Mister Cash.

Le prix d'un terminal C-ZAM/VMT est d'environ 28.000 BEF (694,10 €) auxquels viennent s'ajouter une série de frais d'installation et d'initialisation.

De son côté, le **client doit acheter un "lecteur de cartes magnétiques"**, le terminal C-ZAM/PC, qui contient à la fois les fonctions Bancontact/Mister Cash et Proton et lui permet de procéder à la lecture de la carte au moment du paiement.

Ce terminal coûte environ 3.000 BEF (74,37 €) et peut être obtenu auprès d'une série de vendeurs dont la liste figure sur le site de Banksys dans la rubrique "Acheter"<sup>53</sup>.

## *Comment s'effectuera le paiement?*

Le client doit simplement introduire sa carte Proton dans le lecteur C-ZAM/PC et pousser sur le bouton "OK".

---

<sup>53</sup> Voir <http://www.banksys.be/czampc/fr/index.htm> et <http://www.banksys.be/czampc/nl/index.htm>

## *Quels sont les avantages et les inconvénients de ce moyen de paiement?*

Ce type d'instrument convient très bien pour les paiements de petites sommes, il permet en outre de garantir un paiement effectif et très rapide.

Les inconvénients suivants sont à souligner:

- il ne peut y avoir de paiement de montant au-dessus de 5.000 BEF (123,95 €);
- cet instrument n'est accessible qu'aux titulaires d'un compte bancaire belge possédant une carte pourvue de la fonction Proton;
- ce crédit rapide du compte de la commune risque de poser des problèmes, lorsque le paiement rétribue une opération couverte par la législation sur la vente à distance. En effet, dans le cas d'une vente à distance, un consommateur dispose de 7 jours pour se rétracter (voir chapitre suivant); la commune sera alors obligée de rembourser les sommes reçues. Il faut donc prévoir une procédure particulière pour bloquer cet argent et pouvoir rembourser rapidement le consommateur;
- enfin, il faut, là encore, que le consommateur se soit procuré le terminal C-ZAM/PC.

### ***D. Les autres moyens de paiement***

D'autres moyens de paiement sont envisageables, bien que ne recourant pas à l'usage d'Internet: le paiement au guichet traditionnel, les comptes approvisionnés pour les professionnels, les virements et les chèques.

## **IV. LA COMMUNE PROPOSE AUX CITOYENS DE COMMUNIQUER PAR COURRIER ELECTRONIQUE**

La mise en œuvre d'une messagerie électronique au sein de l'administration participe à sa modernisation.

Au sein de l'administration communale, le courrier électronique permet de simplifier les processus internes: il rend accessible, sous une forme directement exploitable, non seulement de l'information (par exemple une note de service est communiquée simultanément à tous les membres de l'administration) mais aussi des outils de décision. Autre avantage, cet outil optimise la gestion des requêtes (la collecte du courrier peut être organisée et le temps de traitement réduit par exemple). Enfin, lorsque les services sont dispersés géographiquement, le courrier électronique améliore sensiblement la communication entre eux, élimine les échanges papier et diminue la facture téléphonique.

Vis-à-vis du citoyen, le courrier électronique rend l'administration plus accessible. Cette forme de communication peut être complétée par des forums de discussion et des foires aux questions (FAQ) afin de développer le dialogue citoyen-administration. Il permet également de simplifier les démarches administratives: par exemple, l'accès direct à l'agent traitant est rendu plus simple et plus rapide par la présentation, sous forme d'arborescence, des services, des attributions et coordonnées. De plus, les démarches administratives peuvent être effectuées sans contrainte horaire ni géographique.

Parallèlement, l'administration locale peut mettre en place un **guichet unique** destiné à limiter à un seul contact (demande-réception) et à rassembler en un seul lieu (physique ou virtuel) les démarches administratives à accomplir par le citoyen. Il s'agit également d'un vecteur d'amélioration et de simplification de la relation du citoyen à l'administration ou des services internes à l'administration elle-même.

# 1. Comment gérer le traitement du courrier électronique?

La chaîne de traitement du courrier électronique comprend l'envoi de l'**E-mail** par l'émetteur, le circuit suivi, la réception de l'E-mail par le destinataire et la gestion du courrier. Il y a deux principaux types d'organisation de la chaîne de traitement du courrier électronique.

Premièrement, l'organisation peut être confiée à un intermédiaire, sorte de guichet unique, vers lequel converge l'ensemble des demandes. A ce niveau, un certain nombre de requêtes peuvent recevoir réponse, les autres étant dirigées vers les services concernés. Cette organisation est légère et ne demande pas de profonde réorganisation au sein de la commune. Cette procédure permet également d'assurer le respect des procédures de validation de la réponse, d'accusé de réception, etc. Cette fonction peut être attribuée à une personne ressource compétente en matière de tri et de réexpédition du courrier mais aussi armée d'une solide connaissance des services de l'administration et de leurs missions.

Deuxièmement, le traitement du courrier électronique peut s'appuyer sur un réseau de boîtes aux lettres au sein des différents services. La mise en œuvre d'une telle organisation doit s'accompagner d'une réflexion sur les outils de navigation mis à la disposition du citoyen qui lui permettront d'accéder directement aux boîtes aux lettres des services compétents. Dans cette organisation, une boîte aux lettres générale doit être prévue, destinée aux informations générales ou aux usagers ne sachant pas où s'adresser.

Dans les deux cas, il est souhaitable que l'administration communale se fixe un délai interne de réponse. Par ailleurs, l'envoi d'un accusé de réception de la requête dans un délai bref est à recommander<sup>54</sup>.

## 2. Quelles mesures d'accompagnement prévoir pour le personnel?

Le facteur humain joue un rôle stratégique déterminant dans la mise en œuvre de tout système d'information ou de communication. Il est donc indispensable que les acteurs de cette modernisation de l'administration, comprennent ce changement, l'acceptent et le mettent en œuvre.

A cette fin, la commune peut établir un plan d'action précis par niveau de personnel ou par service administratif. La commune peut tout d'abord diffuser de l'information ciblée et organisée de sorte qu'elle soit comprise par tous. Ensuite, une formation orientée sur la maîtrise des outils et sur la méthode de travail peut être organisée. De la documentation facile d'accès et hiérarchisée en fonction des besoins doit permettre à chaque agent d'accroître sa compétence. Enfin une assistance de type "**helpdesk**" au profit des membres du personnel peut être mise en place afin de permettre d'obtenir rapidement une information pour un problème précis.

## 3. Quelle est la valeur juridique d'un **E-mail**?

### A. Quelle est la validité de la saisine?

Rien ne s'oppose à ce que l'administration soit valablement saisie au moyen d'une demande transmise par Internet. Sauf disposition particulière, la forme des demandes ou réclamations adressées à l'administration est libre.

A ce propos, la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les communes prévoit que la demande de consultation d'un document administratif doit se faire par écrit aux autorités communales, celles-ci devant classer ces demandes écrites dans un registre spécial<sup>55</sup>. Il ne semble pas que

<sup>54</sup> Pour de plus amples renseignements, consulter: *Bien répondre au courrier électronique des citoyens, un pari pour une administration moderne*, Délégation interministérielle à la réforme de l'Etat, France (voy. rubrique "Guides", <http://www.internet.gouv.fr/francais/index.html>).

<sup>55</sup> L. 12.11.1997, art. 6, rel. à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes. Voy. également la note 45 relative à la commande d'extraits du registre de la population.

l'envoi d'une demande sous forme d'E-mail soit contraire à ce prescrit, vu la définition large donnée au mot "écrit" par la doctrine récente.

Enfin, afin de permettre la preuve des échanges, les parties peuvent recourir à l'utilisation d'accusés de réception.

## **B. Comment assurer l'identification du correspondant?**

Dans certains cas, il peut s'avérer nécessaire de s'assurer de l'identité de son correspondant. Tel sera le cas, par exemple, lorsqu'un internaute souhaite louer une salle communale. Cela ne sera pas nécessaire cependant lorsque l'internaute se contente de s'informer, par exemple lorsqu'il s'agit de prendre des renseignements au sujet de la location desdites salles.

Le problème de l'identification du correspondant sur Internet est aigu.

- ◆ La solution optimale est sans aucun doute d'encourager l'utilisation par le correspondant d'une **signature électronique**. Parmi les solutions envisageables, il y a la mise en place d'un système de carte à puce liée à un mot de passe. L'utilisateur s'identifie alors par l'intermédiaire d'un terminal et de son mot de passe.
- ◆ D'autres solutions ont été développées sur le terrain visant, à défaut d'assurer une parfaite identification de l'usager, à tout le moins d'éviter les abus:
  - certaines communes imposent à l'internaute de s'inscrire préalablement sous un nom d'utilisateur. Ce nom d'utilisateur est couplé à un mot de passe. Bien que cette solution n'offre pas de garantie lors du premier enregistrement, elle permet dans le long terme d'assurer une relation avec le même utilisateur. De plus, un système de vérification de l'identité peut être envisagé par une présentation à la commune, par téléphone, lors du paiement, ...;
  - certaines communes envoient systématiquement les informations ou actes administratifs demandés à la personne concernée par ceux-ci. Ainsi, seul le citoyen concerné reçoit l'information, quand bien même la demande aurait été initiée par un tiers.

## **C. Quelle est la valeur probante d'un **courrier électronique**?**

D'un point de vue technique, un document électronique est facilement modifiable, voire falsifiable. On ne peut donc pas se fier aveuglément aux courriers électroniques. Certains procédés techniques de chiffrement de l'information (cryptographie) améliorent considérablement la fiabilité lors de la transmission de documents électroniques<sup>56</sup>.

D'un point de vue juridique, l'article 1341 du Code civil impose l'usage d'un écrit signé pour prouver "*toutes choses excédant une somme ou valeur de 15.000 BEF (371,84 €)*". Pour les choses/actes qui portent sur une valeur inférieure à 15.000 BEF (371,84 €), l'usage d'un écrit signé est déterminant pour apporter une preuve, mais n'est pas indispensable.

En cas de conflit entre un citoyen et l'administration, un message électronique pourra difficilement servir de preuve tant pour le citoyen que pour l'administration. Ce sera certainement le cas lorsque le **courrier électronique** n'est pas signé électroniquement.

La reconnaissance de la **signature électronique** par la loi récente<sup>57</sup> améliore considérablement les choses. Pour rappel, cette signature assurera le destinataire d'un message signé de deux choses: la non-altération du message envoyé et l'identité de l'auteur.

---

<sup>56</sup> Il s'agit de la technique de signature électronique retenue dans le projet de loi relatif à l'activité des prestataires des services de certification en vue de l'utilisation des signatures électroniques.

<sup>57</sup> Pour rappel, le projet de loi visant à reconnaître force probante à la signature électronique vient d'être adopté. Projet de loi introduisant l'utilisation de moyens de télécommunication et de la signature électronique dans la procédure judiciaire et extra-judiciaire, Ch., session 1999-2000, doc. n° 0038/010, adopté par la Chambre le 6 juillet 2000 mais non encore publié.



## 4. Quels sont les problèmes juridiques liés à la mise en place d'un service de guichet unique?

La mise en œuvre d'un **guichet unique** implique la mise en réseau de l'administration afin de permettre un réaiguillage des requêtes.

Le concept de guichet unique a vu le jour dans le triple objectif de réduire le nombre d'interactions entre le citoyen et l'administration, d'améliorer la qualité et la rapidité des services et des procédures administratives, et d'épargner le coût pour le citoyen et l'administration via un processus administratif plus efficient.

A l'instar de ce qui existe dans les administrations pourvues d'un guichet unique "réel", le processus du guichet électronique unique fera éventuellement apparaître de nouveaux intermédiaires qui n'avaient pas connaissance des informations transmises lors d'échanges directs. Ces nouveaux intermédiaires sont non seulement les gestionnaires du guichet, mais aussi les intervenants dans la "remontée" des requêtes jusqu'aux organes compétents.

De plus, ces fonctionnaires sont appelés à centraliser un grand nombre d'informations, dont certaines relèvent de la confidentialité<sup>58</sup>.

La confidentialité des communications entre le citoyen et l'administration doit être envisagée sous deux angles.

Tout d'abord, le risque d'une divulgation par le fonctionnaire traitant la requête.

A ce sujet, l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat, dont les principes sont transposés dans la plupart des statuts communaux, a instauré une obligation de confidentialité à charge des agents de l'Etat. Il interdit aux agents de l'Etat de "*révéler des faits qui ont trait à la sécurité nationale, à la protection de l'ordre public, aux intérêts financiers de l'autorité, à la prévention et à la répression des faits délictueux, au secret médical, aux droits et libertés du citoyen et notamment le droit au respect de la vie privée; ceci vaut également pour les faits qui ont trait à la préparation de toutes les décisions*"<sup>59</sup>.

Cette disposition impose aux différents fonctionnaires appelés à jouer un rôle dans la chaîne de traitement de la requête de ne pas divulguer tout fait qui a trait aux droits et libertés des citoyens, dont le droit au respect à la vie privée. Ces informations doivent rester confidentielles d'un bout à l'autre du traitement. Par ailleurs, la loi relative à la protection de la vie privée impose que l'accès et les possibilités de traitement des données à caractère personnel soient limités à ce dont les personnes ont besoin pour l'exercice de leurs fonctions ou à ce qui est nécessaire pour les besoins du service<sup>60</sup>.

Ensuite, le risque de la perte de confidentialité de l'information se situe au niveau de la sécurité du système d'information. Cela étant, la perte de la confidentialité résultant du piratage du système informatique de l'administration par un tiers reste une hypothèse marginale. L'hypothèse la plus courante, à l'instar de ce qui se présente dans une transmission traditionnelle d'information, est la perte de confidentialité à la source, depuis l'ordinateur de l'administration ou celui du citoyen.

---

<sup>58</sup> La politique fédérale en matière de simplification administrative est disponible sur le site <http://www.sav.fgov.be>

<sup>59</sup> A.R. 2.10.1937, art. 7, portant le statut des agents de l'Etat.

<sup>60</sup> L. 8.12.1992, art. 16, par. 2, 2°, rel. à la protection de la vie privée à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

## **V. LA COMMUNE PROPOSE DES SERVICES DE DEMOCRATIE EN LIGNE (FORUM DE DISCUSSION, LISTE DE DIFFUSION)**

L'utilisation des nouvelles technologies en vue d'accroître la démocratie peut revêtir différentes formes: référendums, foires aux questions (FAQ), forums de discussion, listes de diffusion, ...

Ce sont ces deux derniers aspects qui sont abordés dans ce chapitre<sup>61</sup>.

### **1. Quelle est la différence entre un forum de discussion et une liste de diffusion?**

Un forum de discussion (ou *newsgroup*) consiste en un échange d'informations et d'idées sur un thème particulier. Il existe actuellement plusieurs dizaines de milliers de groupes de discussion hiérarchisés sur des sujets des plus divers.

Une liste de diffusion s'apparente au forum de discussion par son objet: elle consiste en un échange d'informations sur un thème spécifique. Elle s'en différencie toutefois en ce que tout message envoyé à la liste de diffusion est automatiquement redistribué à tous les abonnés. Cela suppose donc que tout utilisateur désireux de participer à une telle liste se soit préalablement abonné par **courrier électronique** auprès du **serveur** de la liste auquel il désire avoir accès. Au niveau communal, il peut s'agir, par exemple, d'une liste permettant à ceux qui le souhaitent d'être informés des nouveautés du site ou des activités de la commune.

### **2. Peut-on envisager la formation d'un forum de discussion ou d'une liste de diffusion?**

La décision de créer un forum de discussion appartient aux autorités communales. On peut considérer que l'espace de discussion est un lieu de rencontre entre le citoyen et l'administration, voire entre les citoyens eux-mêmes. C'est donc un service d'intérêt communal.

Le thème du forum de discussion ne peut être illégal, ni contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

### **3. Quelles données est-on autorisé à demander dans un espace dédié aux jeunes?**

La commune peut envisager d'ouvrir un espace spécialement prévu pour les jeunes.

Or, les mineurs n'ont pas toujours conscience de leurs droits, en particulier de celui à une protection de leur vie privée. C'est pourquoi, de plus en plus de voix s'élèvent pour que l'on tienne compte de la vulnérabilité des jeunes sur Internet. Les préoccupations ne concernent pas uniquement les comportements pornographiques ou violents mais aussi l'abondante publicité ciblant les jeunes, etc.

Bien que ce ne soit pas expressément prévu par la loi, ni le nom patronymique de l'enfant de moins de 16 ans, ni son adresse de résidence ne devraient être collectés sans l'accord des parents. Il peut être pallié à cette contrainte par l'utilisation du prénom ou d'un pseudonyme. Ces règles tacites sont de plus en plus souvent présentes dans les codes de conduites applicables sur le réseau aux acteurs qui s'engagent à les respecter.

---

<sup>61</sup> L'Union des Villes et Communes de Wallonie a consacré un colloque sur ce thème le 16 mars 2000, dont les exposés ont été résumés dans *Mouv. comm.*, 5-2000, pp. 288 et ss.

## 4. Comment gérer une liste de diffusion/un forum de discussion?

Une série de mesures de prévention contre les abus et dérapages possibles liés aux listes de diffusion peut être mise en œuvre. Ces mesures sont également applicables aux forums de discussion bien que leur caractère ouvert rende plus difficile certains contrôles. Il est évident que ces mesures sont d'autant plus importantes si la commune gère un grand nombre de listes de diffusion.

La commune n'a pas nécessairement les ressources ou l'intérêt de gérer elle-même le forum de discussion ou la liste de diffusion. La commune peut confier cette tâche à un tiers, dans ce cas, elle devra clairement définir le rôle du responsable de listes ou du modérateur de forums.

### A. Les mesures administratives

La commune doit faire apparaître l'identité du site hébergeant le forum (lorsque le forum n'est pas hébergé sur le site de la commune), informer les utilisateurs de la durée et du thème de celui-ci, de la présence d'un modérateur (le cas échéant), de l'utilisation et de l'archivage éventuel des contributions et enfin des modalités de clôture.

Il semble utile de *définir le rôle du responsable de listes ou du modérateur de forums*. La définition de cette tâche vise à clairement déterminer la sphère de compétence de la personne chargée de la gestion de ces listes de diffusion ou du modérateur de forums, que cette personne soit un tiers ou qu'elle fasse partie du personnel de la commune.

La commune peut convenir qu'il appartient au modérateur de ne pas diffuser des informations sans en avoir vérifié le contenu: par exemple, il semble raisonnable de demander au modérateur de vérifier le contenu des **pages Web** qui sont directement référencées dans un message. A défaut de pouvoir contrôler les messages avant diffusion, le modérateur se doit au moins de les surveiller et de réagir *a posteriori*:

- en supprimant des archives les messages délictueux (la pédophilie, l'incitation à la haine raciale, à la violence, le révisionnisme sont, entre autres, des sujets susceptibles d'engager la responsabilité de la commune);
- en intervenant dans la liste pour dénoncer un usage abusif grave;
- en signalant au **Webmaster** de la commune les auteurs d'abus graves. Le Webmaster de la commune peut, en particulier, interdire tout message provenant d'une adresse donnée;
- en accédant aux éventuelles demandes "d'exercice du droit de réponse" que pourraient formuler des personnes calomniées.

Enfin, personne ne doit être abonné à une liste sans son accord explicite.

### B. La configuration des listes pour éviter le "spamming"

On entend par "spamming", l'envoi de **courrier électronique** non sollicité. Bien souvent, il s'agit de publicité envoyée par des tiers. Le "spamming" peut dans certains cas être très important et bloquer certains services informatiques à cause d'une surcharge des réseaux.

L'envoi de telle communication commerciale est spécialement visé par deux directives européennes: la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 1997 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance (art. 10) et la directive 00/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur, appelée "directive sur le commerce électronique" (art. 7).

Il y a un risque que les utilisateurs de listes de diffusion ou de forums de discussion voient leurs coordonnées électroniques reprises dans des listes de communication commerciales. Lorsque les listes sont modérées ou privées, c'est-à-dire que seuls les abonnés peuvent s'exprimer dans la liste, cela permet de prévenir le passage, via la liste, de la quasi-totalité du "spamming".

Un filtre peut, en outre, être appliqué en entrée de toute liste non modérée pour détecter des messages suspectés de contenir du "spamming" ou d'autres formes d'abus. De tels filtres détectent:

- les messages avec un trop grand nombre de destinataires (ce qui permet par exemple de bloquer un message adressé à toutes les listes de la commune pour envoyer de la publicité, etc.);
- les messages adressés à une liste en *black carbon copy* (c'est une méthode caractéristique des auteurs de "spamming" car l'adresse de la liste destinataire ne figure pas dans les en-têtes du message);
- les phrases du genre "make money", "obtenez un diplôme sans effort", etc.;
- les phrases caractéristiques des alertes aux faux virus.

Les messages ainsi bloqués peuvent alors être transmis aux responsables de listes qui peuvent décider la diffusion, si le filtre est trop soupçonneux.

### **C. Les archives**

Il appartient également à la commune de déterminer une politique de gestion des archives. Est-il utile de garder indéfiniment certaines participations à des forums de discussion? Dans certains cas, il n'est pas nécessaire de conserver les participations une fois l'enjeu du débat éteint. Par contre, lorsque le thème du forum est technique, il peut être intéressant de pouvoir lire certaines contributions gardant leur pertinence.

Il faut également se rendre compte que certaines archives constituent des fichiers nominatifs parce qu'elles contiennent les adresses des émetteurs de messages. Or, ces fichiers sont publics de par leur publication sur le site. Les droits d'accès et de rectification des informations concernant les données à caractère personnel sont d'application. La commune doit veiller à faciliter l'exercice de ces droits par l'intermédiaire d'outils automatiques ou auprès du responsable de la liste lorsque ces outils sont inexistantes ou inopérants. De même, l'utilisateur doit pouvoir demander au responsable de liste de supprimer des archives un de ses messages.

Par conséquent, pour éviter les abus:

- les abonnés doivent être informés de l'existence de ces archives automatiques et de leurs droits d'accès et de rectification, voire de leur droit de réponse;
- certaines dispositions techniques doivent être mises en œuvre pour empêcher quiconque de rechercher tous les messages émis par une personne donnée ou de capturer toutes les adresses E-mail des archives et empêcher tout moteur de recherche d'indexer ces pages;
- la commune peut exiger par prudence, de la part des responsables de listes, l'engagement de supprimer des archives tout message provocateur ou manifestation délictueuse.

## **VI. LA COMMUNE PROPOSE UN ACCES A INTERNET**

La commune est susceptible d'offrir à ses citoyens un accès à Internet sous différentes formes. Ce peut être la mise à disposition d'ordinateurs reliés au réseau Internet ou la mise à disposition d'un service de fournisseur d'accès Internet, dans laquelle la commune est un intermédiaire entre le citoyen et le fournisseur d'accès Internet.

Ce service au citoyen pose des difficultés de gestion telles que la dégradation du matériel, la contamination du matériel par des virus, la gestion des files, la formation des citoyens, etc. Des réponses pragmatiques sont déjà apportées dans certaines communes.

## **1. La commune peut-elle proposer aux citoyens un accès à Internet?**

La nouvelle loi communale prévoit que la commune est compétente pour régler tout ce qui est d'intérêt communal. Or, étant donné le développement stratégique des nouvelles technologies de l'information, la commune peut considérer qu'offrir un accès à Internet à ses citoyens participe pleinement au développement et à l'épanouissement de la commune, et, par conséquent, entre dans sa mission de service public. Il revient au conseil communal de délibérer sur la question et de faire un choix d'ordre politique sur l'intérêt pour la commune d'offrir un tel service.

La commune peut offrir un accès "physique" à Internet par le biais de bornes numériques, ordinateurs reliés au réseau dans les lieux publics, salles informatiques, ... Elle devra alors offrir un égal accès à Internet aux usagers visés. La commune peut cependant traiter différemment les citoyens lorsqu'ils se trouvent dans des situations différentes ou lorsque l'intérêt général le justifie. Par exemple, des tarifs spéciaux pour certaines catégories de personnes (âge, handicap, etc.) peuvent être justifiés sur cette base.

L'utilisateur a droit à la simplicité, l'accessibilité et la transparence du service. L'accessibilité au service ne se conçoit pas uniquement en termes temporels ou spatiaux mais également en terme d'éducation. Ainsi, la commune doit penser à accroître l'accessibilité du service à travers différents types d'actions telles que: la mise en place de repères clairs dans des locaux adaptés, la formation du personnel du service qui est chargé d'accueillir l'utilisateur et de répondre à ses préoccupations.

Il est utile de savoir que Belgacom est obligée d'accorder des tarifs sociaux avantageux pour l'utilisation d'Internet aux écoles, bibliothèques et hôpitaux. De même, il a été imposé dans le contrat entre la Région wallonne et le WIN des conditions spécifiques pour le secteur des écoles, des administrations, des personnes morales de droit public et le secteur des soins de santé.

De la même façon, la commune peut proposer aux citoyens de la commune un accès (gratuit ou non) au réseau Internet via son intermédiaire. Il s'agira alors de ne pas privilégier un fournisseur d'accès par rapport à un autre; il s'agira de respecter la législation sur les marchés publics.

## **2. La commune peut-elle exiger le paiement d'une rétribution en contrepartie du service rendu?**

La commune se retrouve devant un choix concernant le financement de ce nouveau service. La commune peut décider de le subsidier ou de rentrer dans ses frais en faisant payer au citoyen le coût réel de celui-ci, en limitant la participation du citoyen à payer le coût réel d'une page imprimée, par exemple.

La question du financement de ce service par le citoyen est un choix politique qui doit être effectué par le conseil communal, lequel se traduira par l'adoption d'un règlement qui fixera le montant de la rétribution exigée.

Rappelons que la commune peut prévoir une certaine différenciation de prix, cette différenciation de prix pouvant être justifiée par le souci d'une meilleure justice sociale.

### 3. Comment éviter l'utilisation d'Internet à mauvais escient dans les infrastructures communales?

Internet réserve le meilleur comme le pire. Technique d'information et de communication sans égale, il est également le lieu de comportements peu recommandables, voire illicites.

Afin d'éviter certains débordements pouvant éventuellement mettre en cause la responsabilité de la commune, deux solutions complémentaires peuvent être mises en œuvre: adoption d'un règlement d'ordre intérieur et pose de filtres.

#### **A. Le règlement d'ordre intérieur ou "charte de bonne conduite"**

La commune peut proposer ou imposer aux citoyens qui fréquentent les infrastructures communales permettant d'accéder à Internet de s'engager à respecter un règlement d'ordre intérieur.

La commune peut prévoir qu'une infraction au règlement/charte peut entraîner des sanctions telles que la suspension ou l'exclusion des infrastructures, outre la demande de réparation des dommages résultant de la faute de l'internaute sur base de la responsabilité civile de ce dernier.

La commune avertira également l'internaute qu'elle se réserve le droit de contrôler le respect de cette charte.

Le règlement ou la charte peut également contenir les éléments suivants:

- une clause de limitation de responsabilité de la commune (cette question est traitée dans le Titre VI relatif à la responsabilité de la commune);
- l'engagement de l'internaute d'utiliser les infrastructures de la commune dans le respect de la légalité, des bonnes mœurs et de l'ordre public;
- l'engagement de l'internaute de ne pas télécharger de programmes "exécutables" sur les ordinateurs de la commune (ceci afin d'éviter la propagation de virus);
- une sanction en cas de non-respect des principes.

#### **B. Les filtres**

De nombreuses sociétés offrent ou vendent des filtres destinés à empêcher l'accès à certaines informations (pornographie, racisme, violence, jeux d'argent, drogues, armes, jeux, vulgarité, nudité, alcool, tabac, contenu commercial, ...).

Il existe une grande variété de ces filtres, laissant plus ou moins de liberté à "l'administrateur", gestionnaire du filtre.

Certains filtres sont basés sur un système de liste "noire" dans laquelle sont repris l'ensemble des sites refusés. Un autre système, similaire, est basé sur une liste "blanche" dans laquelle sont repris l'ensemble des sites qui peuvent faire l'objet d'une visite. Selon le logiciel choisi, l'utilisateur peut nuancer avec plus ou moins de liberté le degré de protection et peut ajouter ou enlever certains sites de la liste. Ces filtres valent donc essentiellement pour les sites qui existent avant leur conception. Ils peuvent, en général, être mis à jour.

D'autres filtres se basent sur un système de mots-clés refusés. Une correction est parfois activée pour éviter certaines erreurs élémentaires, telles que le refus de télécharger une page Web traitant du cancer du sein pour motif que le mot "sein" apparaît dans le texte.

Tous les filtres ne sont pas modélisables; certaines firmes imposent leur échelle de valeur, ce qui est loin de convenir comme filtre pour une commune. Les filtres "PICS" sont plus fins.

En conclusion, il existe des moyens techniques pour éviter certains abus dans l'utilisation de l'infrastructure communale pour surfer sur Internet. Il s'agit de trouver, parmi les différents systèmes proposés, un système permettant une modélisation ("customization") par l'administrateur du réseau, afin de respecter les valeurs individuelles et les diversités culturelles<sup>62</sup>.

## 4. Quelle est la responsabilité de la commune?

La commune peut être responsable pour ce service qu'elle offre aux citoyens. Cette question est traitée dans le chapitre relatif à la responsabilité.

Notons que, même lorsque la commune pose des filtres, elle doit prévoir une clause exonératoire de responsabilité en cas d'accès aux sites censés être censurés.

## VII. LA COMMUNE PROPOSE L'HEBERGEMENT DE SITES

La commune peut avoir plusieurs raisons d'offrir un hébergement des sites de citoyens.

Des raisons techniques, cumulées avec un souci de bonne gestion, peuvent le justifier. Soit la commune n'utilise pas la totalité de l'espace mémoire qui lui a été attribué par son fournisseur d'hébergement, soit elle a décidé d'héberger elle-même son site et la capacité de son serveur dépasse amplement ses besoins.

La commune peut également envisager d'offrir l'hébergement de sites personnels ou d'entreprises en vue d'encourager l'usage des nouvelles technologies de l'information, par exemple, lorsqu'elle constate que peu d'opérateurs économiques agissant sur son territoire disposent d'un site Internet.

### 1. La commune peut-elle proposer l'hébergement de sites privés?

En application de l'article 117 de la nouvelle loi communale, la commune peut considérer qu'offrir l'hébergement de sites participe pleinement au développement de la commune et à sa bonne gestion. Il revient au conseil communal de délibérer sur la question et de faire un choix d'ordre politique sur l'intérêt pour la commune d'offrir un tel service. Il s'agira de déterminer les conditions d'accès à ce service (par exemple, l'adoption de critères sociaux, économiques, pédagogiques, ...).

L'offre de semblable service ne peut en effet constituer de la concurrence déloyale vis-à-vis des fournisseurs d'hébergement.

### 2. Quels critères utiliser pour accepter l'hébergement de sites tiers?

La commune doit annoncer clairement les conditions dans lesquelles le service d'hébergement peut être offert. De plus, elle doit conclure une convention d'hébergement avec l'hébergé.

---

<sup>62</sup> Pour plus de renseignements, voir le site en anglais <http://www.si.umich.edu/~presnick/pics/intfree/faq.htm>

### 3. Quelle est la responsabilité de la commune en tant que fournisseur d'hébergement?

Cette problématique est traitée dans le titre VI consacré à la responsabilité de la commune.

## VIII. LA COMMUNE OFFRE DES SERVICES COMMERCIAUX (E-COMMERCE)

L'article 117 de la nouvelle loi communale attribue une plénitude de compétences aux conseils communaux dans la gestion des intérêts dont ils ont la charge. Dans un arrêt célèbre du 6 avril 1922, la Cour de Cassation a considéré qu'en vertu de cette disposition, les conseils communaux peuvent faire tous les actes qui ne leur sont pas interdits par les lois et règlements, comme des actes de commerce, pourvu que la finalité de l'acte soit la satisfaction des besoins des habitants de la commune<sup>63</sup>.

La plupart des communes ont une activité limitée en matière commerciale: elle se limite à la vente d'ouvrages, à la location de salles communales, voire à la vente de sacs poubelles. Ces activités confèrent-elles aux communes la qualité de vendeur au sens de la loi sur les pratiques de commerce et sur l'information et la protection du consommateur?<sup>64</sup> Il n'est pas aisé de répondre à cette question.

Est considérée comme "vendeur", au sens de la loi, la personne, physique ou morale, qui, avec ou sans but de lucre, exerce une activité à caractère commercial, industriel ou financier, soit en son nom propre, soit au nom ou pour le compte d'un tiers doté de la personnalité juridique et qui offre en vente ou vend des produits ou des services<sup>65</sup>.

La loi exige donc l'exercice d'une activité à caractère commercial. Il en sera ainsi si l'acte a, d'une part, un caractère répétitif - c'est-à-dire un caractère plus ou moins habituel -, d'autre part, s'il est constitutif de commercialité par nature (achat en vue de revendre, par exemple). L'acte commercial isolé ne pourrait être qualifié d'activité commerciale.

En outre, que l'opération soit bénéficiaire ou non n'importe pas<sup>66</sup>.

L'application de la loi sur les pratiques du commerce et la protection du consommateur (LPPC) devra donc être analysée au cas par cas, en cas d'offre en vente de produits ou de services sur le site.

S'il s'avère que cette législation doit être appliquée, différents principes devront être respectés<sup>67</sup>.

Les règles ci-dessous ne sont néanmoins applicables que lorsque le client est un "consommateur", à l'exclusion des professionnels qui ne sont pas protégés par la loi. Le consommateur est "*la personne physique ou morale qui acquiert ou utilise à des fins excluant tout caractère professionnel des produits ou des services mis sur le marché*"<sup>68</sup>.

---

<sup>63</sup> Cass., 6.4.1922, *Pas.*, 1922, I, pp. 235 à 236.

<sup>64</sup> L. 14.7.1991 sur les pratiques de commerce et sur l'information et la protection du consommateur (ci-après LPPC).

<sup>65</sup> LPPC, art. 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup>, c.

<sup>66</sup> A. De Caluwé et csrts, *Les pratiques du commerce*, Larcier, Bruxelles, 1994, n° 5.24 et ss.

<sup>67</sup> La plupart des règles ci-après expliquées sont reprises de A. Salaun, *Vade-mecum à destination des titulaires et concepteurs de sites Internet*, Ministère des Affaires économiques - CRID, 2000.

<sup>68</sup> LPPC, art. 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup>.



## 1. Quelles sont les informations préalables à fournir?

Lorsque la commune propose des produits ou des services en vente en ligne (vente de livres, réservation pour une activité culturelle, ...), elle doit donner les informations suivantes de manière claire et compréhensible<sup>69</sup>:

- le nom de la commune et son adresse géographique;
- les caractéristiques essentielles du produit ou du service proposé à la vente;
- le prix du produit ou du service (en mentionnant s'il inclut ou non une éventuelle TVA);
- les frais de livraison, s'il y en a;
- les modalités de paiement, les modalités de livraison et les modalités d'exécution du contrat;
- l'existence ou l'absence d'un droit de renonciation;
- les modalités de reprise ou de restitution du produit;
- le coût de l'utilisation de la technique de communication à distance utilisée, s'il est calculé sur une autre base que le tarif de base;
- la durée de validité de l'offre ou du prix;
- dans le cas de fourniture durable ou périodique d'un produit ou d'un service, la durée minimale du contrat.

## 2. Quelles étapes proposer pour la conclusion du contrat?

La phase de conclusion du contrat doit contenir essentiellement deux étapes, à savoir l'accès aux conditions générales de vente et la récapitulation finale de la transaction<sup>70</sup>.

### ***A. L'accès aux conditions générales de vente***

Dans la phase de conclusion du contrat, la commune doit afficher ses conditions générales de vente, à tout le moins si elle en dispose.

Ces conditions générales de vente doivent apparaître avant que le consommateur ne s'engage.

### ***B. La récapitulation finale de la transaction et la possibilité de corriger les erreurs***

Il est conseillé aux communes de présenter au consommateur une page qui récapitule la transaction (nombre de produits ou services sélectionnés, prix, conditions de paiement, etc.) avant qu'il ne s'engage définitivement. La commune doit prévoir à ce moment une fonction d'acceptation de la transaction.

De plus, pour éviter toute erreur, un mode de correction doit être offert au consommateur: lors de la récapitulation finale, il doit avoir la possibilité de corriger d'éventuelles erreurs qu'il aurait identifiées (telles qu'un nombre erroné de produits commandés). La transaction ne devant être finalement acceptée qu'après une double acceptation, le "double click".

---

<sup>69</sup> LPPC, art. 78 . Notons que la dir./CE sur le commerce électronique, qui devrait être transposée en droit belge avant le 17.1.2002, impose au prestataire de services dans la société de l'information qu'est la commune, lorsqu'elle se livre à des activités de commerce électronique, certaines informations supplémentaires (art. 5). Il s'agit, notamment pour ses activités pour lesquelles elle est assujettie à la TVA, de l'obligation de mentionner son numéro de TVA. Ces activités sont énumérées dans l'A.R. n° 26, 2.12.1970 rel. à l'assujettissement des organismes publics à la taxe sur la valeur ajoutée.

<sup>70</sup> La dir./CE commerce électronique (art. 10) prévoit que les informations suivantes doivent être formulées de manière claire, compréhensible et non équivoque et avant que le destinataire du service ne passe sa commande: les différentes étapes techniques à suivre pour conclure le contrat, si le contrat une fois conclu est archivé ou non par le prestataire de services et s'il est accessible ou non, les moyens techniques pour identifier et corriger des erreurs commises dans la saisie des données avant que la commande ne soit passée et les langues proposées pour la conclusion du contrat.

### 3. La confirmation des informations<sup>71</sup> et le droit de renonciation

#### A. La confirmation

Une fois la commande passée, c'est-à-dire lorsque le contrat est conclu, la commune doit envoyer au consommateur une confirmation des informations suivantes.

L'ensemble de ces informations peut être envoyé sur un support "papier" traditionnel ou sur un support électronique (E-mail, ...) au consommateur:

- **pour les produits**: au plus tard lors de la livraison du produit;
- **pour les services**: avant l'exécution du contrat, c'est-à-dire avant que le consommateur ne reçoive le service commandé. Toutefois, il est possible que le service soit fourni, avec l'accord du consommateur, avant la fin du délai de renonciation; dans ce cas, la commune peut envoyer la confirmation pendant l'exécution du contrat.

Quels éléments doivent être confirmés?

- le nom de la commune et son adresse géographique;
- le prix du produit ou du service concerné;
- les frais de livraison, s'il y en a;
- les modalités de paiement, les modalités de livraison et les modalités d'exécution du contrat;
- l'existence ou l'absence d'un droit de renonciation;
- dans le cas de fourniture durable ou périodique d'un produit ou d'un service, la durée minimale du contrat.

Ensuite, la commune doit fournir d'autres informations relatives<sup>72</sup>:

- au droit de renonciation. Il s'agit du droit de renoncer à l'achat. La clause suivante doit apparaître en caractères gras, dans un cadre distinct du texte, en première page. La commune a l'obligation de mentionner une des deux clauses *ad hoc*, suivant que le contrat est soumis à un droit de renonciation ou non: "**Le consommateur a le droit de notifier au vendeur qu'il renonce à l'achat, sans pénalité et sans indication du motif, dans les ... jours ouvrables à dater du lendemain du jour de la livraison du produit ou de la conclusion du contrat de service**" (au minimum 7 jours) ou "**Le consommateur ne dispose pas du droit de renoncer à l'achat**";
- à l'adresse géographique où le consommateur peut adresser une plainte;
- aux services après-vente et aux garanties commerciales existantes;
- dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée (par exemple un abonnement) ou d'une durée supérieure à un an, les conditions dans lesquelles le consommateur peut résilier le contrat.

#### B. Le droit de renonciation

Pour déterminer si le contrat est soumis à un droit de renonciation<sup>73</sup>, il faut différencier suivant que la commune offre un produit ou un service.

**Lorsque la commune offre un produit<sup>74</sup>**: le contrat sera soumis à un droit de renonciation sauf en cas de fourniture de journaux, de périodiques et de magazines ou de fournitures d'enregistrement audio ou vidéo ou de logiciels informatiques décelés par le consommateur (par exemple, présentation de la commune sur un CD).

**Lorsque la commune offre un service** (par exemple consultation d'une base de données, réservation d'une salle): le droit de renonciation s'applique, sauf dans le cas d'un service délivré immédiatement (par exemple sur le réseau).

<sup>71</sup> Obligation de confirmer les informations, LPPC, art. 79, par. 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>.

<sup>72</sup> LPPC, art. 79, par. 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>.

<sup>73</sup> La commune reste libre d'offrir un droit de renonciation au consommateur même dans les contrats soumis à une exception en vertu de la loi.

<sup>74</sup> La loi prévoit d'autres hypothèses où le droit de renonciation peut être exercé. Il s'agit cependant de cas difficilement applicables aux communes. Pour plus d'informations, voy. LPPC, art. 80, par. 4.

### **C. Quelles sont les sanctions prévues en cas de non-respect de l'obligation d'information?**

- Si la clause informant le consommateur de son droit de renoncer à l'achat n'est pas indiquée: le produit ou le service est réputé fourni sans demande préalable du consommateur. Ce dernier n'a ni l'obligation de le restituer, ni de le payer<sup>75</sup>;
- si la clause informant de l'absence de droit de renonciation n'est pas mentionnée, ou si toute autre information lors de la confirmation est omise: le consommateur bénéficiera d'un droit de renonciation d'une durée de trois mois<sup>76</sup>.

### **4. Comment envisager la livraison du produit ou du service commandé?**

La livraison du produit ou du service doit avoir lieu dans un délai de 30 jours à compter du lendemain de la réception de la commande. Le délai peut être plus long, en accord avec le consommateur<sup>77</sup>.

### **5. Comment résoudre le problème du paiement?**

Cette question est traitée au chapitre III: la commune propose la commande de documents en ligne.

---

<sup>75</sup> LPPC, art. 79, par. 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, al. 4.

<sup>76</sup> LPPC, art. 80, par. 2.

<sup>77</sup> LPPC, art. 81, par. 1<sup>er</sup>.

## **TITRE IV - LA PROTECTION DE LA VIE PRIVEE**

Si l'informatique ouvre des perspectives immenses en terme d'efficacité, un tel potentiel appliqué à toutes sortes de données peut porter atteinte à la vie privée des personnes et constituer un danger pour la société tout entière. C'est pourquoi la commune devra respecter les règles applicables concernant la protection des données à caractère personnel.

Actuellement, la réglementation en vigueur est la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée et ses quinze arrêtés royaux d'exécution.

Cette loi a été modifiée par la loi du 11 décembre 1998 transposant la directive européenne du 24 octobre 1995 (ci-après, loi relative à la vie privée)<sup>78</sup>. L'entrée en vigueur de celle-ci doit être fixée dans un arrêté royal. Elle ne devrait cependant pas tarder car un projet d'arrêté royal a été adopté par le Conseil des Ministres du 14 juillet 2000<sup>79</sup>. Il semble raisonnable de prévoir que cette loi entrera en application dans le courant du premier quadrimestre 2001.

Le régime juridique des données à caractère personnel comprend plusieurs volets. Il s'agit, tout d'abord, de savoir si les données à caractère personnel peuvent être traitées. Ensuite, il faut assurer le respect de l'obligation d'information, existant tant envers les internautes qu'envers les personnes à propos desquelles des renseignements d'ordre personnel sont diffusés sur Internet et veiller au respect de leurs droits. Des règles de gestion des données à caractère personnel doivent aussi être observées. Enfin, différents contrôles doivent être exercés, ils sont d'ordre externe (l'enregistrement préalable auprès de la Commission de la protection de la vie privée) et d'ordre interne (voir à ce sujet les mesures de sécurité à mettre en œuvre, proposées au titre VII).

### **I. NOTIONS PREALABLES**

La loi impose un principe de transparence dans le traitement des données à caractère personnel. C'est pourquoi le responsable du traitement doit informer la personne concernée et la Commission de la protection de la vie privée lorsqu'il y a traitement. Il s'agit de pouvoir répondre à "**QUI traite QUOI et POURQUOI?**"<sup>80</sup>.

Définir la notion de responsable du traitement revient à déterminer sur QUI reposent les principales obligations prévues par la loi. Pour savoir à QUOI s'applique la loi, il faut déterminer ce qu'est le **traitement de données à caractère personnel**<sup>81</sup>. Le POURQUOI désigne les finalités en vue desquelles un traitement est mis en œuvre.

<sup>78</sup> L. 8.12.1992 rel. à la protection de la vie privée à l'égard du traitement des données à caractère personnel telle que modifiée est disponible en ligne à l'adresse suivante: <http://www.privacy.fgov.be/loi98coordi.htm>

<sup>79</sup> Ce projet abroge la quinzaine d'arrêtés royaux précédemment promulgués sur base de L. 8.12.1992 et les remplace par un seul et unique arrêté général.

<sup>80</sup> Pour une application ou la solution à ces questions aux services de police d'une commune, le lecteur se référera à l'étude réalisée pour le Ministère de l'Intérieur par le CIRT et le CRID, *La loi relative à la protection de la vie privée. Brochure d'information à l'attention des services de police*, Bruxelles, Politeia, 1996, p. 19.

<sup>81</sup> L., art. 3.

## 1. Qu'est-ce qu'un traitement de données à caractère personnel?

Il y a "*traitement*" lorsque la commune collecte, enregistre, conserve, organise, diffuse ou effectue d'autres opérations sur des données à caractère personnel<sup>82</sup>.

La notion de traitement s'applique que l'on utilise ou non des procédés automatisés. La loi ne vise pas seulement les traitements automatisés sous forme informatique mais également les traitements non automatisés de données à caractère personnel structurées dans un fichier manuel (sur papier).

Il est courant de penser que la loi relative à la vie privée ne s'applique qu'en ce qui concerne ce qui est contenu au sein des banques de données ou des fichiers automatisés. En fait, la loi s'applique à chaque *opération* effectuée sur les données. La simple collecte de données constitue déjà un traitement.

## 2. Que sont les données à caractère personnel?

On parle de "*données à caractère personnel*" pour toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable<sup>83</sup>. Il peut s'agir du numéro de téléphone d'une personne, de sa fonction, de la mention de sa présence et de ses interventions à une réunion, etc. La photo d'une personne est également une donnée à caractère personnel.

Une personne physique est "identifiable" dès lors que le processus d'identification et de reconnaissance de la personne ne requiert pas des efforts ou des frais déraisonnables comparés à son utilité. Ce sera le cas lorsque la donnée ne fait pas apparaître la personne dont il s'agit, mais une fois mise en rapport avec d'autres données, permet l'identification. Autrement dit, des informations sont considérées comme des données à caractère personnel aussi longtemps qu'une personne est capable, à l'aide d'un moyen raisonnablement utilisable, quel qu'il soit, de rechercher à quel individu s'appliquent les informations<sup>84</sup>.

Par exemple, un fichier de données anonymes (les données relatives aux consultations effectuées par les visiteurs de sites telles que la date, l'heure, les pages consultées, etc.) qui peut être couplé à un fichier de données à caractère personnel devient un fichier de données identifiables.

## 3. Qui est le responsable du traitement?

Le "*responsable du traitement*" est la personne physique, morale ou l'administration publique qui détermine les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel<sup>85</sup>. La loi précise que, lorsque les finalités et les moyens du traitement sont déterminés par la loi, le responsable est la personne physique ou morale désignée par ladite loi.

Dans le cadre des activités communales, différentes hypothèses peuvent se présenter.

Soit une loi, un décret ou un arrêté d'exécution désigne le responsable du traitement.

Soit le conseil communal décide qu'il faut effectuer un traitement dans un but particulier. Le conseil est alors lui-même responsable du traitement. C'est le cas, par exemple, si le conseil estime qu'il est opportun d'enregistrer et de conserver les courriers électroniques envoyés à l'adresse de la commune ou décide de mettre à disposition sur le site Internet le nom et les coordonnées des fonctionnaires.

---

<sup>82</sup> Pour la définition légale, voy. L., art. 1<sup>er</sup>, par. 2.

<sup>83</sup> Pour la définition légale, voy. L., art. 1<sup>er</sup>, par. 3.

<sup>84</sup> P. Blontrock, *Protection de la vie privée: guide pratique pour le traitement de données à caractère personnel pour les administrations locales*, éd. Vanden Broele, Bruges, 1989, p. 47.

<sup>85</sup> Pour la définition légale, voy. L., art. 1<sup>er</sup>, par. 4.

Soit, au niveau d'un service, on estime nécessaire de réaliser un traitement de données (par exemple, tenir un fichier de l'ensemble des personnes demandeuses de documents de l'état civil). C'est alors l'organe ou la personne qui a le pouvoir de décision<sup>86</sup> sur ce traitement, celui qui décide de le mettre en place dans un but particulier, qui sera le responsable du traitement.

## **4. A qui s'adresser en cas de doute? Qu'est-ce que la Commission de la protection de la vie privée?**

Afin de veiller à la correcte application de la loi, une Commission de la protection de la vie privée, composée d'experts, a été mise en place<sup>87</sup>. La Commission gère le registre public des déclarations de traitements, donne des avis au Gouvernement, reçoit des plaintes de personnes fichées et fait des recommandations aux responsables de traitement.

Les autorités communales peuvent poser à la Commission de la protection de la vie privée des questions visant à interpréter la loi. Ce sont en principe les juristes du secrétariat de la Commission qui répondent à ces questions au nom de leur tâche informative envers le grand public.

Par ailleurs, toute personne peut s'adresser sans frais à la Commission de la protection de la vie privée pour faire respecter ses droits visés dans la loi.

La Commission a développé son site Internet sur lequel sont disponibles un certain nombre d'informations: <http://www.privacy.fgov.be/>. Pour tout contact, les coordonnées de la Commission sont les suivantes:

Commission de la protection de la vie privée  
Porte de Hal, 5 - 8  
1060 BRUXELLES  
**Tél:** +32.2.542.72.00  
**Fax:** +32.2.542.72.01  
**E-mail:** [privacy@euronet.be](mailto:privacy@euronet.be)

## **II. LE TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### **1. Quand la commune peut-elle traiter des données à caractère personnel?**

La commune ne peut recueillir et utiliser des données à caractère personnel que dans les cas suivants<sup>88</sup>:

- lorsque la personne concernée a donné indubitablement son consentement;
- lorsque c'est nécessaire à la tenue de négociations ou à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie;
- lorsque c'est imposé par une obligation à laquelle la commune est soumise en vertu d'une loi ou d'un décret (tenue du registre de l'état civil, du registre de la population, respect de la législation relative à la publicité de l'administration, etc.);
- pour l'exécution d'une mission d'intérêt public relevant de l'autorité de la commune (fichiers des abonnés à la bibliothèque, fichiers des élèves);
- lorsque c'est nécessaire à la réalisation de l'intérêt légitime de la commune et que l'intérêt ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée ne prévalent pas (fichiers du personnel, fichier de la clientèle des repas sociaux, fichiers de fournisseurs, etc.).

<sup>86</sup> Exposé des motifs, Doc. parl., Ch., sess.ord., 1997-1998, n° 15661, p. 15.

<sup>87</sup> Voy. L., art. 23 et ss.

<sup>88</sup> L'article 5 de la loi relative à la protection de la vie privée vise d'autres cas qui ne concernent pas directement la commune.

## 2. Quelles sont les données à caractère personnel dont le traitement est interdit?

La loi interdit de collecter certaines données sensibles. Il s'agit des données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, ainsi que les données relatives à la vie sexuelle et à la santé<sup>89</sup>. Ces données ne pourront être exceptionnellement récoltées qu'avec l'*accord écrit* de la personne concernée ou lorsque ces données sont rendues *manifestement publiques* par la personne concernée (l'appartenance à un groupe politique d'un mandataire communal, par exemple)<sup>90</sup> ou encore lorsque le traitement est effectué en exécution de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique.

## 3. La diffusion d'informations relatives à des personnes physiques

### A. Les informations relatives à des personnes physiques (fonctionnaires, élus, citoyens, ...)

La commune peut souhaiter diffuser des informations nominatives sur son **site Web**. C'est le cas, par exemple, lorsqu'elle mentionne les noms et coordonnées de responsables d'associations d'intérêt communal, de fonctionnaires responsables de services de la commune, etc.

#### *Données des fonctionnaires*

Concernant la diffusion des données des fonctionnaires, la Commission de la protection de la vie privée a déclaré qu'il est "*légitime de diffuser des informations permettant d'aider les particuliers à s'orienter entre les différents services de l'administration*". Dans cet objectif, cela se justifie de faire connaître au travers d'annuaires administratifs papier mais aussi au travers d'annuaires administratifs sur Internet, les noms des fonctionnaires, leur fonction ainsi que leurs coordonnées professionnelles<sup>91</sup>. Relevons d'ailleurs que la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et communes impose semblable communication. Les communes sont en effet tenues de publier un document contenant une description des compétences et de l'organisation interne de toutes les autorités administratives qui en dépendent.

En revanche, concernant la publication (notamment sur Internet) des adresses privées des fonctionnaires et de toutes données à caractère personnel les concernant, la Commission est d'avis qu'elle est en contradiction avec la loi.

Ceci n'empêche pas la publication de renseignements obtenus des personnes concernées, sur base volontaire ou rendus nécessaires en raison de la fonction particulière d'un fonctionnaire, dans le respect du prescrit de la loi relative à la protection de la vie privée (en prévenant les personnes en question notamment).

#### *Données des élus*

Le même raisonnement peut être développé.

---

<sup>89</sup> L., art. 6, par. 1<sup>er</sup> et 7.

<sup>90</sup> Voyez art. 6, par. 2, de la loi qui énumère les cas dans lesquels l'interdiction est levée.

<sup>91</sup> La CNIL (Commission de la protection de la vie privée française) prétend que, vu les risques spécifiques d'Internet, il est quand même nécessaire d'obtenir l'accord de chacun. Dans tous les cas, des mesures de sécurité évitant le copiage de l'ensemble de la liste publiée sont par ailleurs nécessaires.

## *Données des personnes "autres"*

Lorsque la diffusion de données nominatives s'impose en raison du service d'information à fournir au public (présentation d'asbl communales avec le nom de leurs responsables; annonce d'une activité culturelle à venir avec le nom de l'organisateur; nom des directeurs/trices des crèches et des écoles communales; nom des responsables d'activités sportives accessibles sur le territoire de la commune, par exemple), il n'est pas nécessaire d'obtenir le consentement des personnes présentées: la diffusion de ces informations est légitime.

Dans les autres cas, la commune peut adopter deux solutions:

- la commune peut **recueillir l'accord des personnes préalablement à toute diffusion** sur Internet de données les concernant. Afin de ne pas paralyser le site, la commune peut considérer que l'accord des personnes concernées est acquis en l'absence de réponse dans un certain délai. Il s'agit d'informer ces personnes qu'elles pourront demander à tout moment la cessation de la diffusion, sur le site, des informations qui les concernent;
- la commune peut préférer **avertir ces personnes de la diffusion de données les concernant** et les informer qu'elles pourront lui demander à tout moment que cesse la diffusion, sur le site, des informations qui les concernent.

En toutes circonstances, il faut respecter les exigences de la loi "vie privée" et, notamment, informer les personnes que des données les concernant sont diffusées par le biais du site Internet de la commune.

## ***B. La commune peut-elle afficher la photographie d'une personne sur son site?***

### *Chacun dispose d'un droit à l'image*

La doctrine et la jurisprudence admettent que toute personne dispose d'un droit à l'image. Ce droit permet à chacun de s'opposer à ce que ses traits soient reproduits sans son consentement préalable.

La législation sur le droit d'auteur prévoit en ce sens que "*ni l'auteur, ni le propriétaire d'un portrait, ni tout autre possesseur ou détenteur d'un portrait n'a le droit de le reproduire ou de le communiquer au public sans l'assentiment de la personne représentée ou celui de ses ayants droit pendant vingt ans à partir de son décès*"<sup>92</sup>.

En conséquence, la représentation (reconnaissable) d'une personne sur Internet porte atteinte au droit à l'image et ne peut avoir lieu sans l'autorisation de cette personne<sup>93</sup>. L'affaire Estelle Hallyday illustre parfaitement ce droit. En l'occurrence, des photos de l'artiste avaient été affichées sur un **site Web** sans son consentement. Suite à une procédure judiciaire, le juge avait conclu qu'il s'agissait d'une atteinte au droit à l'image.

### *Reproduction de la photographie d'une personne "publique"*

Il est admis que le consentement de la personne sur la reproduction de son image puisse être tacite. Cela ressortira notamment des circonstances, de la position sociale ou professionnelle de la personne. Tel sera le cas pour les personnes publiques, les personnalités du monde politique, à condition que cette reproduction soit effectivement en relation avec leur profession, leur situation ou la raison pour laquelle elles font la "une" de l'actualité.

<sup>92</sup> L. 30.6.1994, art. 10, rel. au droit d'auteur et aux droits voisins.

<sup>93</sup> E. Montero, *Les responsabilités liées à la diffusion d'informations illicites ou inexactes*, in *Internet face au droit*, Cahiers du CRID, FUNDP, éd. Story-Scientia, 1997, p. 111.



## *Reproduction de la photographie d'un lieu public*

Les photographies de lieux publics (places, rues, parcs, monuments, bâtiments publics, ...) peuvent être librement reproduites. Si des personnes apparaissent sur les photographies, il ne faut pas leur demander leur consentement à la reproduction sauf si elles sont davantage l'objet de la photographie que le lieu public lui-même.

## *Reproduction de la photographie d'un groupe*

Il n'est pas exigé d'obtenir le consentement des figurants sur une photographie de groupe. Si, toutefois, une personne du groupe est mise en évidence (encerclée, par exemple), elle doit avoir donné son consentement à la reproduction.

## **4. La commune peut-elle utiliser les données de connexion à son site?**

Les données de connexion au site de la commune peuvent, entre autres, être utilisées pour améliorer le service au client ou pour établir des statistiques de connexion au site.

### **A. Que sont les données de connexion?**

Lorsqu'un usager demande une page Internet de la commune, le **serveur** de la commune interrogé connaît les informations suivantes sur lui:

- l'**adresse IP** (qui peut varier de connexion en connexion);
- le navigateur utilisé;
- le système d'exploitation;
- la page d'où provient l'hyperlien suivi;
- éventuellement l'historique des pages Web consultées.

Certaines techniques peuvent être utilisées afin de déterminer les habitudes du visiteur du site. La plus répandue est l'usage des **cookies**.

### **B. Les cookies: notion<sup>94</sup>**

Les cookies sont des informations persistantes qui peuvent être envoyées par le serveur de la commune à l'ordinateur du citoyen (sur son programme de navigation). Ces informations sont alors enregistrées sur l'ordinateur de l'internaute. Par la suite, le navigateur du citoyen communiquera le cookie systématiquement au serveur de la commune lorsque l'internaute lui fera une requête.

L'ordinateur serveur peut modifier la valeur du cookie ou sa date d'expiration ou renvoyer des cookies supplémentaires. Il peut aussi le supprimer.

---

<sup>94</sup> Pour plus d'informations sur les cookies, visiter les sites suivants: J.-M. Dinant, *Les traitements invisibles sur Internet*, Bruylant, 1999, pp. 271-294, <http://www.droit.fundp.ac.be/crid/eclip/luxembourg.html>;  
C. Gagnon, *Tactika.com inc. Les "cookies" démystifiés*, <http://www.tactika.com/cookie/>; J.-C. Bellamy, *Les cookies*, <http://members.aol.com/bellamyjc/fr/cookies.html>

## **C. Pourquoi utilise-t-on des cookies<sup>95</sup> ?**

Certains cookies peuvent être précieux pour faire gagner du temps à l'internaute. Par exemple, en cas de rupture de la connexion pendant une transaction, la commune pourra retrouver la trace du citoyen grâce au cookie précédemment installé sur son ordinateur. Il peut être également utile pour la commune de pouvoir identifier son correspondant.

Le serveur de la commune peut prendre en compte les habitudes de l'internaute et lui envoyer des informations sur mesure. Par exemple, l'utilisateur a un ordinateur trop peu puissant pour gérer la dernière version Flash du site de la commune. Lors de la dernière connexion, l'utilisateur a refusé la version trop lourde du site de la commune et a préféré la version allégée. Le cookie envoyé sur l'ordinateur de la commune peut enregistrer cette préférence de l'utilisateur. Lors de la connexion suivante du même utilisateur, le site de la commune est averti par le cookie qu'il doit proposer par défaut la version allégée et proposer en option la version Flash du site.

## **D. L'utilisation des cookies et les incidences sur la vie privée**

Théoriquement, les cookies ne permettent pas de connaître le nom de l'internaute, ni son adresse de **courrier électronique**. Dans la réalité, il en est tout autrement. Si l'internaute n'est pas toujours clairement identifié, il est, à tout le moins, identifiable. De plus, lorsque l'internaute remplit sur le site visité, un formulaire avec son nom ou son adresse de courrier électronique, ces données peuvent être reprises dans un cookie. Il en est de même de toutes les informations sur les logiciels utilisés, les informations bancaires ou autres informations qui auront été volontairement données par le client lui-même.

La technique des cookies permet donc de marquer un utilisateur particulier avec certaines données qui le concernent et dont la signification est compréhensible uniquement par l'émetteur du cookie. Il est techniquement possible d'inclure dans ces cookies des données sensibles que l'on aurait pu déduire de certaines réponses à des formulaires envoyés précédemment. Par exemple, le site de la commune peut indiquer sur son site des horaires et adresses de lieux de culte sur le territoire de la commune. Lors de la visite de cette partie du site, le cookie peut enregistrer cette information qui permet de déterminer la religion de l'internaute.

## **E. Quelles sont les règles que la commune doit se donner à cet égard?**

L'emploi de témoins de connexion permanents, tels que les **cookies**, devrait, de manière générale, être évité. S'il est néanmoins décidé d'y recourir parce que cela paraît de nature à améliorer significativement le service rendu à l'utilisateur, ce ne peut être que sous trois conditions cumulatives:

- l'utilisateur doit être préalablement averti;
- la commune doit proposer un mode alternatif d'accès au service (en expliquant, par exemple, aux visiteurs qu'ils peuvent s'y opposer en configurant leur ordinateur<sup>96</sup>);
- la commune ne doit pas conserver les données de connexion du site pour une durée disproportionnée par rapport aux buts pour lesquels elles sont utilisées. Ce serait le cas, par exemple, si la commune décide d'émettre une date de péremption de cinq ans sur un cookie incluant des informations fournies par la personne concernée.

De plus, lorsque ces données permettent d'identifier le client du site communal, la commune doit informer le consommateur conformément à la loi sur la protection de la vie privée.

---

<sup>95</sup> Pour visualiser comment l'utilisateur peut être pisté sur Internet, il est intéressant de visiter le site de la Commission nationale informatique et des libertés qui est l'équivalent en France de notre Commission de la protection de la vie privée: <http://www.cnil.fr>. Ce site propose une petite démonstration aux internautes.

<sup>96</sup> Pour la procédure à suivre, consulter M. Antoine, F. de Villenfagne, D. Gobert, A. Salaun, V. Tilman, E. Wery, *Vade-Mecum à destination des utilisateurs d'Internet*, Ministère des Affaires économiques - CRID, avril 2000, p. 27, <http://mineco.fgov.be/information-society/consumers/home-fr.htm>.

## **F. Que faire des données statistiques de consultation des sites?**

Les données utilisées pour la constitution des statistiques de consultation des sites ne peuvent être conservées que pendant le temps nécessaire à la constitution des statistiques et exclusivement à ces fins. Elles doivent être anonymisées lorsqu'elles ne le sont plus.

## **III. LES INFORMATIONS A FOURNIR AUX UTILISATEURS-INTERNAUTES**

Lorsqu'un internaute navigue sur un site, des données le concernant sont collectées. Cela se fait de manière visible par l'intermédiaire de formulaires, entre autres, ou de manière invisible, comme expliqué ci-avant par l'utilisation des [cookies](#).

### **1. Faut-il informer l'internaute au sujet des données à caractère personnel que la commune collecte lorsqu'il visite son site?**

#### **A. Quand la commune est-elle tenue d'informer le citoyen?**

La commune, en tant que "responsable du traitement", se doit d'informer le citoyen, "personne concernée", lorsqu'elle effectue un "traitement de données à caractère personnel" (demande faite à l'utilisateur du site de communiquer ses coordonnées, conservation des traces électroniques, des visites, etc.). La loi sur la protection de la vie privée s'applique à tous les traitements, peu importe qu'ils soient manuels ou automatisés, et peu importe qu'ils soient déclarés à la Commission de la protection de la vie privée ou exemptés de déclaration.

Le responsable du traitement doit fournir aux personnes, dont les données sont enregistrées, les informations énumérées ci-dessous "*au plus tard au moment où ces données sont obtenues (...), sauf si la personne concernée en est déjà informée*"<sup>97</sup>.

Il s'agit par conséquent d'informer le citoyen, préalablement à la collecte des données ou de manière concomitante à celle-ci. Le plus simple, pour la commune, consiste à mentionner les informations à fournir de manière systématique: il suffit de faire apparaître sur le site ou sur les pages pertinentes du site (pages présentant des "formulaires" ou autres à remplir, pages sur lesquelles on demande à l'utilisateur de s'identifier, pages qui proposent des possibilités de communication avec la commune, ...), les informations exigées.

Il semble également acceptable de présenter un simple hyperlien qui conduit vers les informations à fournir (appelé "charte de protection de la vie privée", par exemple), pour autant que l'hyperlien soit placé à un endroit visible de passage obligé et suffisamment explicite.

Dans le cas où les données proviennent d'un tiers (un autre service par exemple) et non directement des personnes concernées, le responsable du traitement doit informer la personne concernée *dès l'enregistrement des données*.

Il en va de même si les données sont communiquées à un tiers (une association communale, un mandataire communal, etc.): le responsable devra fournir les informations énumérées ci-dessous *dès la première communication*, sauf si la personne en est déjà informée. La commune est toutefois dispensée d'une telle obligation lorsque l'enregistrement ou la communication des données à caractère personnel sont effectués en vue de l'application d'une disposition prévue par la loi ou un décret<sup>98</sup>.

---

<sup>97</sup> L., art. 9, par. 1<sup>er</sup>.

<sup>98</sup> L., art. 9, par. 2.

## B. Quelles informations faut-il fournir?

Lorsque la commune met en œuvre un traitement de données, elle doit:

- décliner le nom et l'adresse du responsable du traitement des données (voy. supra) et, le cas échéant, de son représentant;
- énoncer les finalités du traitement, c'est-à-dire informer l'utilisateur du but poursuivi par la collecte des données se rapportant à lui (par exemple, accélérer le service, informer l'utilisateur de nouveaux services, etc.);
- informer l'utilisateur de son droit de s'opposer gratuitement à l'utilisation des données le concernant à des fins de **marketing direct** (c'est-à-dire dans l'hypothèse où les données récoltées sont utilisées à ces fins, ce qui nous paraît être une hypothèse assez marginale dans le cas des communes).

Elle doit également fournir les informations supplémentaires suivantes lorsque celles-ci sont nécessaires pour garantir un traitement loyal<sup>99</sup> à la personne concernée:

- informer l'utilisateur de son droit d'accès aux données le concernant conservées par la commune;
- informer l'utilisateur de son droit de rectifier les données le concernant;
- informer la personne concernée des (catégories de) destinataires des données lorsque les données sont transférées à des tiers;
- déterminer le caractère obligatoire ou facultatif de la réponse aux questions ainsi que les conséquences d'un défaut de réponse (par exemple, "les champs identifiés par \* sont obligatoires; en cas de défaut de réponse, nous ne serons pas en mesure de traiter votre requête").

Le modèle suivant répond à un grand nombre de cas de figure de traitement de données à caractère personnel, comme, par exemple, la collecte de données par le biais d'un formulaire en ligne.

**"La Commune est responsable du traitement des données à caractère personnel que vous lui confiez lors de votre navigation sur son site Web. Les données sont récoltées afin de ...**

**Conformément à la loi sur la protection de la vie privée, vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et, dans une certaine mesure, de suppression des données qui vous concernent. Pour l'exercer, adressez-vous à (nom, adresse, numéro de téléphone et E-mail du responsable du traitement).**

**Les données à caractère personnel que vous transmettez à la commune sont susceptibles d'être transmises à des tiers. (Si vous ne le souhaitez pas, mentionnez-le comme ceci ou en cliquant ici, etc.)"**

Pour des cas de figure plus précis, tels que l'information préalable des personnes concernées par un projet de diffusion d'informations personnelles sur Internet, la page d'accueil d'un espace de discussion ou les informations relatives aux "cookies", il est intéressant de consulter les modèles proposés par la CNIL<sup>100</sup>.

Notons également que l'article 3, par. 5, de la loi fait exception au droit à l'information, au droit d'accès et au droit d'opposition pour les traitements tenus par des autorités publiques en vue de l'exercice de leurs missions de police judiciaire et administrative. Ces autorités doivent cependant être désignées par arrêté royal.

## C. A quelle fréquence la commune doit-elle informer?

La loi dit que ces informations doivent être reproduites **chaque fois** que la commune récolte des données à caractère personnel, sauf si la personne en est déjà informée<sup>101</sup>. Pour ne pas laisser l'internaute, et pour proposer une interface agréable au citoyen, la commune peut afficher cette information à l'aide d'un lien hypertexte renvoyant vers une page contenant une "charte de protection de la vie privée" (en anglais, "privacy policy").

<sup>99</sup> Sur la notion de traitement loyal, voyez le chapitre consacré à la gestion des données à caractère personnel.

<sup>100</sup> La Commission nationale de l'informatique et des libertés (France) propose un certain nombre de modèles facilement adaptables au droit belge sur son site: <http://www.cnil.fr/>. Ces modèles se trouvent dans les dossiers thématiques relatifs à Internet (<http://www.cnil.fr/thematic/index.htm>) sous l'hyperlien "les exemples d'informations".

<sup>101</sup> Art. 9, par. 1<sup>er</sup>, *in fine*.

L'affichage d'un lien hypertexte unique sur la première page du site semble ne pas être satisfaisant car il est souvent possible de rentrer sur le site communal par une autre porte que la page principale, et, dans ce cas, l'utilisateur n'est pas informé. Il semble préférable de mettre ce même lien sur toutes les pages du site communal qui récoltent des données à caractère personnel.

## 2. Informer les internautes qui contactent la commune par E-mail

Un grand nombre de communes affichent une ou plusieurs adresses de **courrier électronique** sur leur page Web. Les messages qui sont envoyés par les visiteurs du site sont non seulement utilisés pour le traitement du contenu du message mais sont également susceptibles d'être utilisés pour le traitement de la date et de l'heure de réception, de l'adresse électronique de l'auteur du message, des noms et prénoms ainsi que d'autres informations expédiées automatiquement par le logiciel de messagerie électronique.

Or, ces données sont des données à caractère personnel. Par conséquent, la commune est tenue de faire figurer les informations mentionnées ci-dessus. Néanmoins, faire figurer ces informations systématiquement à côté de chaque adresse **E-mail** de la commune risque de se révéler particulièrement laborieux et nuisible à l'interface. A nouveau, l'affichage d'un hyperlien conduisant à une "charte de protection de la vie privée" semble être la solution la plus judicieuse.

Les adresses électroniques des utilisateurs ne peuvent être conservées que pour une durée limitée et proportionnelle à l'utilisation qui en est faite.

Par exemple, un courrier électronique mentionnant à la commune la défectuosité d'un éclairage électrique ne sera éventuellement conservé que jusqu'à la réparation dudit lampadaire. Par contre, un courrier demandant un service à la commune pourrait être conservé pour la durée nécessaire au traitement de la requête ainsi que le temps nécessaire pour le suivi de la requête (éventuelle plainte, etc.).

L'intéressé peut également exiger que la commune efface, sans frais, l'adresse de courrier électronique de sa base de données. Ce sera à tout le moins le cas lorsque l'adresse **E-mail** est utilisée à des fins de marketing ou de communication commerciale. Dans ce cas, l'utilisateur ne devra pas invoquer de justification. Cette hypothèse semble cependant marginale pour les communes.

Lorsque l'E-mail est utilisé à d'autres fins, l'intéressé peut demander la suppression de son adresse de courrier électronique en justifiant sa demande.

## 3. Informer l'internaute lorsque le site communal comporte des espaces de discussion

Le **forum de discussion** est l'occasion de partager certaines opinions ou informations sur un sujet déterminé. C'est également l'occasion de récolter un certain nombre de données à caractère personnel. Ces données peuvent être récoltées par la commune, mais également par un tiers qui réutilise les données qui sont livrées dans l'espace de discussion. Par conséquent, la commune doit:

- informer les visiteurs de la **finalité** de l'espace de discussion et de l'identité du responsable du traitement. Elle doit également leur **interdire de collecter et d'utiliser** les données personnelles figurant dans ces espaces pour les introduire dans un fichier structuré de données à caractère personnel;
- **informer** les personnes concernées de l'existence et des modalités d'exercice **du droit d'accès, de rectification et de suppression** des contributions nominativement diffusées dans le cadre des espaces de discussion du site<sup>102</sup>.

Parallèlement à ces forums de discussion, il existe aussi des **listes d'abonnés** aux discussions concernant un sujet déterminé. Tout abonné a accès à la liste des abonnés. La liste des abonnés et l'archivage des messages circulant dans la liste constituent des fichiers nominatifs.

---

<sup>102</sup> L. 8.12.1992, art. 12, rel. à la protection de la vie privée, mod. par L. 11.12.1998.

L'idéal est de permettre à chaque abonné de s'inscrire en "*liste rouge*" pour restreindre la visibilité de son adresse aux seuls responsables de la liste.

Il convient, en particulier, afin d'assurer un traitement loyal des données à caractère personnel de la personne concernée, d'informer tout abonné à une liste de discussion de ce qui suit:

- des conditions d'utilisation de la liste;
- des modalités d'exercice de son droit d'accès aux données le concernant et de rectification de celles-ci;
- du caractère public des messages qu'il poste dans la liste;
- de l'existence éventuelle d'archives;
- des modalités de désabonnement. La commune doit veiller, en ce qui concerne les **listes de diffusion**, à ce que l'information sur "comment se désabonner" soit toujours facile d'accès, en particulier en envoyant régulièrement (trois fois par an, par exemple) à chaque abonné, un état personnalisé de ses abonnements aux différentes listes.

Une charte peut être rédigée à destination des utilisateurs du forum ou de la liste de discussion déterminant les règles de publication. Dans celle-ci, il est important de mentionner que les auteurs de messages qui contreviennent aux lois (incitation à la haine raciale, non-respect du droit d'auteur, atteinte à la vie privée, diffusion de fausses nouvelles, dénigrement, infraction au droit d'auteur, diffamation, calomnie, injures, etc.) sont responsables de leurs actes, surtout dans la mesure où ils sont avertis du caractère public de leurs propos.

## **IV. QUELS SONT LES DROITS DES PERSONNES CONCERNEES VIS-A-VIS DE LA COMMUNE?**

### **1. Obtenir certaines informations**

Voir à ce sujet, "Les informations à fournir aux utilisateurs internautes", de ce même titre.

### **2. Exiger concrètement la transparence du traitement des données à caractère personnel (droit d'accès)**

La commune doit donner certaines informations à la demande (datée et signée) de la personne qui apporte la preuve de son identité<sup>103</sup>. Concrètement, la commune ne peut donner ces informations sur simple requête par **E-mail** car il existe un risque de demande de données sur des tiers. Il faut demander à la personne concernée d'envoyer par écrit sa demande d'information. Les informations qu'il faut donner en réponse à une demande sont les suivantes:

- la confirmation que des données concernant le demandeur sont ou ne sont pas traitées;
- les informations portant sur les finalités du traitement;
- les données traitées elles-mêmes;
- l'origine des données (lorsqu'elle est disponible);
- l'avertissement de la possibilité pour la personne d'exercer certains recours: le droit d'opposition, de rectification, de suppression et le droit de s'adresser au tribunal de première instance pour faire valoir ses droits;
- en cas de décision automatisée, la personne concernée a le droit d'obtenir communication de la logique qui sous-tend le traitement.

Ces renseignements doivent être communiqués sans délai et au plus tard dans les 45 jours de la réception de la demande.

---

<sup>103</sup> L., art. 10, par. 1<sup>er</sup>.

### 3. Exiger concrètement un traitement légal des données à caractère personnel

La commune doit accepter, sur demande datée et signée, de<sup>104</sup>:

- rectifier sans frais toutes données à caractère personnel inexactes, à la demande de la personne concernée (= le **droit de rectification**)<sup>105</sup>;
- ne pas traiter les données à caractère personnel, lorsque la personne concernée s'y est opposée pour des raisons sérieuses et légitimes tenant lieu à une situation particulière (= le **droit d'opposition**)<sup>106</sup>;
- ne pas traiter les données à caractère personnel collectées à des fins de **marketing** lorsque la personne concernée s'y est opposée (sans justification et gratuitement)<sup>107</sup>;
- supprimer ou ne pas utiliser, à la demande de la personne concernée, les données à caractère personnel qui sont incomplètes, non pertinentes ou conservées au-delà de la période autorisée compte tenu du but du traitement (= le **droit de suppression**).

La commune devra alors procéder aux rectifications ou effacements de données et les communiquer au requérant et aux tiers<sup>108</sup> auxquels l'information a été donnée, dans le mois de la demande.

### 4. Ces droits existent-ils pour tous les traitements?

La loi prévoit que les dispositions des articles 9 (droit à l'information), 10 (droit d'accès) et 12 (droit de rectification et d'opposition) ne s'appliquent pas à certains traitements<sup>109</sup>.

Il s'agit:

- des traitements de données à caractère personnel gérés par des autorités publiques en vue de l'exercice de leurs missions de police judiciaire;
- des traitements de données à caractère personnel gérés par les services de police visés à l'article 3 de la loi du 18 juillet 1991 organique du contrôle des services de police et des renseignements, en vue de l'exercice de leurs missions de police administrative;
- des traitements de données à caractère personnel gérés en vue de leur mission de police administrative, par d'autres autorités publiques qui ont été désignées par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres après avis de la Commission de la protection de la vie privée.

## V. LA GESTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

### 1. Comment gérer légalement les données à caractère personnel?

Les données à caractère personnel doivent être traitées de manière loyale et licite, c'est-à-dire:

- pour traiter loyalement les données à caractère personnel, la commune doit répondre aux attentes minimales des usagers de son site. Cela implique principalement d'avertir l'utilisateur de ce que la commune fait de ses données à caractère personnel. Il s'agit de l'application du principe de "transparence" que le responsable du traitement doit observer vis-à-vis des personnes dont les données sont traitées (principe de loyauté);

---

<sup>104</sup> L., art. 12, par. 2.

<sup>105</sup> L., art. 12, par. 1<sup>er</sup>.

<sup>106</sup> Sauf lorsque la licéité du traitement est basée sur l'art. 5b (traitement nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures contractuelles prises à la demande de celle-ci) ou l'art. 5c (traitement nécessaire au respect d'une obligation à laquelle le responsable du traitement est soumis par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance). L., art 12, par. 1<sup>er</sup>.

<sup>107</sup> L., art. 12, par. 1<sup>er</sup>.

<sup>108</sup> A condition que la notification à ces destinataires ne paraisse pas impossible ou n'implique pas des efforts disproportionnés. L., art. 12, par. 3.

<sup>109</sup> L., art. 3, par. 5.

- les données doivent être traitées pour des finalités précises et légitimes. Ces finalités doivent être annoncées aux usagers. En conséquence, un traitement sans but précis n'est pas autorisé (principe de finalité);
- les données récoltées doivent être pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées (principe de proportionnalité);
- les données récoltées doivent être exactes et mises à jour. La commune doit prendre les mesures concrètes pour effacer ou rectifier les données inexactes ou incomplètes dont elle a connaissance. La commune doit permettre à l'utilisateur de signaler facilement toute erreur ou incomplétude (principe de qualité des données);
- les données récoltées ne peuvent pas être gardées indéfiniment (principe de proportionnalité). Elles peuvent être conservées pendant la durée nécessaire à la réalisation des objectifs annoncés, mais pas au-delà. Concrètement, la commune ne peut garder les courriers électroniques qu'elle reçoit au-delà de la durée nécessaire à leur traitement. Elle devra prendre une mesure pour effacer les courriers électroniques après leur traitement.

La commune pourrait cependant justifier la conservation de ces courriers électroniques pendant un délai supplémentaire dans le but d'apporter un complément d'information ou dans l'éventualité de devoir traiter des contestations futures. La commune peut également annoncer dès le départ une finalité qui justifie un enregistrement de plus longue durée des messages (identifier les utilisateurs du **courrier électronique** au sein de la commune pour entreprendre des actions ciblées par la suite, par exemple).

Pour la conservation des informations relatives aux personnes avec lesquelles la commune est en lien contractuel, la commune ne doit pas les garder pour une durée excédant la durée pendant laquelle l'existence ou l'exécution du contrat peut être contestée.

## 2. Comment remplir les obligations de confidentialité et de sécurité du traitement?

Afin de garantir la sécurité des données à caractère personnel, la commune (et son éventuel sous-traitant) doit prendre les mesures techniques et organisationnelles requises. Cette protection doit être effective contre la destruction accidentelle ou non autorisée, contre la perte accidentelle ainsi que contre la modification, l'accès et tout autre traitement non autorisé de données à caractère personnel.

Les mesures prises doivent être d'un niveau adéquat, compte tenu de l'état de la technique (technologie standard qui existe sur le marché) et des frais qu'entraînent de telles mesures<sup>110</sup>.

### A. Lorsque la commune traite elle-même les données<sup>111</sup>

La commune doit:

- mettre tout en œuvre pour tenir les données à jour, pour rectifier ou supprimer les données inexactes, incomplètes ou non pertinentes;
- veiller à ce que les personnes qui travaillent sous son autorité n'aient qu'un accès limité aux données et à ce dont elles ont besoin pour l'exercice de leurs fonctions ou ce qui est nécessaire pour les nécessités du service;
- informer les personnes agissant sous son autorité des dispositions de la loi sur la protection de la vie privée et des prescriptions pertinentes en matière de protection de la vie privée.

<sup>110</sup> L., art. 16, par. 4.

<sup>111</sup> L., art. 16, par. 2.



## **B. Lorsque la commune confie le traitement à un sous-traitant<sup>112</sup>**

Dans l'hypothèse où la commune confie totalement ou partiellement (exemple: réalisation de back-up) le traitement à un sous-traitant, elle doit, en tant que responsable du traitement, choisir le sous-traitant en s'assurant que celui-ci apporte des garanties suffisantes de sécurité technique et d'organisation du traitement.

La commune doit fixer dans le contrat qui la lie au sous-traitant:

- des contraintes de sécurité et de confidentialité des données à caractère personnel;
- la responsabilité du sous-traitant à son égard;
- que le sous-traitant n'agit que sur la seule instruction du responsable du traitement;
- que le sous-traitant est tenu aux mêmes obligations que le responsable du traitement.

## **VI. L'ENREGISTREMENT AUPRES DE LA COMMISSION DE LA PROTECTION DE LA VIE PRIVEE**

En principe, la commune doit faire une déclaration auprès de la Commission de la protection de la vie privée préalablement à la mise en œuvre d'un traitement automatisé<sup>113</sup>. Ce principe doit cependant être tempéré concernant les communes.

D'une part, la loi prévoit que semblable déclaration ne doit pas intervenir lorsque le traitement a pour seul objet la tenue d'un registre qui, par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, est destiné à l'information du public et est ouvert à la consultation du public ou de toute personne justifiant d'un intérêt légitime<sup>114</sup>.

D'autre part, dans certains cas, la commune est exemptée de l'obligation de déclaration et ce, en vertu de l'arrêté royal n° 13 du 12 mars 1996<sup>115</sup> (traitement de données à caractère personnel relatives au registre de la population et des étrangers, traitement de données à caractère personnel contenant des fichiers électoraux, ...)<sup>116</sup>. Il semble que cette exemption sera maintenue dans l'arrêté royal qui devrait entrer en vigueur en début 2001.

Enfin, la commune ne doit pas nécessairement faire une nouvelle déclaration parce que le traitement se fait sous forme électronique. Si le traitement était déjà organisé sur papier et avait fait l'objet d'une déclaration, il suffit de signaler que le traitement se fait désormais par voie électronique.

Par contre, lorsque la commune offre un service nouveau, elle doit le déclarer.

Dans cette déclaration, la commune doit mentionner:

- la date de la déclaration et, lorsque c'est le cas, la loi, le décret ou l'acte réglementaire décidant de la création du traitement automatisé;
- la dénomination et l'adresse du responsable du traitement (la commune ou un service particulier);
- la dénomination du traitement automatisé;
- les finalités du traitement automatisé;
- les catégories des données qui sont traitées;
- les catégories de destinataires à qui les données peuvent être fournies;
- les garanties imposées aux tiers lorsque les données leur sont communiquées;
- les moyens d'information des personnes concernées;
- le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès;
- la période après laquelle les données ne peuvent plus être gardées, utilisées ou diffusées;
- une description générale des mesures prises pour assurer la sécurité du traitement.

---

<sup>112</sup> L., art. 16, par. 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>.

<sup>113</sup> L., art. 17.

<sup>114</sup> L., art. 17, par. 1<sup>er</sup>, al. 2.

<sup>115</sup> M.B. 15.3.1996.

<sup>116</sup> Voyez M. Boverie, *Les pouvoirs locaux et la législation sur la protection de la vie privée*, *Mouv. comm.* 10/1996, p. 458, laquelle commente l'A.R. n° 13.

La Commission adresse dans les trois jours ouvrables un accusé de réception de la déclaration. La Commission a le pouvoir de demander d'autres éléments d'information.

Il s'agit par la suite de veiller à la conformité de ce qui est réalisé par le traitement avec la déclaration adressée à la Commission. En cas de modification des finalités du traitement, il faut mettre à jour la déclaration.

Quiconque le veut a le droit de consulter le registre des traitements automatisés de données à caractère personnel qui est tenu auprès de la Commission de la vie privée.

## **TITRE V - LA PROTECTION DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Lorsque la commune crée un **site Web**, elle doit respecter les droits d'autrui: le droit à l'image, le droit d'auteur, les droits voisins et les droits des marques. Cette protection agit également dans le sens contraire; le site de la commune peut lui-même être protégé par le droit d'auteur ou le droit *sui generis* protégeant le site comme base de données.

Les principales législations concernant les droits intellectuels sont les suivantes:

- la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins;
- la loi du 30 juin 1994 relative à la protection des programmes d'ordinateur;
- la loi du 31 août 1998 concernant la protection juridique des bases de données;
- la Convention d'Union de Berne du 9 septembre 1886<sup>117</sup>.

Dans le cadre de ce guide, les questions sélectionnées et développées dans ce guide sont celles qui se posent le plus couramment dans le cadre de la création d'un site communal<sup>118</sup>.

### **I. LES ETAPES QUE LA COMMUNE DOIT SUIVRE POUR RESPECTER LES DROITS INTELLECTUELS**

Lors de la création de son **site Web**, la commune intègre des images, des animations, du son, ..., autant d'éléments qui sont susceptibles d'être protégés par la législation relative aux droits intellectuels.

Aucune formalité ne doit être effectuée par un auteur pour voir son œuvre protégée: la protection existe dès la création de l'œuvre.

Aussi, afin de s'assurer qu'elle respecte les droits d'autrui, la commune devra suivre une procédure logique en quatre étapes.

1. La commune doit établir un inventaire de l'ensemble des éléments (textes, images, animations, sons, ...) qui se trouvent ou qu'elle désire reproduire sur son site et qui n'émanent pas de la commune.
2. La commune doit déterminer si ces éléments sont protégés par le droit d'auteur ou un autre droit intellectuel.
3. La commune doit déterminer qui sont les titulaires des droits d'auteur pour lesquels une autorisation est nécessaire.
4. La commune doit conclure un contrat par écrit avec le titulaire des droits sur l'œuvre moyennant une éventuelle rémunération formalisant l'autorisation accordée.

<sup>117</sup> Cette convention établit le principe de l'assimilation de l'auteur étranger à l'auteur national, qui vise à garantir, sous certaines conditions, une égalité de traitement chez les auteurs étrangers et nationaux. M. Buydens, *Droits d'auteur et Internet - Problèmes et solutions pour la création d'une base de données en ligne contenant des images et/ou des textes*, décembre 1998.

<sup>118</sup> Les auteurs se réfèrent ici à l'exposé de S. Dussolier, Assistante à la Faculté de Droit (FUNDP) et Directrice de recherches au CRID, exposé du 13.1.2000, UVCW, *Sites Internet communaux: les questions liées aux droits intellectuels*. Pour de plus amples renseignements, vous trouverez un guide complet sur le sujet, disponible sur le site des SSTC (Services fédéraux des affaires scientifiques, techniques et culturelles): <http://www.belspo.be> lequel a été rédigé par M. Buydens. Voy. également A. Strowel et J.-P. Triaille, *Le droit d'auteur du logiciel au multimédia, Cahier du CRID n°11*, Bruxelles, Bruylant, Story-Scientia, 1997; H. Vanhees, *Vade-mecum des contrats d'auteurs à l'usage des pouvoirs publics*, Ministère fédéral de la Fonction publique, Labor, Bruxelles, 1999.

## II. CE QUI EST PROTEGE PAR LES DROITS INTELLECTUELS

Quatre protections sont à envisager: la protection d'une œuvre par le droit d'auteur, la protection comme base de données, la protection par les droits voisins ainsi que la protection des programmes d'ordinateur.

Il est important de relever que l'acquisition de l'objet qui incorpore une œuvre n'emporte pas le droit d'exploiter celle-ci<sup>119</sup>. En d'autres termes, le fait, par exemple, d'avoir acheté un tableau n'emporte pas le droit de le reproduire sur son site.

### 1. La protection en tant qu'œuvre

Pour être protégée par le droit d'auteur, l'œuvre doit être *originale* et coulée dans une certaine *forme*.

Premièrement, à défaut de définition juridique, on qualifie d'œuvre notamment:

- les *textes* (romans, nouvelles, poèmes, textes scientifiques ou techniques, etc.), indépendamment de leur contenu, de leur longueur, de leur objet (divertissement, éducation, information, publicité, etc.), de leur forme (manuscrite, dactylographiée, imprimée ou sous forme électronique);
- les *photographies*, indépendamment de leur support (papier ou numérique) et de leur objet (personne, paysage, événements d'actualité, tableau dans le domaine public, etc.);
- les *images*, qu'elles soient numériques ou non, et indépendamment de leur type (dessins, sigles, icônes, logos, cartes géographiques, etc.);
- les *séquences musicales, vidéos ou audiovisuelles*, indépendamment du format ou du support d'enregistrement;
- les *programmes d'ordinateur* (logiciels de jeux, *softwares*, *sharewares*, *graticiels*, etc.);
- les *bases de données*.

Deuxièmement, l'œuvre doit être *originale* pour être protégée. L'originalité d'une œuvre est difficile à définir en pratique. Il s'agit d'un critère abstrait, selon lequel l'œuvre doit porter l'empreinte de la personnalité de son auteur. La jurisprudence apprécie cette notion d'originalité souplesment. En conséquence, une œuvre sera souvent considérée comme vérifiant le critère d'originalité.

*A contrario*, certaines œuvres ne sont pas originales et ne sont donc pas protégées par le droit d'auteur:

- les simples reproductions de ce qui existe;
- les informations brutes (l'adresse d'une école, le nombre d'habitants d'une commune, les heures d'ouverture des bibliothèques communales, etc.);
- les formes émanant spontanément de la nature ou réalisées exclusivement par une machine (la commune peut librement photographier un paysage, etc.).

Troisièmement, l'œuvre doit être matérialisée dans une *forme* particulière, susceptible d'être appréhendée par les sens pour qu'elle bénéficie de la protection.

Concernant les œuvres accessibles en ligne, cette condition ne fait pas difficulté puisque, nécessairement, elles auront dû être préalablement formalisées pour être visibles.

L'application de cette condition a pour conséquence que des idées, qui, bien qu'étant originales, ne sont pas développées sous une forme ou une autre, ne sont pas protégées. De même, il a été jugé qu'une méthode ou un style n'étaient pas protégés, la loi visant la mise en forme, la structure donnée<sup>120</sup>. Dès lors, la commune pourra, lors de la création d'un *site Web*, s'inspirer de styles utilisés par d'autres, à la condition, toutefois, qu'elle ne copie aucun élément formel original.

<sup>119</sup> L., art. 3, par. 1<sup>er</sup>, al. 3, rel. au droit d'auteur.

<sup>120</sup> A. Berenboom, *Le nouveau droit d'auteur et les droits voisins*, Bruxelles, Larcier, 1997, p. 60.

Il existe un certain nombre d'exceptions aux droits de l'auteur<sup>121</sup>. Dans ces hypothèses, il n'est pas nécessaire de demander l'autorisation de l'auteur. Il s'agit notamment:

- du **droit de citation**<sup>122</sup>: il permet de reproduire un extrait d'une œuvre sans le consentement de l'auteur, dans un but de critique, de polémique, d'enseignement ou de travaux scientifiques. Cette citation doit être courte et faite de bonne foi. Elle doit mentionner la source et le nom de l'auteur;
- de la **reproduction à usage privé**<sup>123</sup>: une reproduction à usage privé peut être faite sans l'accord de l'auteur, c'est-à-dire à usage personnel (même au sein d'une entreprise ou d'une institution) ou familial. Elle est cependant peu utile en l'espèce puisqu'une reproduction sur Internet ne peut être considérée comme étant d'usage privé, étant donné le caractère intrinsèquement public d'Internet.

## 2. La protection en tant que base de données

Une base de données est un recueil de données (informations géographiques, photographies, textes, etc.) ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique et étant accessibles individuellement par des moyens électroniques ou d'une autre manière<sup>124</sup>. Il faut distinguer l'architecture de la base de données et les éléments qui la composent.

L'architecture de la base de données peut être protégée par le droit d'auteur. C'est-à-dire qu'elle est protégée lorsqu'elle constitue une création originale de son auteur.

En conséquence, une compilation d'informations banales, sans originalité, ne sera pas protégée. Par exemple, une base de données caractérisée par son exhaustivité reprend l'ensemble des adresses des écoles de la commune selon un ordre d'agencement particulièrement logique (ordre alphabétique, etc.): il n'y aura pas de protection au titre du droit d'auteur.

Par contre, une base de données composée de textes ou d'images banales, organisés de manière originale, pourra être protégée. Ainsi, une base de données sur le patrimoine architectural de la commune sera protégée si elle apparaît comme originale (par la sélection ou par la classification des œuvres reprises).

Pour les éléments qui composent la base de données jugée non originale, "le contenu", la loi prévoit une protection appelée *sui generis*. Le contenu est protégé pour autant qu'il soit le fruit d'un investissement (moyens financiers, emploi de temps, d'effort et d'énergie) substantiel<sup>125</sup>. Ce droit profite au producteur de la base de données, c'est-à-dire à la personne qui assume les risques de l'investissement, et pas à son auteur<sup>126</sup>. Il est d'une durée de quinze ans après le premier janvier de l'année qui suit la première mise à disposition du public, ce délai recommençant à courir après chaque modification substantielle.

L'objet de la protection réside dans le fait que le producteur d'une base de données a le droit d'interdire l'extraction et la réutilisation de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu de cette base de données<sup>127</sup>.

Il en résulte que l'extraction et/ou l'utilisation de parties non substantielles sont admises. La loi précise cependant qu'il ne peut s'agir d'opérations répétées et systématiques lorsqu'elles sont contraires à une exploitation normale de la base de données, ou causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du producteur de celle-ci.

<sup>121</sup> L. 30.6.1994, art. 21, rel. au droit d'auteur et aux droits voisins.

<sup>122</sup> L. 30.6.1994, art. 21, rel. au droit d'auteur et aux droits voisins.

<sup>123</sup> L., art. 22, par. 1, 4°, tel que mod. par L. 31.8.1998

<sup>124</sup> L. 31.8.1998, art. 2, 1°, transposant en droit belge la dir./CE 11.3.1996 concernant la protection juridique des bases de données.

<sup>125</sup> L. 31.8.1998, art. 3.

<sup>126</sup> La loi définit le producteur d'une base de données comme étant la personne physique ou morale qui prend l'initiative et assume le risque des investissements qui sont à l'origine de la base de données.

<sup>127</sup> L. 31.8.1998, art. 4. Pour une explication plus approfondie sur la protection juridique des bases de données, voyez M. Buydens, op. cit., pp. 50 et ss.

### 3. La protection par les droits voisins

L'œuvre peut également être protégée par des droits voisins. Les droits voisins sont ceux du producteur de disques audio, de vidéo, de l'entreprise de communication audiovisuelle, de l'artiste interprète, ... Dans ce cas, il faut demander une autorisation aux titulaires de ces droits. Ces droits voisins expirent cinquante ans après la date de prestation ou de communication de la prestation au public.

### 4. La protection des programmes d'ordinateur

Les programmes d'ordinateur (logiciels) sont protégés par le droit d'auteur. Les principes applicables aux créations en général sont donc applicables aux logiciels. Une loi spécifique<sup>128</sup> contenant certaines particularités par rapport au droit d'auteur a cependant été adoptée.

La protection porte sur les programmes d'ordinateur, en ce compris le matériel de conception préparatoire. Cela signifie que la protection peut être réclamée dès que le caractère individuel du programme se manifeste pour la première fois, c'est-à-dire parfois même au moment de la représentation graphique<sup>129</sup>.

Le droit sur les programmes existe dans le chef de la "personne physique" qui a créé l'œuvre<sup>130</sup>. Lorsque le programme est original, la reproduction et la communication au public impliquent l'autorisation de l'auteur. Des actes tels que la reproduction permanente ou provisoire du programme, les droits d'adaptation, de traduction, d'arrangement du programme, ou encore la communication au public, impliqueront l'autorisation de l'auteur<sup>131</sup>.

En pratique, l'utilisation d'un logiciel supposera la conclusion d'un contrat (octroi d'une **licence**), répondant à certaines conditions<sup>132</sup>: le contrat doit détailler les modes d'exploitation, il ne peut porter sur les formes d'exploitation inconnues et il ne peut lier le créateur sur ses programmes futurs que pour un temps limité<sup>133</sup>.

La loi prévoit cependant une exception importante concernant le titulaire des droits. En effet, lorsqu'un programme d'ordinateur est créé par un employé dans l'exercice de ses fonctions ou d'après les instructions de son employeur, seul l'employeur est habilité à exercer tous les droits patrimoniaux afférents au programme d'ordinateur ainsi créé, sauf dispositions contractuelles ou statutaires contraires<sup>134</sup>.

### 5. Les oeuvres non protégées

Les actes officiels de l'autorité, ainsi que les discours prononcés dans les assemblées délibérantes (le conseil communal, par exemple), lors de réunions politiques, ne sont pas protégés. Ils peuvent être librement reproduits et communiqués au public. Par actes officiels, on vise les textes de loi, les mesures d'exécution, les règlements (communaux), les travaux parlementaires, ...

## III. LE DELAI DE PROTECTION DES OEUVRES

Les droits de l'auteur sur son *œuvre* durent pendant toute la vie de l'auteur et 70 ans après sa mort. Ce sont les successeurs qui sont titulaires du droit d'auteur après sa mort.

<sup>128</sup> L. 30.6.1994 transposant en droit belge la dir./CE 14.5.1991 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur.

<sup>129</sup> A. Berenboom, *Le nouveau droit d'auteur et les droits voisins*, Larcier, Bruxelles, 1997, p. 221.

<sup>130</sup> L. 30.6.1994, art. 6, al. 1<sup>er</sup>. Il peut cependant arriver que la création soit le fait de plusieurs auteurs, auquel cas, les art. 4 et 5 de la loi sur le droit d'auteur sont applicables à défaut de conventions particulières et sauf lorsqu'il s'agit d'employés et de fonctionnaires.

<sup>131</sup> L. 30.6.1994, art. 5.

<sup>132</sup> Conditions fixées à l'art. 3 de la loi relative au droit d'auteur.

<sup>133</sup> A. Berenboom, *op. cit.*, p. 222.

<sup>134</sup> L. 30.6.1994, art. 3.

Le droit *sui generis* sur une **base de données** non originale expire quinze ans après le premier janvier de l'année qui suit la première mise à disposition du public ou toute modification substantielle au contenu de la base.

Ce qui émane du multimédia n'a pas 70 ans; il faut en conclure que le contenu (image, logiciels, ...) qui circule est toujours soumis au droit d'auteur lorsqu'il constitue une œuvre. Néanmoins, lorsque ce contenu se limite à la **numérisation** d'une œuvre entrée dans le domaine public (parce que les droits sont expirés), on peut considérer que son exploitation est libre. Ce sera le cas, par exemple, d'un poème de Victor Hugo numérisé.

## IV. LA DEMANDE D'UNE AUTORISATION

### 1. Comment identifier l'auteur de l'œuvre?

Le titulaire du droit d'auteur est la personne qui a créé l'œuvre. Si l'œuvre a été créée par plusieurs personnes, en principe, le droit d'auteur appartiendra à l'ensemble des créateurs de l'œuvre. Il se peut que l'auteur d'une œuvre ne soit plus titulaire des droits (patrimoniaux) parce qu'il les a cédés ou a consenti une **licence** à un tiers. Ce dernier devient alors titulaire dérivé du droit d'auteur.

*Pour rappel, lorsque la commune est propriétaire d'une œuvre telle qu'une peinture, photo, etc., elle n'est pas titulaire du droit d'auteur sur celle-ci pour autant.* Pour être titulaire des droits intellectuels, il faut qu'elle conclue un contrat de cession de ces droits.

Certains auteurs ne souhaitent pas assumer seuls la charge de la gestion de leurs droits. Ils peuvent confier cette gestion à une société de gestion de droits d'auteur (SABAM, SOFAM, SESAM, SCAM<sup>135</sup>).

En pratique, on peut trouver l'auteur lorsque:

- le nom de l'auteur est mentionné sur l'œuvre; il suffit alors de prendre contact avec l'éditeur de l'œuvre et demander qui est titulaire des droits patrimoniaux;
- il y a une mention "copyright"; la personne mentionnée est présumée être titulaire des droits sur l'œuvre. C'est à cette personne qu'il faut s'adresser;
- il y a un nom et pas de coordonnées; il est possible de s'adresser à une société de gestion collective afin de voir si la personne n'est pas affiliée à cette société;
- un moyen technique d'identification a été intégré à l'œuvre numérisée; l'identification du titulaire des droits est possible par le biais du "**tatouage électronique**" (**watermarking**) intégré dans l'œuvre.

Lorsqu'il n'a pas été possible d'identifier l'auteur de l'œuvre, il existe une solution pratique à défaut d'être parfaite sur le plan juridique. La commune peut prendre le risque d'utiliser l'œuvre en mentionnant de manière visible qu'en dépit de ses meilleurs efforts, elle n'a pu identifier l'auteur de l'œuvre mais que celui-ci est invité à se manifester de façon à régulariser la situation<sup>136</sup>.

### 2. Quelle autorisation demander<sup>137</sup>?

Si la commune désire utiliser l'œuvre d'autrui dans son **site Web**, elle doit obtenir l'autorisation de l'auteur. Cette autorisation peut viser, selon les besoins de la commune, les droits patrimoniaux et certains droits moraux.

<sup>135</sup> SABAM: Société belge des Auteurs, Compositeurs et Editeurs (<http://www.sabam.be>); SOFAM: Société Multimédia des Auteurs des Arts visuels; SESAM: Société de Gestion des Droits pour le Multimédia (Paris); SCAM: Société des Auteurs Mimédia (<http://www.scam.fr>).

<sup>136</sup> M. Buydens, *Droits d'auteur et Internet*, SSTC, n° 208bis.

<sup>137</sup> M. Antoine, F. de Villenfagne, D. Gobert, A. Salaün, V. Tilman, *Vade-mecum à destination des titulaires et concepteurs de sites Internet*, CRID, 2000. Les définitions et exemples sont repris de M. Buydens, *Droits d'auteur et Internet*, SSTC, disponible sur le site <http://www.belspo.be>

En effet, l'auteur dispose en réalité de deux types de droits:

- les **droits patrimoniaux**, c'est-à-dire les droits qui permettent à l'auteur de retirer le bénéfice économique de l'exploitation de l'œuvre. Ces droits sont cessibles et peuvent faire l'objet d'un contrat de cession ou d'un contrat de licence;
- les **droits moraux**, c'est-à-dire les droits qui visent à protéger l'intégrité de l'œuvre, la relation de celle-ci avec son auteur et la réputation de celui-ci. Ces droits ne sont pas cessibles. Tout au plus, l'auteur peut-il y renoncer partiellement.

## A. Les droits patrimoniaux

En résumé, les droits patrimoniaux sont les suivants<sup>138</sup>.

1. Le **droit de reproduction au sens large**: il s'agit d'une prérogative qui permet à l'auteur d'interdire ou d'autoriser que son œuvre soit reproduite et de définir les modalités de cette reproduction. Plus précisément, le droit de reproduction comprend:
  - le **droit de reproduction au sens strict**<sup>139</sup>: ce droit permet à l'auteur de déterminer le mode technique de reproduction (photographie, numérisation par scanner), le type de support (papier ou numérique), le lieu de la reproduction (sur un site Web, sur un CD-ROM) et les conditions de la première mise dans le commerce des exemplaires. Ce droit recouvre la reproduction partielle ou non, temporaire ou définitive, directe ou indirecte;
  - le **droit d'autoriser l'adaptation et la traduction de l'œuvre**<sup>140</sup>: ce droit vise la transposition de l'œuvre dans un genre différent (un texte adapté en texte interactif), les modifications de toute nature (le fait de résumer un texte, de zoomer sur des parties ou de changer les couleurs d'une photographie) et les traductions en toutes langues;
  - le **droit de location ou de prêt**<sup>141</sup>: droit pour l'auteur de mettre l'original de son œuvre ou une reproduction de son œuvre à la disposition d'un tiers, pour une durée déterminée (le titulaire de ce droit pourrait, par exemple, interdire pendant plusieurs mois après leur sortie la location de CD-ROM afin de se donner le temps d'organiser la commercialisation de l'œuvre);
  - le **droit de destination ou de distribution**: ce droit donne à l'auteur la possibilité de contrôler les modalités de la distribution de son œuvre (ce droit se rapproche du droit de reproduction au sens strict) mais aussi les utilisations qui pourront être faites par les utilisateurs.
2. Le **droit de représentation ou de communication au public**<sup>142</sup>: ce droit est défini comme celui de communiquer son œuvre au public, y compris la mise à disposition de son œuvre de manière telle que chaque membre du public puisse y avoir accès individuellement au moment et au lieu qu'il choisit. Ce droit couvre la transmission d'une œuvre en ligne (sur Internet).

## B. Les droits moraux<sup>143</sup>

En sus de ces droits patrimoniaux, l'auteur dispose également de droits moraux qui constituent l'expression du lien existant entre l'auteur et sa création.

Les droits moraux sont les suivants<sup>144</sup>:

- le **droit de divulgation**: ce droit permet à l'auteur de décider quand son œuvre est achevée et peut être présentée au public;
- le **droit de paternité**: ce droit signifie que l'auteur peut revendiquer la paternité de l'œuvre, c'est-à-dire décider que son nom (ou un pseudonyme) soit mentionné à l'occasion de l'exploitation de l'œuvre;

---

<sup>138</sup> M. Buydens, op. cit., p. 18.

<sup>139</sup> L. 30.6.1994, art 1<sup>er</sup>, par. 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>.

<sup>140</sup> L. 30.6.1994, art 1<sup>er</sup>, par. 1<sup>er</sup>, al. 2.

<sup>141</sup> L. 30.6.1994, art 1<sup>er</sup>, par. 1<sup>er</sup>, al. 3.

<sup>142</sup> L. 30.6.1994, art 1<sup>er</sup>, par. 1<sup>er</sup>, al. 4.

<sup>143</sup> L. 30.6.1994, art 1<sup>er</sup>, par. 2, al. 2 à 6.

<sup>144</sup> M. Buydens, op. cit., p. 21, n° 29.



- le **droit à l'intégrité**: ce droit permet à l'auteur de s'opposer à toute modification de son œuvre (texte découpé ou résumé, photographie recadrée, modifiée par un filtre ou par des effets spéciaux) ainsi qu'à toute atteinte préjudiciable à l'honneur ou à la réputation (soit à la suite d'une modification matérielle de l'œuvre, soit à la suite d'une modification du contexte ou de la manière dont l'œuvre est présentée).

### 3. Comment formaliser l'autorisation?

Pour obtenir le droit d'exploitation d'une œuvre protégée, il faut conclure **un contrat écrit**<sup>145</sup>.

Quatre éléments devront être expressément mentionnés: les modes d'exploitation cédés, la rémunération de l'auteur, l'étendue de la cession et sa durée.

Aussi, outre l'identification des parties, le contrat devra contenir les éléments suivants.

#### **A. L'objet du contrat**

Les parties peuvent conclure un contrat de cession ou un contrat de **licence**. La cession des droits est définitive, elle peut être comparée à une vente des droits patrimoniaux. La licence est temporaire, elle peut être comparée à une location des droits patrimoniaux.

Les parties doivent en outre indiquer les droits cédés ou donnés en licence ainsi que, pour chacune de ces cessions, les modes d'exploitation autorisés.

Pour la création d'un **site Web**, la commune devra notamment obtenir:

- le droit de **numériser** l'œuvre;
- le droit de reproduire l'œuvre sur tout support numérique et notamment sur support en réseau (Internet et intranet). Il est utile de préciser que cette présentation de l'œuvre dans le support sera souverainement définie par la commune;
- le droit d'apporter à l'œuvre toute modification ou adaptation (y compris la traduction) utile au sens de la commune;
- le droit de communiquer au public l'œuvre dans le cadre d'un réseau ouvert ou fermé;
- la renonciation de l'auteur à certains droits moraux délimités sous peine de nullité - par exemple le droit à l'intégrité -, de manière à rendre l'œuvre exploitable dans un environnement numérisé tel qu'Internet. Des opérations telles que la réduction de la qualité, la compression des données ou le recadrage sont effectivement souvent nécessaires.

#### **B. La zone géographique couverte**

La cession ou la **licence** doivent être concédées pour le monde entier, étant donné le caractère international d'Internet.

#### **C. La durée de la licence**

La cession est consentie pour une durée illimitée. La licence par contre est consentie pour une durée déterminée par les parties.

---

<sup>145</sup> L. 30.6.1994, art. 3, par. 1<sup>er</sup>, al. 2.

## **D. La rémunération**

La loi relative au droit d'auteur requiert que, pour chaque mode d'exploitation, la rémunération de l'auteur soit déterminée.

Il est admis cependant qu'un auteur octroie des droits relatifs à son œuvre sans recevoir de contribution financière. Dans ce cas, afin de respecter le prescrit légal, il convient que cela soit précisé de manière explicite dans le contrat et pour chaque mode d'exploitation.

Lorsque c'est une société de gestion collective qui assure la gestion des droits d'auteur, le prix sera déterminé par celle-ci.

## **E. La garantie**

Il est indispensable d'introduire dans le contrat une clause par laquelle le cocontractant de la commune garantit être le titulaire exclusif des droits intellectuels et garantit que l'œuvre n'a pas été faite en contravention des droits des tiers.

Notons que la loi prévoit que les dispositions contractuelles relatives au droit d'auteur et à ses modes d'exploitation sont de stricte interprétation<sup>146</sup>. Concrètement, en cas de doute, les cessions s'interprètent restrictivement en faveur de l'auteur.

## **F. Le droit applicable**

Il sera également utile de préciser que le droit belge sera applicable et que les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de la commune seront compétents en cas de litige.

# **4. Les cas particuliers de l'œuvre créée par l'employé ou l'agent**

Lorsque des œuvres sont créées par un employé ou un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, un régime spécifique s'applique. Le lay-out d'un **site Web**, une base de données, un texte de présentation sont autant d'œuvres. L'employeur ne deviendra titulaire de ces droits d'auteur que si l'employé ou l'agent les lui cède<sup>147</sup>.

Cette cession de droits devra être constatée par écrit: elle figurera dans le contrat ou le statut ou fera l'objet d'un contrat séparé. Ce contrat ne devra préciser ni les modes d'exploitation cédés, ni l'étendue géographique, ni la durée de la cession, ni la rémunération. Il conviendra, le cas échéant, de prévoir la cession des droits concernant les formes d'exploitation encore inconnues au moment du contrat.

---

<sup>146</sup> L., art. 3, par. 1<sup>er</sup>, al. 3, rel. au droit d'auteur.

<sup>147</sup> Notons cependant qu'en ce qui concerne les programmes d'ordinateur, l'employeur et le pouvoir public bénéficient d'une présomption de cession des droits exclusifs des créateurs de programmes à leur profit (L. 30.6.1994, art. 3, sur les programmes d'ordinateur). Le même mécanisme existe en ce qui concerne les bases de données. L. 30.6.1994, art. 20ter, prévoit en effet que "*sauf disposition contractuelle ou statutaire contraire, seul l'employeur est présumé cessionnaire des droits patrimoniaux relatifs aux bases de données créées, dans l'industrie non culturelle, par un ou plusieurs employés ou agents dans l'exercice de leurs fonctions ou d'après les instructions de leur employeur*".

## V. LES SANCTIONS LORSQUE LA COMMUNE VIOLE LE DROIT D'AUTEUR

L'atteinte au droit d'auteur peut faire l'objet de poursuites pénales (peines de prison ou amende) et civile (action en cessation, paiement de dommages et intérêts, etc.). Des mécanismes techniques sont de plus en plus souvent utilisés en vue d'identifier les œuvres protégées et de traquer, à l'aide de moteurs de recherche automatisés, les fraudes sur Internet. Actuellement, de nombreuses juridictions ont déjà condamné pour contrefaçon des personnes ayant affiché sur leur site des œuvres protégées par le droit d'auteur.

En vertu de l'article 84 de la loi relative au droit d'auteur, les personnes morales peuvent être rendues civilement responsables lorsque l'auteur de la contrefaçon est un préposé.

## VI. LES DROITS DE LA COMMUNE SUR SON SITE

### 1. Qui est titulaire des droits intellectuels suite au développement d'un site Internet ou d'une œuvre numérique pour la commune?

Malgré le fait qu'elle finance la conception du site, la commune n'a aucun droit sur la création qui a été financée, lorsque celle-ci est protégée par le droit d'auteur en tant qu'œuvre. La commune conserve toutefois la faculté de s'en servir. Il faut différencier deux situations. La première lorsque le site est créé en interne, la deuxième lorsque la commune fait appel à une personne extérieure pour concevoir son site.

Dans le premier cas, lorsque la commune fait développer son **site Web** ou une œuvre quelconque (à l'exception des logiciels) en interne, elle doit s'assurer que le contrat de travail du ou des employé(s) qui développe(nt) l'activité créative contient une clause de cession de droit détaillée.

Dans la deuxième hypothèse, la commune a recours à un créateur indépendant. Dans ce cas particulier, il est parfois difficile de déterminer qui est titulaire des droits intellectuels, la commune ou le tiers. En fait, c'est le réel créateur qui est titulaire du droit d'auteur sur le site et non pas celui qui le met en œuvre techniquement. Il reste par conséquent utile d'insérer une clause de cession des droits dans le contrat de conception de site Web, afin d'éviter toute contestation (cf. Titre II - Créer et héberger le site communal).

Idéalement, pour pouvoir exploiter et faire évoluer librement son site, la commune a tout intérêt à prévoir la cession des droits suivants:

- le droit de communication au public: la mise à disposition sur le Web constitue un acte de communication au public;
- le droit de reproduction: la mise du site en ligne et son exploitation requièrent des reproductions (notamment pour l'enregistrement d'un support à un autre);
- le droit d'adaptation: l'évolution du site doit être possible et, de manière générale, tout type de modification apportée à l'œuvre;
- le droit de traduction, qu'il s'agisse de la traduction dans une autre langue ou dans un autre langage informatique.

Il n'est en général pas indispensable d'obtenir les droits sur le code de programmation qui reste bien souvent la propriété du concepteur.

La cession des droits doit être mentionnée par écrit. Comme cette clause est interprétée de manière restrictive, l'écrit constatant la cession des droits patrimoniaux à l'employeur doit mentionner très précisément ce qui est cédé.

En outre, la commune dispose du droit *sui generis* quand le site est structuré de manière suffisamment systématique pour être considéré comme base de données. En ce cas, c'est la commune qui, en tant que producteur de base de données, est titulaire du droit.

Elle peut donc empêcher l'extraction (la copie) d'une partie substantielle de son site.

## 2. Quels sont les droits de la commune en tant que titulaire du droit d'auteur?

Les droits de la commune en tant qu'auteur ou titulaire du droit d'auteur sont les mêmes que les droits de tout auteur, examinés ci-avant.

## 3. Faut-il afficher un "copyright"?

Il est relativement facile sur Internet de copier des informations, des images, etc. Afin d'éviter que certaines informations (base de données, ...) de la commune ne soient pillées par des indéclicats, la commune peut prendre certaines mesures de protection.

Pour rappel, la protection de ses œuvres ne suppose aucune démarche juridique particulière par la commune. Dès que l'œuvre est originale et matérialisée, elle est juridiquement protégée.

La commune a toutefois intérêt à afficher la mention "© commune jour/mois/année" à côté de chacune de ses œuvres. Par cette mention, la commune se présente aux tiers comme titulaire du droit d'auteur et fait jouer ce qu'on appelle une présomption de titularité du droit d'auteur. C'est-à-dire que la commune sera présumée être titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre jusqu'à preuve du contraire et ce sera à la partie adverse d'apporter la preuve du contraire devant les cours et tribunaux<sup>148</sup>.

La commune ne peut utiliser la mention "copyright" qu'à condition qu'elle soit effectivement titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre.

Outre cette protection juridique, de plus en plus de moyens de protection technique apparaissent sur le marché. Il s'agit entre autres de procédés de marquage (**watermarking**) invisibles pour l'œil, mais lisibles par un logiciel spécifique<sup>149</sup>.

## 4. Comment afficher une clause de "copyright"?

Rappelons-le, la mention d'un "copyright" n'empêche pas la reproduction du site ou de certains éléments du site communal. La commune se présente aux tiers comme titulaire des droits d'auteur, ce qui la met dans une position plus confortable. La commune est présumée être l'auteur, elle ne devra pas en apporter la preuve.

La mention du "copyright" peut se limiter à apposer le sigle © auprès de l'œuvre à protéger mais elle peut être plus explicite en détaillant la politique de la commune relative au droit d'auteur concernant ce qui est publié sur son site.

Une telle clause peut être publiée sur son site et reprendre un libellé similaire à ceux-ci:

- les données (photos, textes, images, sons, etc.) contenues dans le site communal sont propriété de la commune. Ce qui peut être exprimé de la manière suivante "© commune, jour/mois/année";
- la reproduction des informations contenues dans ce site est autorisée à des fins non commerciales à condition que la source soit mentionnée;
- l'utilisation des informations contenues dans ce site à des fins commerciales est subordonnée à ***l'information ou à l'autorisation*** des autorités communales.

<sup>148</sup> L., art. 6, rel. au droit d'auteur et aux droits voisins dispose que la personne qui apparaît comme telle sur l'œuvre du fait de la mention de son nom ou d'un signe quelconque est présumée titulaire du droit d'auteur.

<sup>149</sup> Pour en savoir plus sur de tels procédés, voir <http://www.intertrust.com> ainsi que <http://www-nt.e-technik.uni-erlangen.de/~hartung/watermarkinglinks.html>

## VII. DES QUESTIONS PARTICULIERES: LES FRAMES, LES HYPERLIENS ET LES "INLINE LINKS"

### 1. La commune peut-elle créer des liens hypertextes vers n'importe quel site? Doit-elle demander une autorisation?

L'intérêt d'un site Web dépasse généralement son contenu propre. En effet, bien souvent, le webmaster propose un certain nombre de liens menant vers des sites extérieurs. La commune a tout intérêt à renvoyer à certains sites pour apporter un complément d'information, par exemple.

La question est la suivante: la commune peut-elle établir des hyperliens sans demander une autorisation? Il semble que oui. Cela peut se justifier de deux façons. La première consiste à comparer l'hyperlien à une note de bas de page renvoyant à une œuvre protégée par le droit d'auteur, ce qui ne met pas en cause le droit d'auteur. La deuxième consiste à considérer que l'éditeur d'un site donne l'autorisation implicite aux autres créateurs de sites d'établir un lien vers son site dans la mesure où l'hyperlien relève de la nature même d'Internet<sup>150</sup>.

Il existe cependant des limites:

- la commune doit s'abstenir d'introduire des hyperliens qui renvoient vers des sites ayant un contenu illicite ou préjudiciable (sites révisionnistes ou pornographiques par exemple);
- la commune doit éviter d'établir un hyperlien de manière diffamatoire, portant atteinte à l'honneur.

Dans l'hypothèse inverse où un hyperlien mène à la commune depuis un site alors que ce lien est non désiré, la commune peut l'interdire: l'auteur d'un élément protégé peut s'opposer au lien hypertexte dans la mesure où celui-ci porte atteinte à son droit moral, au respect de son honneur ou de sa réputation (depuis un site révisionniste ou pornographique, par exemple, sous la mention "nos sites amis", etc.).

### 2. La commune peut-elle librement utiliser des "frames" ou "trames"?

Une page Web peut se diviser en plusieurs fenêtres (on les appelle *frames* ou *trames* en français, du nom de la commande HTML associée). L'utilisation de *frames* est une technique de programmation en HTML destinée à combiner deux documents ou plus, en les séparant dans une même fenêtre de navigateur Web.

Si la commune utilise la technique du *framing* (utilisation de cadres, de fenêtres) combinée aux hyperliens, elle doit éviter d'induire le public en erreur sur le titulaire réel du site. Ce sera le cas si elle introduit un hyperlien dans une *frame* qui renvoie vers un autre site (un article de journal en ligne, par exemple), de telle manière que l'internaute ne se rend pas compte qu'il est sur un autre site (et croit indûment que l'article est sur le site de la commune).

Cette pratique a déjà été sanctionnée.

### 3. Que sont les métatags et quels sont les abus possibles?

Quiconque a tenté de trouver une information sur le Web sait à quel point les moteurs de recherche sont importants: ceux-ci indexent en permanence les sites en fonction des mots qu'ils contiennent, et les classent. Tout internaute peut interroger les moteurs de recherche sur base de mots-clés, et recevoir une liste des sites qui traitent du sujet recherché.

---

<sup>150</sup> M. Buydens, op. cit., n° 251-252.

Les moteurs de recherche fouillent un grand nombre de sites sur base des mots contenus dans le titre, de mots-clés renseignés par le titulaire ou encore de **métatags**.

Les **métatags** sont des mots cachés insérés dans le **code source** d'une page Web, dans le but d'obtenir une indexation sous des mots-clés qui n'ont qu'un lien indirect avec le contenu ou pour être mieux classés par les moteurs de recherche, et profiter ainsi d'un trafic supplémentaire.

La commune peut vouloir introduire des métatags dans sa page Html; elle les déterminera alors elle-même et les transmettra au concepteur du site. Elle prendra garde de ne pas abuser du système. Par exemple, la ville de Wavre pourrait insérer comme métatag "Maurice Carême", avec pour objectif que tout internaute à la recherche de sites relatifs à Maurice Carême se voit proposer de visiter le site de la ville de Wavre; de même, la ville de Dinant pourrait introduire comme métatag "Adolphe Sax" et Waterloo le métatag "Napoléon". Si l'intérêt de la commune est certain, il peut très bien ne pas en être autant des maisons d'édition, fondations ou autres, ... concernés.

## **TITRE VI - LA RESPONSABILITE DE LA COMMUNE**

Classiquement, on distingue deux types de responsabilités: la responsabilité pénale et la responsabilité civile (contractuelle et quasi-délictuelle).

La responsabilité pénale résulte de la violation d'une disposition légale, sanctionnée pénalement.

La responsabilité contractuelle naît du non-respect, par un des co-contractants, d'une obligation résultant du contrat intervenu entre parties. Par exemple, le concepteur du site ne respecte pas ses délais d'exécution.

La responsabilité quasi-délictuelle est la plus générale, susceptible de s'appliquer à toute personne au sein de la société, et donc également aux communes. Dans ce cas, la faute la plus légère est susceptible d'engager la responsabilité de son auteur et ce, en dehors de tout lien contractuel. Elle peut être appliquée, par exemple, lorsque la commune met une information erronée dans l'agenda de son site et, qu'en conséquence, une personne subit un dommage du fait qu'elle a avancé des frais pour se rendre à l'événement le jour donné et que cet événement n'a pas lieu. Cette responsabilité pourrait également être invoquée à l'encontre de la commune si, par exemple, celle-ci fait un renvoi au départ de son site vers un site pornographique suite à une erreur d'adresse. Les parents d'un enfant qui aurait, en conséquence, été visité ce site, pourraient invoquer un dommage moral à l'égard de la commune. Ce type de responsabilité ne sera cependant établi qu'à partir du moment où la preuve est apportée de la faute, d'un dommage et du lien de causalité établi entre cette faute et le dommage<sup>151</sup>.

La question de la responsabilité n'est pas facilement résolue dans le contexte d'Internet; il n'y a pas encore de base solide qui permette de déterminer avec certitude les responsabilités de chacun des acteurs.

Toutefois, lorsque la commune propose des services par Internet, on peut supposer que cela met en cause la responsabilité quasi-délictuelle car, la plupart du temps, il n'y a pas de contrat entre la victime (l'utilisateur) et l'auteur de la page Web (la commune). Il s'agit, dans le chef de la commune, d'assurer une mission de service public.

Au préalable, quelques considérations générales sur la responsabilité civile des communes seront rappelées.

Ensuite, la question de la responsabilité sera abordée sous quatre angles: la responsabilité de la commune en tant que fournisseur d'informations, en tant qu'offreur de services spécifiques, en tant que fournisseur d'accès et en tant que fournisseur d'hébergement.

### **I. LA RESPONSABILITE CIVILE DES COMMUNES<sup>152</sup>: QUELQUES GENERALITES**

En matière de responsabilité des communes, une distinction est opérée entre la responsabilité des organes et celle des préposés.

<sup>151</sup> Pour être complet, ajoutons la particularité du système de responsabilité mis en place par l'article 15bis de la loi relative à la protection de la vie privée. La loi met, en effet, en place un système de renversement de la charge de la preuve. Si un dommage survient à une personne suite à un non-respect de la loi relative à la protection de la vie privée, c'est au responsable du traitement, la commune, à démontrer que le dommage a été provoqué par la faute d'un tiers. Sur ce point, voy. T. Léonard, Y. Pouillet, *La protection des données à caractère personnel en pleine évolution. La loi du 11.12.1998 transposant la directive 95/46/CE du 24.10.1993, J.T.*, 1999, n° 5928, pp. 376-377.

<sup>152</sup> Pour une étude détaillée de la matière, voy. P. Blondiau, S. Bollen, M. Boverie, P. Despretz, J. Robert, *Les missions du bourgmestre*, UVCW, 1999, pp. 31 et ss.

Les organes engagent *directement* la responsabilité de la commune, en vertu de l'article 1382 du Code civil, tandis que les préposés ne l'engagent qu'*indirectement*, sur base de la responsabilité des maîtres et commettants, érigée par l'article 1384, alinéa 3, du Code civil.

Sont considérés comme organes le bourgmestre, les échevins<sup>153</sup>, le secrétaire communal et le commissaire de police.

## 1. La responsabilité directe du fait de l'organe

Conséquence logique de ce que l'organe est le représentant direct de la commune, la faute de l'organe est la faute de la commune qu'il représente, pour autant que la personne ait bien agi en qualité d'organe et *qu'elle ait agi dans le cadre de ses compétences*. La responsabilité de l'autorité publique pourra être mise en œuvre, même si l'organe a excédé les limites de ses fonctions, pour autant qu'il ait pu être tenu comme agissant dans les limites de celles-ci "*par tout homme raisonnable et prudent*".

## 2. Quelle est la faute prise en considération?

Force est de constater que la responsabilité directe de la commune du fait de l'organe est lourde, puisque *la faute la plus légère* accomplie dans l'exercice de ses fonctions par l'organe engagera la responsabilité de la commune, cette solution découlant tant de la théorie de l'organe que de l'application de l'article 1382 du Code civil.

## 3. La responsabilité indirecte du fait du préposé

Les préposés étant ceux qui ne disposent d'aucune parcelle de la puissance publique (définition *a contrario* de l'organe), leur comportement entraîne la responsabilité civile de la commune<sup>154</sup> lorsque l'acte fautif a été commis pendant le service et qu'il est, même de manière indirecte, en relation avec les fonctions; seuls des abus particulièrement graves seront donc de nature à rompre le lien entre le préposé et l'autorité publique.

Quant à la responsabilité personnelle de l'agent *engagé sous les liens d'un contrat de travail*, l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 sur le contrat de travail lui assure une large protection, puisqu'il n'aura à répondre que de son dol, de sa faute lourde, ou de sa faute légère à condition que celle-ci présente dans son chef un caractère habituel plutôt qu'accidentel.

## II. LA RESPONSABILITE DE LA COMMUNE EN TANT QUE FOURNISSEUR D'INFORMATIONS

Lorsque la commune diffuse de l'information sur Internet, elle est tenue au respect de certaines obligations: collecter les informations, les traiter et les diffuser de manière légale ou encore offrir des informations de qualité, ni illégales, ni immorales, mises à jour et complètes.

Sa responsabilité est susceptible d'être engagée lorsqu'en ne respectant pas ces obligations, elle cause un dommage (préjudice économique ou moral) aux destinataires de ses services ou à des tierces personnes et ce, peu importe que le service offert soit gratuit ou non.

---

<sup>153</sup> Le cas des échevins est plus complexe, compte tenu du caractère collégial de leurs compétences (certains estimant que pris isolément, un échevin n'a aucun pouvoir). Cependant, dans un arrêt du 27.10.1982 (*Pas.*, 1983, I, 278), la Cour de Cassation a admis la qualité d'organe dans le chef d'un échevin des travaux. Cette jurisprudence est assez largement répandue actuellement.

<sup>154</sup> En vertu du C. civ., art. 1384, al. 3.



## 1. Quand considère-t-on qu'il y a faute?

Pour rappel, pour qu'il y ait responsabilité, il faut que soient réunis trois éléments: une *faute*, un *dommage* et, enfin, un *lien de causalité* entre ces deux éléments.

Pour déterminer la faute, le juge se base sur différents critères:

- il n'y a pas eu d'investigation suffisante dans la recherche de l'information;
- il y a eu un mauvais choix des sources d'information;
- il y a eu une vérification insuffisante des informations collectées;
- l'information a été diffusée sans précaution (absence de réserve ou d'avertissement, etc.).

Bien que la commune offre un service gratuit, elle n'est pas pour autant immunisée contre tout recours juridique exercé à son encontre. Elle reste responsable de la diffusion d'un contenu de qualité. On peut néanmoins raisonnablement penser que le juge prendra en compte le fait que le service est offert gratuitement.

## 2. Quelles sont les obligations de la commune?

La commune a l'obligation de respecter divers prescrits légaux lorsqu'elle *collecte* l'information, lorsqu'elle *traite* l'information et lorsqu'elle la *diffuse*. Il en va ainsi en matière de respect des droits intellectuels, en matière de traitement de données à caractère personnel, en matière de contenus illicites.

La commune a une obligation en ce qui concerne la *qualité* des informations qu'elle diffuse. Elle peut, par la diffusion d'un contenu de mauvaise qualité, engendrer des préjudices économiques ou moraux à des utilisateurs du site ou à des tiers.

On peut donc considérer que la commune a une quadruple obligation aussi bien au niveau de la recherche (collecte, traitement) que de la communication:

- l'information fournie par la commune doit être *précise*;
- l'information fournie par la commune doit être *à jour*;
- l'information fournie par la commune doit être *complète*. Dans le cas contraire, la commune commettrait une faute par omission;
- l'information doit être recueillie par la commune de manière légale (respect des dispositions pénales, respect de la loi sur la protection de la vie privée, respect des dispositions sur la propriété intellectuelle, etc.)<sup>155</sup>.

## 3. Comment se protéger?

### A. Etre diligent

La meilleure protection de la commune sera d'apporter à son travail (recherche, collecte, diffusion, etc.) le maximum de diligence.

La commune peut annoncer des "réserves" sur le service proposé en éveillant l'attention de l'utilisateur, en lui précisant la part d'incertitude ou de doute, en indiquant les sources non contrôlées, en mettant en garde sur les controverses, en indiquant la dernière date de mise à jour, etc.

---

<sup>155</sup> Nous renvoyons le lecteur aux titres de ce guide traitant ces matières.

## **B. Afficher une clause limitative de responsabilité**

Afin de diminuer sa responsabilité, la commune peut afficher une clause de limitation de responsabilité sur son site.

### **4. Comment afficher une clause limitative de responsabilité?**

La commune doit observer une grande prudence lorsqu'elle décide de recourir à une clause limitative de responsabilité, car la validité de telles clauses peut prêter à controverse.

Ces clauses ne peuvent avoir pour but de contourner les exigences de la loi belge. Elles ne peuvent avoir pour effet de limiter la responsabilité de la commune à un point tel que celle-ci ne s'engage à rien du tout. Sera considérée comme nulle, par exemple, la clause énonçant que la commune n'assume aucune responsabilité, quelle qu'elle soit, quant au contenu de son site.

Cette clause peut reprendre dans son libellé certaines des formulations suivantes<sup>156</sup>:

- "le contenu du site de la commune comporte des informations exclusivement de nature générale, qui ne sont pas destinées à se rapporter à la situation spécifique d'une personne physique ou morale";
- "la commune a pour objectif de diffuser des informations actualisées et exactes. Néanmoins il se peut que certaines informations ne soient pas complètes ou non mises à jour. La commune s'efforcera de mettre à jour les erreurs signalées";
- "la dernière mise à jour du contenu du site a été effectuée le --/--/----. La prochaine mise à jour est prévue pour le --/--/----";
- "la commune renvoie à des sites extérieurs sur lesquels elle n'a aucun contrôle et pour lesquels elle décline toute responsabilité. La commune s'engage à supprimer dans de brefs délais les renvois vers des sites illégaux, dès qu'elle en a connaissance";
- "la commune ne peut garantir qu'un document disponible en ligne reproduit exactement un texte adopté officiellement. Seuls font foi les documents publiés officiellement dans le *Moniteur belge* ou affichés conformément aux articles 112 et suivants de la nouvelle loi communale".

## **III. LA RESPONSABILITE DE LA COMMUNE POUR L'OFFRE DE SERVICES SPECIFIQUES**

### **1. Quelle est la responsabilité de la commune lorsqu'elle propose un forum de discussion/ liste de diffusion?**

En l'absence de jurisprudence spécifique à propos des forums de discussion et des listes de diffusion sur Internet, nous nous limiterons à quelques réflexions sur la nature et l'étendue de la responsabilité de chaque acteur (la commune en tant qu'opérateur du service, les éventuels modérateurs et les auteurs de messages).

La responsabilité de la commune n'est, semble-t-il, pas engagée *a priori* par les informations diffusées sur les forums ou dans les listes de diffusion qui ne sont pas modérés. Par contre, la commune doit agir lorsqu'elle a connaissance de la publication d'une information illicite ou préjudiciable à un tiers, en supprimant des archives le message délictueux.

La responsabilité de la commune peut être engagée lorsque le rôle de modérateur du forum de discussion ou de la liste de diffusion est rempli par un fonctionnaire communal dans le cadre de ses fonctions. La responsabilité du modérateur est généralement comparée à celle d'un rédacteur en chef de journal qui est amené à faire des choix dans ce qu'il va publier sous la rubrique du courrier des lecteurs de son journal.

---

<sup>156</sup> Un modèle se trouve en annexe.

Il lui appartient de ne pas diffuser des informations sans en avoir vérifié le contenu. Par exemple, il semble raisonnable de demander au modérateur de vérifier le contenu des pages Web qui sont directement référencées dans un message.

Comment la commune peut-elle se protéger?

L'idéal est probablement de **mettre en place un modérateur** qui supprime, avant diffusion, toute contribution susceptible d'engager la responsabilité de la commune ou portant atteinte à la considération ou à l'intimité d'un tiers.

Le rôle de ce médiateur doit être clairement défini. Sa responsabilité est engagée s'il n'intervient pas à bon escient et si cette faute provoque un dommage. Il faut être attentif à ne pas censurer abusivement certaines interventions.

Il faut **informer les visiteurs des règles de fonctionnement** de ces espaces de discussion. Les auteurs de messages qui contreviennent aux lois (incitation à la haine raciale, non-respect du droit d'auteur, atteinte à la vie privée, diffusion de fausses nouvelles, dénigrement, diffamation, calomnie, injures, etc.) sont responsables de leurs écrits. C'est pourquoi, la commune doit insister sur la portée d'une participation à ce genre de forum, c'est-à-dire indiquer:

- la présence éventuelle d'un médiateur et les critères sur base desquels il refusera de publier l'une ou l'autre intervention;
- que l'auteur doit être conscient du caractère public des messages adressés à une telle liste;
- que le fait de poster un message dans une telle liste constitue une autorisation explicite de diffusion et de reproduction dans les archives de la liste;
- qu'il est interdit de rediffuser ou de réutiliser la liste des abonnés dans tout autre contexte que celui du fonctionnement de la liste elle-même;
- que tout usage commercial ou publicitaire de la liste de diffusion ou des informations qui y circulent est proscrit.

Il n'est pas toujours possible techniquement de contrôler tout ce qui est diffusé dans une liste ouverte. Toutefois, à défaut de pouvoir contrôler les messages avant diffusion, la commune doit au moins les surveiller par coup de sonde et **réagir a posteriori**:

- en supprimant des archives les messages délictueux;
- en intervenant dans le forum/la liste pour dénoncer un usage abusif grave et éventuellement en empêchant l'auteur de participer à nouveau au forum ou à la liste;
- en accédant aux éventuelles demandes "d'exercice du droit de réponse" que pourraient formuler des personnes diffamées ou calomniées.

## **2. Quelle est la responsabilité de la commune lorsqu'elle propose des liens vers d'autres sites?**

On ne saurait considérer que l'éditeur d'un site, tel la commune, est responsable des actes accomplis par des tiers sur lesquels elle n'a pas de maîtrise. C'est le cas lorsque la commune insère des liens **hypertextes** dans ses pages vers d'autres sites non conformes à la loi. Sa responsabilité pourrait cependant être engagée s'il est prouvé que la commune a connaissance des faits incriminés et qu'elle ne supprime pas le **lien** vers le site fautif.

En ce qui concerne les références choisies, les sites publics sont tenus au respect d'une certaine neutralité qui ne les contraint pas à une totale exhaustivité mais les oblige à éviter des abus caractérisés. Lorsqu'elles citent des références sur un sujet donné, elles doivent veiller à ne pas omettre des références dans le domaine donné.

## IV. LA RESPONSABILITE DE LA COMMUNE EN TANT QUE FOURNISSEUR D'ACCES

La commune peut vouloir exercer la fonction de fournisseur d'accès à Internet. Lorsqu'elle envisage d'accorder un large accès à Internet à ses citoyens, elle peut envisager deux choses. Tout d'abord, et c'est le cas le plus fréquemment rencontré dans les communes, elle peut accorder un accès à du matériel destiné à la navigation sur Internet. Ensuite, la commune peut également fournir elle-même un service de fournisseur d'accès à Internet.

Le courant majoritaire qui commence à se dessiner à l'échelle mondiale indique que le fournisseur d'accès qui n'assume aucune responsabilité "éditoriale" du contenu des sites, et dont l'intervention est purement technique, ne sera tenu pour co-responsable des contenus illégaux ou dommageables qu'il permet de relayer que s'il avait ou devait avoir connaissance de la présence de tels contenus sur son réseau.

En pratique, sauf si la situation est portée à la connaissance de la commune et si celle-ci s'abstient de réagir pour y mettre fin, la commune, dans son rôle de fournisseur d'accès, échappera, en principe, à toute responsabilité. On considère en effet qu'il lui est impossible de contrôler la quantité d'informations qui transite sans cesse par ses installations et qu'il peut être dangereux d'effectuer une censure<sup>157</sup>.

### 1. Quand y a-t-il faute?

Définir les critères de responsabilité en droit, dans un secteur en pleine expansion, n'est pas chose aisée. Il s'impose d'observer la jurisprudence qui se développe et de prendre en compte la directive du 4 mai 2000 sur le commerce électronique, laquelle contient une section consacrée à la responsabilité des prestataires intermédiaires<sup>158</sup>.

1. Le principe se dessine peu à peu: lorsque la commune *est simple transporteur d'informations*<sup>159</sup>, sa responsabilité ne peut être engagée quand:
  - elle n'est pas à l'origine de la transmission, c'est-à-dire qu'elle n'est pas l'hébergeur du contenu;
  - elle ne sélectionne pas le destinataire de la transmission;
  - elle ne sélectionne ni ne modifie les informations faisant l'objet de la transmission, c'est-à-dire qui passent par son intermédiaire.

En revanche, elle pourra être responsable dans la mesure où sont réunis les trois critères suivants:

- la commune est au courant que, par son intermédiaire, passe un contenu illicite (pas seulement un risque potentiel, mais un fait concret). La commune ne doit pas attendre une action en cessation<sup>160</sup> pour réagir;
- la commune a la possibilité de réagir (interdire l'accès à l'auteur, bloquer l'accès au site, etc.);
- la commune ne met pas en œuvre les moyens nécessaires pour faire cesser le fait illicite préjudiciable.

C'est le triptyque "savoir, pouvoir, ne pas agir" qui détermine donc la responsabilité du fournisseur d'accès: lorsque le fournisseur savait qu'il donnait accès à une information illégale, il pouvait faire en sorte de remédier à cet accès illicite et n'a rien fait pour l'empêcher.

2. Lorsque la commune exerce le rôle de fournisseur d'accès Internet, elle exerce également une *activité de "caching"*<sup>161</sup>, c'est-à-dire de stockage automatique, intermédiaire et temporaire de l'information.

<sup>157</sup> Il faut savoir que la commune n'a pas l'obligation générale de surveiller les informations qu'elle transmet ou stocke, ni l'obligation de rechercher activement des faits ou circonstances indiquant des activités illicites. La dir./CE commerce électronique prévoit explicitement l'absence d'obligation générale en matière de surveillance (art. 15).

<sup>158</sup> Dir./CE 2000/31/CE 8.6.2000, art. 12 à 15, rel. à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (directive sur le commerce électronique), *J.O.C.E.*, n° L 178 17.7.2000, p. 0001-0016. Cette dir./CE est entrée en vigueur le 17.7.2000 et doit être transposée par les Etats membres avant le 17.1.2002.

<sup>159</sup> Dir./CE commerce électronique, art. 12.

<sup>160</sup> La commune peut être saisie par une "action en cessation" qui vise à lui imposer de cesser de transmettre une information déterminée ou de transmettre de l'information d'une personne déterminée ou à une personne déterminée, etc.

<sup>161</sup> Dir./CE commerce électronique, art. 13

Cette opération est effectuée dans le seul objectif de rendre plus efficace la transmission ultérieure de l'information. Dans cette hypothèse, les critères de la responsabilité seront légèrement différents.

La commune ne sera pas responsable à condition:

- qu'elle ne modifie pas l'information;
- qu'elle se conforme aux conditions d'accès à l'information;
- qu'elle se conforme aux règles concernant la mise à jour de l'information (ces règles sont basées sur les standards de l'industrie);
- qu'elle n'interfère pas dans la technologie qui est utilisée dans le but d'obtenir des données sur l'utilisation de l'information;
- qu'elle agisse promptement pour retirer l'information ou pour rendre l'accès à celle-ci impossible, dès qu'elle a effectivement connaissance de l'un des faits suivants:
  - ✓ l'information a été retirée de là où elle se trouvait initialement dans le réseau (ceci afin d'éviter que de l'information mise à jour ou supprimée ne soit toujours disponible par l'intermédiaire de l'accès fournis par la commune en raison du stockage de ces informations dans la **mémoire cache** du serveur),
  - ✓ l'accès à l'information a été rendu impossible,
  - ✓ une autorité compétente (tribunal ou autorité administrative) a ordonné le retrait de l'information ou interdit son accès.

## 2. Quelles sont les obligations de la commune?

Lorsque la commune a connaissance effective d'une information illicite ou l'indice d'une activité illicite, elle doit agir promptement pour retirer les informations de la mémoire temporaire (**cache**) de ses serveurs ou bloquer l'accès à cette information lorsqu'elle en a la capacité.

Il faut savoir que la commune n'a pas l'obligation générale de surveiller les informations qu'elle transmet ou stocke, ni l'obligation de rechercher activement des faits ou circonstances indiquant des activités illicites. Cependant, si la commune déclare effectuer ce genre de surveillance, elle est alors tenue d'effectuer une réelle surveillance et sa responsabilité pourrait être engagée dans le cas où cette surveillance serait mal assurée.

Les autorités judiciaires peuvent imposer à la commune une activité de surveillance ciblée et temporaire lorsque c'est nécessaire pour sauvegarder la sûreté de l'Etat, la défense, la sécurité publique et pour la prévention, la détection et la poursuite d'infractions pénales.

## 3. Comment se protéger?

Lors de la mise à disposition des citoyens de l'outil Internet, la commune peut limiter sa responsabilité en établissant un code de conduite/charte responsabilisant le cybernaute.

Dans cette charte, l'internaute est informé du caractère ouvert du réseau, de l'existence possible de contenu préjudiciable et de l'impossibilité, pour la commune, d'effectuer une surveillance efficace, liée à son désir de ne pas effectuer de censure.

Il s'agit également de responsabiliser l'internaute en lui rappelant qu'Internet est un moyen de communication à part entière. En conséquence, l'internaute est responsable de ses actes et la responsabilité de la commune ne peut être engagée en cas d'utilisation illicite de son infrastructure.

La commune peut également recourir à des moyens techniques, comme le filtre, afin d'éviter certains abus. Il reste préférable dans ce cas de mentionner que la commune met en œuvre ces moyens techniques dans l'objectif de limiter certaines dérives mais que cette solution est technique et n'offre pas une garantie totale d'exclusion des contenus illicites.

Il y aura donc lieu de prévoir également une clause de limitation de responsabilité dans laquelle la commune spécifiera qu'elle ne peut être tenue pour responsable du défaut de fonctionnement du logiciel de filtrage.

## V. QUELLE EST LA RESPONSABILITE DE LA COMMUNE EN TANT QUE FOURNISSEUR D'HEBERGEMENT?

La commune peut décider d'héberger le site de certaines associations d'intérêt communal, de commerces locaux, ... En principe, le conseil communal aura préalablement déterminé les critères d'octroi et les conditions de semblable hébergement.

Dans ce cas, la commune ne contrôle pas tout le contenu accessible depuis son site et devra déterminer, dans le contrat d'hébergement, les conditions d'hébergement.

En fait, l'hébergeur agit comme un "bailleur"; il loue un emplacement sur le Web où le "locataire" peut publier ce qu'il veut. La responsabilité en tant que fournisseur d'hébergement devrait par conséquent être appréciée de la même manière que pour les fournisseurs d'accès, en se basant sur le triptyque "savoir - pouvoir - ne rien faire".

### 1. Quand considère-t-on qu'il y a faute?

La question est vivement controversée; les cours et tribunaux se sont exprimés avec des conclusions contradictoires, dont un exemple choquant vient de *l'affaire Estelle Hallyday*. Dans cette affaire, le tribunal a estimé que le fournisseur d'hébergement a, comme tout utilisateur du réseau, la possibilité d'aller vérifier le contenu du site qu'il héberge et de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble qui pourrait être causé à un tiers.

Une telle solution jurisprudentielle impose une obligation de contrôle éditorial difficilement réalisable, voire impossible, étant donné l'abondance de pages hébergées, d'autant plus que des pages peuvent être modifiées à l'insu de l'hébergeur.

Il se dessine cependant une tendance générale, dans laquelle s'inscrit la directive sur le commerce électronique: le prestataire d'hébergement sera exonéré si, et seulement si, il n'avait pas connaissance qu'il effectuait une activité illicite.

En d'autres termes, il n'y aura pas faute de la commune en tant qu'hébergeur pour les informations<sup>162</sup> qu'elle stocke à la demande de l'hébergé à condition que:

- la commune n'ait ni une réelle connaissance que l'activité est illicite ni connaissance des faits qui rendent l'activité illicite apparente;
- la commune retire les informations ou rende impossible l'accès à celles-ci, dès le moment où elle a la connaissance de l'activité illicite.

### 2. Quelles sont les obligations de la commune?

Lorsque la commune a la connaissance *effective* d'activités illicites, elle doit agir promptement pour retirer les informations ou rendre l'accès à celles-ci impossible<sup>163</sup>.

Aucune autre obligation n'est mise à sa charge: ni obligation générale de surveillance, ni obligation d'effectuer un minimum de coups de sonde, ni obligation de mettre en place des procédures de sécurité ou de filtrage, ni obligation de conseil particulière, ... Cette position ne fait toutefois pas encore l'unanimité mais elle a été adoptée au niveau européen dans la directive relative au commerce électronique<sup>164</sup>.

<sup>162</sup> Dir./CE commerce électronique, art. 14.

<sup>163</sup> La directive prévoit la possibilité pour une juridiction ou une autorité administrative d'exiger du prestataire qu'il mette un terme à une violation ou qu'il prévienne une violation et la possibilité pour les Etats membres d'instaurer des procédures régissant le retrait de ces informations ou les actions pour en rendre l'accès impossible, art. 14, 3.

<sup>164</sup> Dir./CE, art. 15: absence d'obligation générale en matière de surveillance.

### 3. Comment se protéger?

La commune, en tant qu'hébergeur, a intérêt à insérer, dans son contrat, une charte de bonne conduite et des clauses protectrices.

La charte de bonne conduite a pour effet de rappeler aux hébergés certaines règles élémentaires permettant d'éviter, autant que possible, l'apparition de contenu illicite. Dans la charte de bonne conduite, la commune doit informer l'hébergé sur l'obligation de respecter les droits de la personnalité d'autrui (droit à l'image, au respect de la vie privée, à l'honneur, etc.), la propriété intellectuelle d'autrui, etc.

La commune peut insérer différentes clauses protectrices dans son contrat d'hébergement. Elle peut prévoir une clause résolutoire qui a pour effet de résoudre le contrat en cas d'infraction constatée dans le chef de l'opérateur du site contrevenant. Elle peut introduire une clause de garantie qui a pour effet de garantir la compensation du dommage de la commune pour toute condamnation civile fondée sur une contrefaçon, atteinte à la vie privée, etc., due au fait de l'hébergé.

La commune peut également mettre sur pied une procédure de notification en cas de violation des principes contenus dans le code de conduite, qui aboutira à radier le contenu illicite ou non voulu des serveurs communaux.

En matière de contrôle, la commune doit éviter de déclarer que les sites hébergés seront systématiquement contrôlés mais plutôt qu'ils seront contrôlés par coups de sonde. En effet, premièrement, elle n'a pas l'obligation de contrôle; deuxièmement, si elle annonce un contrôle systématique, elle sera responsable en cas de faute dans son contrôle.

# **TITRE VII - LA PROBLEMATIQUE DE LA SECURITE**

La première section de ce chapitre traite de la méthodologie à suivre pour fixer les objectifs de sécurité de la commune.

Est également traitée la question de la diversité des sources de vulnérabilité d'un système d'information. Cet état des lieux n'est pas exhaustif; un grand nombre d'ouvrages publiés dans le domaine et de sites Internet<sup>165</sup> complètent ces informations.

La deuxième section aborde plus spécifiquement la question de la criminalité informatique et informe la commune des premières parades pouvant être appliquées.

## **I. LA POLITIQUE DE SECURITE DU SYSTEME D'INFORMATION DE LA COMMUNE**

### **1. Comment définir les objectifs de sécurité?**

Tout d'abord, afin de pouvoir déterminer les objectifs de sécurité du système d'information de la commune, celle-ci doit identifier ses besoins en la matière.

Pour ce faire, elle doit, au préalable, répertorier les informations qui sont contenues sur le système et les différents traitements qui leur sont appliqués ou doivent leur être appliqués en fonction d'impératifs légaux (par exemple la loi sur la protection de la vie privée impose certaines obligations en matière de sécurité - cf. supra, Titre IV) ou contractuels.

En lien avec ces informations, différents paramètres devront également être pris en considération. Il s'agit notamment du délai maximal admissible d'indisponibilité des informations et du système lui-même, du degré de protection qu'il convient d'assurer par type d'information et, éventuellement, de l'évolution du niveau de protection dans le temps.

La seconde étape vise à prendre en compte les contraintes qui agissent sur le système ou qui peuvent avoir une incidence sur lui: contraintes de calendrier, de budget, de flux d'informations, implantation géographique, nature des bâtiments qui abritent le site, diversités d'accès, etc. Interviennent également les spécifications techniques telles que le type et les caractéristiques du matériel, les performances, les relations avec d'autres systèmes, etc. Enfin, il faut tenir compte du facteur humain, c'est-à-dire le personnel habilité à accéder au système (privileges): sa sensibilisation au problème de la sécurité, etc.

La troisième étape consiste à réfléchir aux menaces auxquelles est soumis le système et contre lesquelles il est raisonnable de se protéger. Il est possible de dresser une liste plus ou moins exhaustive de ces menaces, des objectifs poursuivis par les attaquants et des techniques d'attaques utilisées<sup>166</sup>.

<sup>165</sup> <http://www.mtic.pm.gouv.fr/> et <http://www.scssi.gouv.fr/document/index.html>

<sup>166</sup> Sur ce sujet, lire *La menace et les attaques informatiques*, Délégation Interministérielle pour la Sécurité des Systèmes d'Information, France, 28 mars 1994, <http://www.scssi.gouv.fr/pub/650.pdf>



## 2. Quelles sont les sources de vulnérabilité des systèmes d'information?

La sécurité d'un système d'information dépend de la vulnérabilité intrinsèque de ses composantes: le personnel et le matériel effectuant le traitement des données. Une attaque est souvent le produit de l'exploitation de plusieurs vulnérabilités.

Un système d'information est utilisé par des hommes et pour des hommes. Ceux-ci ont un accès aux informations pour les créer, les manipuler et les détruire. Ils ont un accès au système pour le concevoir, permettre son exploitation et l'utiliser.

Le personnel de la commune lui-même est potentiellement une menace pour le système d'information. Il peut être à la source d'une erreur de conception ou de manipulation. Il peut être responsable de divulgation involontaire d'informations sensibles ou de renseignements sur le système.

Le matériel nécessaire au fonctionnement du système a ses vulnérabilités propres. Il peut s'agir de défaillances extérieures à la machine, telles qu'une panne de l'alimentation électrique ou de climatisation, un incendie, une destruction mécanique, une inondation, etc. Ce peut aussi être une vulnérabilité du matériel lui-même, telle qu'une mauvaise conception ou industrialisation des composants du système, le non-respect du cahier des charges, la modification ou la substitution des composants du système, etc.

La combinaison des facteurs humains et matériels induit de nouvelles vulnérabilités sur le plan des traitements, telles qu'une mauvaise conception de la logique du traitement, une modification illicite ou non contrôlée, l'utilisation de versions périmées de la logique de traitement, une mauvaise cohésion des algorithmes utilisés, etc.

Enfin, lorsque l'information fait l'objet de transferts à travers des lignes de télécommunication, les vulnérabilités sont accrues. Elles concernent les risques d'écoutes sur la ligne de télécommunication, le brouillage ou la saturation de la ligne de télécommunication, les risques d'intrusion par usurpation d'identité, de destruction physique ou logique de la ligne de transmission, etc.

## 3. Quels sont les risques spécifiques auxquels s'expose la commune en ouvrant son système d'information au réseau Internet?

L'ouverture du réseau de la commune sur l'Internet comporte des risques spécifiques tels que:

- l'intrusion dans le système d'information de la commune, par exemple, par un pirate informatique (*hacker*);
- la récupération d'informations confidentielles lors d'une communication sur Internet (E-mail, Web, E-commerce) ou suite à une intrusion dans le système d'information;
- l'infiltration d'un code malicieux (*virus*) susceptible de bloquer un serveur, détruire ou récupérer des données sur un ordinateur;
- la paralysie des services en ligne de la commune.

A chacun de ces types de risque correspond un ensemble de solutions en fonction de ce que l'on souhaite protéger:

- la protection contre les intrusions est généralement réalisée par la mise en place d'un *firewall*. Le *firewall* consiste à établir une *protection périmétrique* par cloisonnement et contrôle d'accès. Lors de la configuration du firewall, il est utile d'isoler l'ensemble des serveurs atteignables de l'extérieur (*serveur* d'E-mail, serveur Web, etc.) dans une DMZ (ou "zone démilitarisée") en la séparant des serveurs du réseau interne de l'administration. L'idéal est de mettre une série de barrières "en chaîne" plutôt que de se contenter d'un seul firewall;
- la protection virale est assurée par des systèmes anti-virus installés sur le serveur de messagerie ou, pour plus d'efficacité, en étroite collaboration avec le firewall.

Cette deuxième configuration sécurise la messagerie mais également d'autres services comme le Web ou le transfert de fichiers. Il est utile d'installer un anti-virus non seulement sur le serveur central de l'administration mais également sur chaque machine. Deux anti-virus différents sont en effet susceptibles de réagir différemment à l'arrivée de virus entrants. L'anti-virus est un programme à mettre à jour régulièrement.

Pour bénéficier pleinement du potentiel d'Internet, tout en se protégeant efficacement, la seule méthode consiste à adopter une véritable politique de sécurité dans la commune. Outre l'installation de solutions techniques, une réflexion globale et une sensibilisation du personnel à la problématique de la sécurité doivent être menées, par exemple par la distribution d'un document expliquant l'importance et la nécessité d'avoir un système informatique sécurisé.

#### **4. Quels sont les coûts de la sécurité?**

Mettre en œuvre une politique de sécurité implique des coûts supplémentaires. Pour ne pas perdre le contrôle de ce budget, la commune doit définir raisonnablement sa politique de sécurité avant d'en entamer la mise en œuvre technique.

La nécessité d'envisager la question de la sécurité dans la commune ne consiste pas à encourager la mise en œuvre d'une "forteresse" qui entraîne des coûts excessifs mais à trouver un compromis raisonnable en fonction de ce qu'on souhaite protéger.

Ce compromis doit prendre en compte le rapport coût et objectif à atteindre, tout en gardant à l'esprit que l'absence de sécurité peut coûter plus cher à terme, à la vue des risques et des conséquences que cela peut entraîner.

Une grande partie du coût ne vient pas des matériels et logiciels supplémentaires nécessaires mais des ressources humaines destinées à assurer une surveillance régulière, sans laquelle il n'y a point de sécurité. Cette surveillance comprend entre autres:

- l'analyse des fichiers d'ouverture et de fermeture de sessions, des traces, etc.;
- le passage régulier d'outils de vérification d'intégrité des systèmes;
- la vérification régulière de la "solidité" des mots de passe;
- une réflexion régulière sur la politique de sécurité.

## **II. LES ACTIONS EN CAS D'ATTAQUE DU SYSTEME D'INFORMATION<sup>167</sup>**

En mettant en ligne le site Internet, la commune s'expose aux attaques des *hackers*. Ces attaques peuvent être plus ou moins vicieuses, elles peuvent porter sur le site mais aussi sur le système d'information lui-même. Le risque est plus ou moins grand selon le mode d'hébergement choisi, la mise en place d'un *firewall*, l'octroi de privilèges, ...

---

<sup>167</sup> Pour plus d'informations, voy. M. Antoine, F. de Villenfagne, D. Gobert, L. Rolin, A. Salaün et V. Tilman, *Vade-mecum à destination des titulaires et concepteurs de sites Internet*, CRID, 2000.

## 1. Quelles sont les actions à entreprendre?

Une fois de plus, il vaut mieux prévenir que guérir; un certain nombre de précautions doivent être prises *avant l'attaque*:

- la commune doit sécuriser son système, tant au niveau technique que déontologique. Par exemple, il faut former le personnel de la commune à l'importance de la sécurité: porter l'attention sur l'importance de ne pas révéler les mots de passe, de désactiver les mots de passe préenregistrés (c'est-à-dire là où il ne faut plus que taper sur "enter" pour accéder au fichier protégé) et préférer l'introduction manuelle du mot de passe à chaque accès protégé;
- il faut mettre souvent à jour les logiciels que la commune utilise. Les nouvelles versions des logiciels prennent souvent en compte les trous de sécurité découverts;
- il faut installer un système de détection des intrusions.

Rappelons que la responsabilité de la commune pourrait être engagée lorsque certaines de ces précautions n'auraient pas été observées. Ce sera le cas, par exemple, lorsque les prescriptions en matière de sécurité, contenues dans la loi sur la protection des données à caractère personnel, n'ont pas été respectées.

*Après l'attaque*, il s'agit de réagir promptement:

- dès la détection d'une attaque, il faut réaliser une sauvegarde de l'historique mémorisé par le serveur. Lorsque la commune dispose de son propre serveur, le **webmaster** ou le gestionnaire informatique doit savoir comment effectuer cette opération. Lorsque c'est un tiers qui héberge le site, il faut le contacter immédiatement pour qu'il communique la liste des adresses IP suspectes. Il s'agit d'être rapide, car certains hébergeurs ne gardent copie de ces adresses que pendant très peu de temps (environ 15 jours) et l'intrusion ne se détecte pas toujours immédiatement;
- il faut contacter immédiatement la police ou les autorités mentionnées ci-dessous (**CCU**) et leur fournir le plus de renseignements possibles sur la date, l'heure et le type d'intrusion, le dommage causé, les moyens utilisés par le pirate et les "travaux" automatiques effectués par certains ordinateurs;
- la commune peut également informer, de façon anonyme ou non, des sites de centralisation d'informations sur la sécurité, comme le site de Secuser News (<http://www.secuser.com>) sur la manière dont les pirates ont procédé et sur les trous de sécurité découverts dans les logiciels. L'information est en général analysée par des spécialistes et est publiée sur leur site à titre d'information et d'avertissement.

## 2. Se plaindre devant les autorités judiciaires?

La commune peut introduire une plainte devant les cours et tribunaux lorsque son système d'information a été "visité" par une personne externe ou interne à l'administration n'ayant normalement pas accès à ces données.

### A. A qui s'adresser?

Si la commune décide de porter plainte suite à une attaque, elle peut s'adresser:

- à la **police locale**. Un procès verbal est dressé et envoyé au Parquet qui s'adresse alors au *Computer Crime Unit* (CCU) belge<sup>168</sup> ;
- au **point de contact judiciaire central** en envoyant un **E-mail** à l'adresse "contact@gpj.be", ou en remplissant le formulaire disponible sur le site de la police judiciaire (<http://www.gpj.be>) à la page <http://www.gpj.be/fr/gpj-f-form.html>. Ces messages sont envoyés au CCU territorialement compétent qui prend alors contact avec l'administration pour avoir plus de renseignements.

---

<sup>168</sup> La *Computer Crime Unit* est dépendante de la Cour d'appel; il en existe donc cinq en Belgique. La CCU traque la criminalité telle que le sabotage, l'espionnage ou la fraude informatiques. Elle apporte également son concours dans des dossiers satellites comme la diffusion d'images pornographiques ou de propos racistes.

## **B. Quels renseignements faut-il fournir?**

Afin de pouvoir retrouver l'identité du pirate qui s'est introduit dans le système de la commune, il faudra retrouver l'adresse IP de l'ordinateur que ce pirate a utilisée. Pour cela, on consulte la mémoire du serveur (l'historique) qui conserve toutes les adresses IP des ordinateurs qui se sont connectés en les classant par date et heure de connexion. Afin de retrouver l'adresse du hacker parmi toutes les adresses IP, les enquêteurs vont procéder par élimination et les renseignements suivants leur seront particulièrement utiles:

- la date et l'heure exacte de l'attaque;
- la liste des adresses IP des ordinateurs qui se sont connectés à ce moment-là;
- les "travaux" qui sont faits de façon automatique par d'autres ordinateurs.

### ***Date et heure exactes et liste des adresses IP***

Lorsque la commune se rend compte que son site a été attaqué, il faut d'abord tenter de déterminer la date et l'heure de cette intrusion (par exemple, entre le 28 décembre 1999, 20h00 et 8h00 du matin, le 29 décembre). Il est alors possible de fournir aux enquêteurs la liste des adresses IP des ordinateurs qui se sont connectés au serveur à ces heures-là.

Néanmoins, lorsqu'un ordinateur se connecte à un serveur, celui-ci garde en mémoire l'heure et la date programmées sur l'ordinateur connecté et non pas l'heure réelle de la connexion (l'adresse IP d'un pirate qui se connecte à 3h25 le 29 décembre, mais qui a reprogrammé l'heure de son ordinateur sur 16h55 et la date sur "20 décembre 1999", se retrouvera dans l'historique du serveur parmi les adresses IP des ordinateurs qui se sont connectés à 16h55 le 20 décembre. La liste établie comme décrit ci-dessus ne sera donc pas toujours utilisable). Il vaut donc mieux avoir une sauvegarde de l'ensemble de l'historique, ou au moins des quelques mois qui précèdent. Les enquêteurs rechercheront alors différemment l'adresse IP de l'ordinateur du hacker (recherche par mots-clés, etc.).

### ***"Travaux" automatiques***

Parmi les adresses IP de la liste que la commune communique aux enquêteurs, figurent des adresses d'ordinateurs qui se connectent de façon automatique au serveur dans le seul but de vérifier si l'adresse du site existe toujours. Les sites de moteurs de recherche, par exemple, se connectent souvent la nuit et à intervalles réguliers à votre serveur (une fois par semaine ou par mois), uniquement pour voir s'ils obtiennent toujours une réponse. Si vous connaissez les adresses IP de ces ordinateurs qui effectuent des "travaux" automatiques, il est intéressant de les signaler aux enquêteurs qui pourront éventuellement les supprimer de la liste d'adresses suspectes.

## **3. Quelles sont les attaques incriminées dans le Code pénal?**

Un projet de loi relatif à la criminalité informatique est examiné actuellement par la Chambre<sup>169</sup>.

Il vise notamment à insérer de nouvelles infractions dans le Code pénal, liées à la criminalité informatique, telles que le faux en informatique (par exemple, la création de fausses cartes de crédit), la fraude informatique (par exemple, l'utilisation d'une carte de crédit volée pour retirer de l'argent), l'accès non autorisé (c'est-à-dire le "hacking"), le sabotage de données et/ou de systèmes ...

De plus, des nouveaux pouvoirs sont octroyés au juge d'instruction: nouvelles techniques de dépistage, réquisition possible de toute personne dont le juge estime qu'elle a une connaissance particulière du système examiné.

---

<sup>169</sup> Il a été déposé en première lecture à la Chambre le 3.11.1999. Il a été adopté par la Chambre le 30.3.2000. En date du 16.11.2000, le Sénat a pris la décision de se rallier au projet réamendé par la Chambre. Pour plus d'informations sur ce projet de loi, voy. le site <http://www.droit-technologie.org> qui a consacré un dossier à ce sujet.

En outre, une obligation de coopération est créée à charge des fournisseurs de services de télécommunications au profit des autorités de police. Ce devoir de coopération implique notamment l'obligation des fournisseurs de services de télécommunications de conserver les données d'utilisation de leurs services pendant une durée minimale de 12 mois.

# ANNEXES

## AVERTISSEMENT

L'ensemble des textes que le lecteur trouvera ci-après sont donnés à titre purement indicatif et sont à adapter à chaque cas d'espèce.

## I. CREATION D'UN **SITE WEB**<sup>170</sup> VIA UN MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES

*Le lecteur trouvera ci-après des clauses spécifiques à ce type de marchés qui peuvent être utilement reprises dans les documents contractuels, outre les éléments décrits dans le Titre II - "Créer et héberger le site communal". La commune devra également s'interroger sur l'application ou non du cahier général des charges au marché, et, le cas échéant, l'y rendre applicable.*

- **Objet du marché**

Le marché a pour objet la conception, la réalisation et la mise en ligne d'un site Web par le prestataire, sur la base des spécifications techniques contenues dans le (présent) cahier des charges.

- **Définitions**

Il y a lieu d'entendre par:

- site Web: ensemble de composants informatiques localisés sur un serveur connecté au réseau Internet et comprenant notamment une structure propre, des outils de navigation et un contenu;
- erreur: tout déroulement anormal ou toute absence d'une fonction du site Web (en ce compris l'enchaînement entre plusieurs fonctions) par rapport aux spécifications énoncées dans les documents contractuels, en ce compris les annexes, et/ou la documentation et/ou les fonctions sur lesquelles les parties se sont accordées. Le déroulement anormal d'une fonction pourra être qualifié d'erreur s'il est reproductible par la commune.

- **Phase de tests**<sup>171</sup>

... semaines avant l'échéance du délai d'exécution du marché, des opérations de test seront effectuées sur base notamment de consultations fictives selon les modalités définies dans les clauses techniques du présent cahier des charges<sup>172</sup>. Le prestataire s'engage à corriger les erreurs constatées durant cette phase de test avant l'échéance du délai d'exécution.

<sup>170</sup> Par A. Cruquenaire, Chercheur au CRID.

<sup>171</sup> Il peut être utile de scinder la phase de réception technique en deux étapes afin de prolonger la période de test du produit. Les articles 12 et 71 du cahier général des charges traitent des réceptions techniques à ne pas confondre avec les véritables réceptions du marché (provisoire et définitive, C.G. Ch., art. 74).

<sup>172</sup> L'intérêt de cette phase de test "en interne" est d'éviter qu'un site "imparfait" ne soit mis en ligne, ce qui pourrait nuire à l'image de marque de la commune concernée.

- **Responsabilités et garanties**<sup>173</sup>

1. Le prestataire garantit la commune contre tout recours généralement quelconque de tiers relativement à tout dommage subi directement ou indirectement du fait de l'utilisation et/ou de l'exploitation, par les parties et/ou par tout tiers autorisé, de tout ou partie du site Web.

Dans ce contexte, le prestataire assumera seul, outre les dommages et intérêts dus au(x) tiers revendiquant(s), tous frais d'expert, de conseil technique et/ou juridique raisonnablement exposés.

2. Le prestataire garantit que tous les éléments utilisés pour le développement et/ou incorporés dans le site Web ne portent pas atteinte aux droits, notamment de propriété intellectuelle, de tiers.

En cas de revendication formulée par un tiers, le prestataire s'engage à tout mettre en œuvre pour acquérir à ses seuls frais tous les droits faisant défaut et, le cas échéant, à remplacer le(s) élément(s) litigieux par un (des) élément(s) pour le(s)quel(s) les autorisations requises auront été préalablement obtenues en bonne et due forme, présentant les mêmes caractéristiques et qui devra (devront) être préalablement agréé(s) par la commune qui ne pourra le(s) rejeter sans juste motif.

Dans l'hypothèse où aucune des deux solutions n'est raisonnablement envisageable, le prestataire devra supporter seul, outre les dommages et intérêts éventuellement dus au(x) tiers revendiquant(s), tous frais, notamment d'expert, de conseil technique et/ou juridique, raisonnablement exposés en vue de la réalisation d'un nouveau site Web répondant aux exigences du cahier des charges et de nature à être exploité paisiblement.

3. Le prestataire garantit que le site Web, en ce compris tout support généralement quelconque sur lequel il serait délivré, est exempt de tout vice, défaut ou erreur, notamment afférents à la programmation.

Le prestataire s'engage en outre à indemniser la commune pour tout dommage subi directement ou indirectement du fait de ces vices, défauts ou erreurs.

4. En outre, le prestataire s'engage, pour autant que de besoin, à prendre toutes dispositions organisationnelles utiles en vue de pouvoir établir l'identité des auteurs intervenant dans le cadre de l'exécution de la présente convention ainsi que la cession de leurs droits de propriété intellectuelle à la commune. Le prestataire s'engage également à répercuter cette obligation sur ses sous-traitants éventuels.

- **Cession de droits de propriété intellectuelle**<sup>174</sup>

1. Le prestataire concède à la commune, qui accepte, une **licence** portant sur tous les droits de propriété intellectuelle afférents au site Web réalisé, nécessaires à son évolution et à son exploitation paisible sous quelque forme et sur quelque support que ce soit et selon tout mode d'exploitation connu ou inconnu à ce jour.

Cette licence porte notamment, en ce qui concerne les droits d'auteur, sur:

- droit de reproduction sous toutes formes et sur tous supports en ce compris le droit d'adaptation y afférent;
- droit d'adaptation;
- droit de communication au public par tout moyen technique connu ou inconnu et notamment par le biais de réseaux télématiques;
- droit de traduction (en langues néerlandaise, allemande et anglaise) et droit d'adaptation y afférent;
- droits dérivés de reproduction et de communication au public dans le cadre de la promotion des activités de la commune;

---

<sup>173</sup> Cette clause est essentielle afin d'assurer à la commune une exploitation paisible du site Web. Il convient en effet de se prémunir vis-à-vis des recours de tiers s'estimant lésés par l'incorporation de certains éléments dans le site Web. L'art. 72 du cahier général des charges règle également la question de la responsabilité du prestataire de services; il y aura lieu de combiner ces deux dispositions.

<sup>174</sup> Cette disposition est à combiner avec l'art. 14, spécialement par. 3, du cahier général des charges qui traite des droits intellectuels.

Cette licence est valable pour toute la durée des droits de propriété intellectuelle, en ce compris leurs éventuelles prolongations, et ce, pour tout pays. La licence porte indifféremment sur tout ou partie du site Web.

2. En ce qui concerne les droits d'auteur, le prestataire se porte fort de la renonciation des auteurs du site Web à l'exercice de leur droit moral à l'intégrité de l'œuvre concernant toute modification que la commune, ou toute personne qu'elle se substituerait, pourrait apporter au site Web dans le cadre de son évolution et/ou de son exploitation.
3. Dans l'hypothèse où il serait mis fin à la présente convention avant la réception définitive, le prestataire consentira à la commune une cession de tous les droits de propriété intellectuelle et notamment des droits visés au point 1 ci-dessus et portant sur le site Web délivré ou sur le site Web au stade de développement où il se trouvait au moment de la résiliation. Le prestataire se portera en outre fort de la renonciation des auteurs du site Web à l'exercice de leur droit moral à l'intégrité de l'œuvre concernant toute modification que la commune, ou toute personne qu'il se substituerait, pourrait apporter au site Web délivré en vue de sa mise en conformité aux spécifications techniques retenues dans le cadre du présent marché et/ou de son exploitation. Le prestataire s'engage à délivrer à la commune le site Web "en l'état", ainsi que son code source et la documentation déjà réalisée, dans un délai de trois jours suivant la prise d'effet de la résiliation.
4. La commune est autorisée à céder tout ou partie des droits conférés par la présente convention à tout tiers de son choix.
5. En cas de mesures d'office prises par la commune sur base de l'article 20, par. 6, du cahier général des charges, la commune deviendra automatiquement titulaire de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle afférents au site Web dans l'état dans lequel il se trouve.

- **Confidentialité**

Chacune des parties s'engage à conserver la confidentialité de toutes les informations qui lui seraient communiquées par l'autre, et ce, tant pour les données afférentes à l'exécution du présent contrat que pour les données relatives aux autres activités de l'autre partie.

Les parties s'engagent à ce que les personnes intervenant dans l'exécution de la présente convention soient soumises à cette obligation de confidentialité.

Chaque partie pourra réclamer à l'autre réparation de tout préjudice résultant du non-respect, par l'autre partie ou toute personne agissant pour son compte, de la confidentialité des données précitées.

Cette clause conserve effet à l'expiration du marché.

## **II. MAINTENANCE DU SITE WEB DE LA COMMUNE**

*Le lecteur trouvera ci-après des clauses spécifiques à ce type de marchés qui peuvent être utilement reprises dans les documents contractuels, outre les éléments décrits dans le Titre II - "Créer et héberger le site communal". La commune devra également s'interroger sur l'application ou non du cahier général des charges au marché et, le cas échéant, l'y rendre applicable.*



## • **Objet du marché**

Le présent marché a pour objet la maintenance de type corrective/adaptative par le prestataire:

- du site Web de la commune tel qu'il est exploité à l'URL suivant ..... et défini en annexe;
- de l'intégralité des exploitations informatiques de la commune telles que décrites en annexe et aux conditions ci-après.

Le titulaire s'oblige à mettre tous moyens en œuvre, pour assurer, dans des conditions optimales, la prise en charge des applications, objet de la présente convention et leur maintenance.

La commune assure au titulaire tout son concours dans l'exécution de sa prestation. En particulier, l'accès aux locaux, la mise à disposition de documentation, .....

## • **Définitions**

Il y a lieu d'entendre par:

- maintenance corrective du site Web: la réalisation des aménagements mineurs, la correction des erreurs de fonctionnement découvertes dans l'utilisation du site, la mise à jour des données textuelles<sup>175</sup>, l'optimisation mineure des performances du site, la garantie d'un support à l'exploitation et à l'utilisation du site;
- maintenance évolutive du site Web: l'évolution du site, notamment en rendant accessibles de nouvelles structures d'information, en proposant de nouvelles techniques de navigation plus attractives ou en améliorant l'esthétique du site.

## • **Cession de droits de propriété intellectuelle**

Le prestataire cède tous les droits de propriété intellectuelle afférents aux développements informatiques ou autres dont il est l'auteur, nécessaires à l'évolution et à l'exploitation paisible sous quelque forme et sur quelque support que ce soit et selon tout mode d'exploitation, connu ou inconnu à ce jour.

Cette **licence** porte notamment, en ce qui concerne les droits d'auteur, sur:

- droit de reproduction sous toutes formes et sur tous supports, en ce compris le droit d'adaptation y afférent;
- droit d'adaptation;
- droit de communication au public par tout moyen technique, connu ou inconnu, et notamment par le biais de réseaux télématiques;
- droit de traduction (en langues néerlandaise, allemande et anglaise) et droit d'adaptation y afférent;
- droits dérivés de reproduction et de communication au public dans le cadre de la promotion des activités de la commune;

Le prestataire (personne physique) renonce à l'exercice de son droit moral à l'intégrité de l'œuvre en ce qui concerne toutes les modifications que la commune pourrait apporter aux éléments développés par le prestataire dans le cadre de l'exploitation et de la promotion de son site Web ou de tout autre site dépendant de la commune, pour autant que ces modifications ne portent pas atteinte à l'honneur et à la réputation du prestataire.

Le prestataire, personne morale, se porte fort de la renonciation, par les auteurs, à l'exercice de leur droit moral à l'intégrité de l'œuvre en ce qui concerne toutes les modifications que la commune pourrait apporter aux éléments développés pour le compte du prestataire et utilisés par celui-ci dans le cadre de la présente convention, pour autant que ces modifications s'inscrivent dans le cadre de l'exploitation et de la promotion du site Web de la commune (ou de tout autre site dépendant de la commune) et ne porte pas atteinte à l'honneur et à la réputation des auteurs<sup>176</sup>.

<sup>175</sup> L'insertion de l'obligation de mise à jour des données textuelles est subordonnée à la volonté des parties.

<sup>176</sup> Le choix entre l'un ou l'autre paragraphe est dépendant de la qualité du titulaire. Le premier vise le titulaire personne physique, le deuxième vise le titulaire personne morale. La commune devra opter pour l'un ou l'autre paragraphe.

- **Confidentialité**

Chacune des parties s'engage à conserver la confidentialité de toutes les informations qui lui seraient communiquées par l'autre, et ce, tant pour les données afférentes à l'exécution du présent contrat que pour les données relatives aux autres activités de l'autre partie.

Les parties s'engagent à ce que les personnes intervenant dans l'exécution de la présente convention soient soumises à cette obligation de confidentialité.

Chaque partie pourra réclamer à l'autre réparation de tout préjudice résultant du non-respect, par l'autre partie ou toute personne agissant pour son compte, de la confidentialité des données précitées.  
Le prestataire peut/ne peut pas faire état du présent contrat, notamment aux fins de publicité.

Cette clause conserve effet à l'expiration du contrat.

### **III. CHARTE DE PROTECTION DE LA VIE PRIVEE**

*Conformément à ce qui a été développé dans le titre IV consacré à la protection de la vie privée, la commune peut utilement insérer une charte de protection de la vie privée ou "privacy policy" sur son site:*

"La Commune est responsable du traitement des données à caractère personnel que vous lui confiez lors de votre navigation sur son [site Web](#). Les données sont récoltées afin de ...

Conformément à la loi sur la protection de la vie privée, vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et, dans une certaine mesure, de suppression des données qui vous concernent. Pour l'exercer, adressez-vous à (nom, adresse, numéro de téléphone et [E-mail](#) du responsable du traitement).

Les données à caractère personnel que vous transmettez à la commune sont susceptibles d'être transmises à des tiers. (Si vous ne le souhaitez pas, mentionnez-le comme ceci ou en cliquant ici, etc.)".

### **IV. PROPRIETE INTELLECTUELLE**

#### **A. Personnel sous statut**

*Si la commune veut détenir les droits d'auteur (patrimoniaux) sur les œuvres qui seraient créées par ses agents dans le cadre de leur fonction, il est nécessaire d'insérer dans le statut une clause de cession détaillée. Un modèle de modification des statuts administratifs est présenté ci-dessous mais devra, le cas échéant, être adapté à la situation des parties.*

#### **Modification des statuts administratifs**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

**1.1.** L'agent confirme avoir cédé et, pour autant que besoin, déclare céder à l'autorité ses droits patrimoniaux dans toute leur étendue légale, dont il est ou sera (œuvres futures) titulaire comme auteur ou coauteur d'œuvre(s) créée(s) ou à créer dans le cadre de son engagement.

Cette cession vise notamment les droits d'auteur relatifs aux textes, rapports, bases de données, schémas, graphiques, photographies, dessins créés ou à créer par l'agent dans le cadre de son engagement (cette liste d'œuvres n'est pas limitative).

Cette cession est consentie pour tout mode d'exploitation connu et inconnu au jour de la signature de la présente convention, en ce compris la fixation de l'œuvre sur tout support électronique de toute nature (en ce compris tout support en ligne), la reproduction des supports en un nombre illimité d'exemplaires, la communication des œuvres au public par tout moyen (en ce compris Internet) et dans tout pays.

En cas d'exploitation d'une œuvre entrant dans le cadre de la relation de travail sous une forme inconnue à la date de la signature de celui-ci, l'autorité négociera une participation au profit directement généré par cette exploitation.

**1.2.** L'agent autorise l'autorité à procéder à des modifications raisonnables des œuvres, créées dans le cadre de la relation de travail, dont il est auteur ou coauteur, telles que notamment les modifications inhérentes à une traduction, la réalisation de résumé, le fait de raccourcir l'œuvre, ou, pour les œuvres photographiques, l'agrandissement, réduction, changement de couleurs et de contrastes, découpage d'un élément, etc. Il renonce expressément à invoquer son droit moral en vue de s'opposer à ces modifications, sauf s'il démontre que la modification en cause est préjudiciable à son honneur ou à sa réputation.

**1.3.** L'autorité se réserve le droit de ne pas exploiter l'œuvre. L'autorité se prononcera de façon discrétionnaire à cet égard; sa décision sera sans recours et il n'aura pas à justifier des motifs de son refus.

## **Article 2**

L'agent s'engage à s'abstenir d'utiliser en violation des droits cédés par la présente convention les œuvres créées dans le cadre de son engagement. L'agent s'engage notamment à ne pas divulguer ou communiquer à des tiers, sans le consentement écrit au préalable de l'autorité, les œuvres dont il serait auteur ou coauteur.

## **B. Personnel sous contrat**

*Si la commune veut détenir les droits d'auteur (patrimoniaux) sur les œuvres qui seraient créées par ses employés dans le cadre de leur emploi, il est nécessaire d'insérer dans le contrat ou sous forme d'avenant une clause de cession détaillée<sup>177</sup>. Le modèle proposé ci-après devra, le cas échéant, être adapté à la situation des parties.*

### **Article 1<sup>er</sup>**

**1.1.** L'Employé confirme avoir cédé et, pour autant que besoin, déclare céder à l'Employeur ses droits patrimoniaux dans toute leur étendue légale, dont il est ou sera (œuvres futures) titulaire comme auteur ou coauteur d'œuvre(s) créée(s) ou à créer dans le cadre de son contrat de travail conclu avec l'Employeur le ...

Cette cession vise notamment les droits d'auteur relatifs aux textes, rapports, bases de données, schémas, graphiques, photographies, dessins créés ou à créer par l'Employé dans le cadre de son contrat de travail (cette liste d'œuvres n'est pas limitative).

Cette cession est consentie pour tout mode d'exploitation connu et inconnu au jour de la signature de la présente convention, en ce compris la fixation de l'œuvre sur tout support électronique de toute nature (en ce compris tout support en ligne), la reproduction des supports en un nombre illimité d'exemplaires, la communication des œuvres au public par tout moyen (en ce compris Internet) et dans tout pays.

---

<sup>177</sup> Le modèle originare a été rédigé par M. Buydens, *Droits d'auteur et Internet - Problèmes et solutions pour la création d'une base de données en ligne contenant des images et/ou des textes*, décembre 1998, disponible sur le site des SSTC: <http://www.belspo.be>

En cas d'exploitation d'une œuvre entrant dans le cadre du présent contrat sous une forme inconnue à la date de la signature de celui-ci, l'Employeur négociera avec l'Employé une participation au profit directement généré par cette exploitation.

**1.2.** L'Employé autorise l'Employeur à procéder à des modifications raisonnables des œuvres, créées dans le cadre de son contrat d'emploi, dont il est auteur ou coauteur, telles que notamment les modifications inhérentes à une traduction, la réalisation de résumé, le fait de raccourcir l'œuvre, ou, pour les œuvres photographiques, l'agrandissement, réduction, changement de couleurs et de contrastes, découpage d'un élément, etc. Il renonce expressément à invoquer son droit moral en vue de s'opposer à ces modifications, sauf s'il démontre que la modification en cause est préjudiciable à son honneur ou à sa réputation.

**1.3.** L'Employeur se réserve le droit de ne pas exploiter l'œuvre. L'Employeur se prononcera de façon discrétionnaire à cet égard; sa décision sera sans recours et il n'aura pas à justifier des motifs de son refus.

## **Article 2**

L'Employé s'engage à s'abstenir d'utiliser en violation des droits cédés par la présente convention les œuvres créées dans le cadre de son contrat de travail. L'Employé s'engage notamment à ne pas divulguer ou communiquer à des tiers, sans le consentement écrit au préalable de l'Employeur, les œuvres dont il serait auteur ou coauteur.

La présente convention est annexée au contrat de travail et est soumise au droit belge.

Fait à ....., le ...../...../....., en ..... exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu l'exemplaire original qui lui revient

Monsieur/Madame .....  
L'Employé  
(signature)

L'Employeur  
(signature)

## **V. CLAUSE LIMITATIVE DE RESPONSABILITE**

*Nous renvoyons le lecteur au Titre VI "Responsabilité", traitant de l'utilité et des limites de l'utilisation d'une clause limitative de responsabilité.*

La commune met à disposition du public de l'information relative à ses activités politiques, administratives, sociales ainsi que toute autre information d'intérêt communal.

La commune s'efforce de fournir à ses citoyens et à tout autre visiteur de son **site** des informations aussi actualisées et exactes que possible. Cependant, elle ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable d'une inadéquation des informations à un besoin particulier et des conséquences pour le destinataire de l'utilisation de ces informations.

Les informations sont à caractère général et ne sont pas destinées à se rapporter à une situation spécifique; elles ne constituent pas un avis professionnel ou juridique. La commune ne peut garantir qu'un document disponible en ligne reproduise exactement un texte officiel. Seul, le document officiel disponible à la commune est considéré comme faisant foi.

La commune s'efforcera de corriger toutes les erreurs qui lui seront signalées, dans un délai raisonnable.

La commune n'assume aucune obligation de résultat pour les services qu'elle offre en ligne. Elle ne pourra pas être tenue pour responsable des inconvénients occasionnés par des problèmes techniques.

Le site renvoie parfois à des sites extérieurs sur lesquels la commune n'exerce aucun contrôle et pour lesquels la commune décline toute responsabilité. La commune s'efforcera d'enlever tout lien vers des sites illicites à chaque fois qu'elle en aura la connaissance.

Toute plainte relative au site de la commune fera l'objet d'une tentative de médiation.

# GLOSSAIRE

## A

**Adresse IP:** abréviation de "Adress Internet Protocol" ou adresse de protocole Internet. Il s'agit de l'adresse d'un ordinateur connecté à Internet. Il s'agit d'un ensemble de chiffres, tels que 459.154.982.2.

**Authentication:** technologie qui permet de garantir l'authenticité de la source d'une transmission électronique

## B

**Browser:** ou navigateur Web, logiciel qui permet de parcourir le World Wide Web, de choisir des pages Web et de les visualiser. Exemples: Netscape Navigator ou Microsoft Internet Explorer.

## C

**Cache:** mémoire temporaire de l'ordinateur/serveur dans laquelle sont stockées des données envoyées par l'intermédiaire du réseau Internet. Cette mémoire est consultée par l'ordinateur lorsqu'il se connecte à un site, ce qui permet d'accélérer l'affichage des données.

**Caching:** forme de stockage (dans la mémoire "cache") automatique et temporaire de l'information, faite dans le but de rendre plus efficace la transmission ultérieure de l'information.

**Charte graphique:** convention déterminant les critères de graphisme d'un site Web. Par exemple, toutes les pages du site Web communal doivent contenir un certain logo sur fond de couleur, un outil d'aide à la navigation, un hyperlien vers la "homepage", etc.

**Code PIN:** ou "Personal Identification Number", code secret personnel.

**Contenu:** combinaison de texte, d'images, de fichier son, de données ou de toute autre information présente sur un site Web.

**Cookie:** mécanisme Internet qui permet de placer des informations codées sur le disque dur de l'ordinateur d'un utilisateur (un visiteur du site Web), utilisé pour identifier l'ordinateur ou les préférences de l'utilisateur vers un ordinateur distant. Ces informations concernent souvent la date et l'heure de la connexion, le nom du site d'où provient la connexion, etc.

**Courrier électronique:** message constitué de textes, de sons ou de séquences vidéo. Il est envoyé ou reçu via Internet par les utilisateurs disposant d'une adresse électronique.

## E

**E-mail:** ou "electronic mail", voir courrier électronique

## F

**Filtre PICS:** ou "Platform for Internet Content Selection" (Plate-forme pour la sélection du contenu sur Internet) est un ensemble de standards techniques permettant de protéger automatiquement les utilisateurs d'Internet de contenus indésirables.

**Firewall:** ou "pare-feu", système de protection qui contrôle l'accès à l'ensemble des ordinateurs d'un réseau à partir d'un seul point d'entrée: les utilisateurs qui sont dans le réseau peuvent en sortir, mais ceux qui sont à l'extérieur ne peuvent y entrer.

**Forum de discussion:** ou "newsgroup", service offert sur Internet permettant l'échange d'informations et d'idées sur un thème particulier.

**Fourniture d'accès:** voy. Fournisseur d'accès Internet.

**Fournisseur d'accès Internet (FAI):** ou "access provider", société ou organisme qui propose des abonnements Internet (abonnement forfaitaire ou gratuit).

**Fournisseur d'hébergement:** ou "host provider" ou "fournisseur de services", société ou organisme qui propose d'héberger sur son serveur les pages Web.

**Frame:** une page Web peut se diviser en plusieurs fenêtres appelées "frames".

**Freeware:** ou "graticiel", logiciel qui peut être utilisé légalement et librement, sans payer de droits d'auteur.

## G

**Graticiel:** ou "freeware", logiciel qui peut être utilisé légalement et librement, sans payer de droits d'auteur.

**Groupe de discussion:** ou "newsgroup", service offert sur Internet permettant l'échange d'informations et d'idées sur un thème particulier.

**Guichet unique:** portail d'accès qui vise à offrir aux citoyens, particuliers ou entreprises, une entrée unique et, si possible, simplifiée, dans le maquis des procédures administratives.

## H

**Hacker:** passionné d'Internet et d'informatique. Ce terme est généralement utilisé péjorativement pour désigner un pirate informatique.

**Hébergement:** voy. Fournisseur d'hébergement.

**Helpdesk:** ou "guichet d'assistance", bureau d'information qui répond aux demandes de renseignements.

**Homepage:** page d'accueil d'un site.

**Hotline:** ou "assistance téléphonique", support, assistance, en général téléphonique, destinée à informer l'utilisateur des caractéristiques d'un produit ou d'un service.

**Hypertexte (lien):** élément actif dans une page Web: lorsque le pointeur de la souris passe au-dessus du lien, la petite flèche se transforme en main. L'activation du lien mène vers un autre page Web ou vers un autre élément de la page Web.

## L

**Licence:** droit d'exploitation d'un brevet confié par le titulaire.

**Lien (hypertexte):** élément actif dans une page Web: lorsque le pointeur de la souris passe au-dessus du lien, la petite flèche se transforme en main. L'activation du lien mène vers un autre page Web ou vers un autre élément de la page Web.

**Liste de diffusion:** échange d'informations sur un thème spécifique. Tout message envoyé à la liste de diffusion est automatiquement redistribué à tous les abonnés.

**Logbook:** programme pour aider à la sauvegarde d'événements/données. Il est utile dans l'hypothèse où il est primordial de conserver, à tout moment, différents événements (détection d'anomalies, etc.).

**Login:** identifiant, nom que l'utilisateur emploie pour s'identifier sur un réseau. Le fournisseur d'accès attribue un identifiant (login) et un mot de passe (code PIN).

## M

**Magaziel:** version électronique d'un magazine papier ou magazine existant uniquement sous forme électronique.

**Maintenance du site:** intervention d'un spécialiste visant à corriger les erreurs ou adapter le site afin d'en assurer le bon fonctionnement.

**Métatags:** balises insérées dans le code html d'un site Web, décrivant le contenu des pages. Ces informations sont utilisées par les serveurs ou les moteurs de recherche pour retrouver les sites en fonction de leur contenu.

**Moteur de recherche:** serveur qui aide à retrouver d'autres sites. Les moteurs de recherche fonctionnent comme des annuaires qui regroupent dans des bases de données les noms, adresses et descriptions des sites indexés. On les interroge à l'aide de requêtes à mots-clés ou en parcourant des index thématiques.

## N

**Netiquette:** fusion des mots anglais "Net" (Internet) et "Etiquette" (morale), il s'agit d'un ensemble de règles de bonne conduite implicites à respecter sur Internet.

**Newsgroup:** ou "forum de discussion", échange d'informations et d'idées sur un thème particulier.

**Nom de domaine:** nom qui indique l'adresse d'un serveur Internet, par exemple: "commune.be".

**Nommage:** vise l'enregistrement d'un nom de domaine.

**Numérisation:** fait de restituer sous forme numérique (et donc utilisable par un ordinateur) un original. Par exemple, on opère une numérisation lorsqu'on scanne un texte.

## O

**Outsourcing:** recours à des ressources externes.



## P

**Page d'accueil:** ou "homepage", page principale d'un site Web. La page d'accueil contient généralement des liens qui renvoient à d'autres emplacements du site propre ou de sites externes.

**Page Web:** document regroupant du texte, des images, des formulaires ou d'autres composants multimédias, affiché par un site.

**PIN (code):** ou "Personal Identification Number", code secret personnel.

**Plate-forme:** Matériel et logiciel sur lesquels repose un système informatique.

**Privacy policy:** ou "politique relative à la vie privée", charte déterminant la politique mise en place pour un responsable de site, un hébergeur, etc., afin de protéger la vie privée des visiteurs et utilisateurs.

**Programme exécutable:** programme en code binaire, directement compréhensible par l'ordinateur, entraînant des actions ou des opérations de la part du système d'exploitation de l'ordinateur.

## S

**Serveur:** ordinateur au centre d'un réseau local qui fournit certains services dans un réseau. Il héberge les données, les logiciels, ou certaines ressources, rendus accessibles aux utilisateurs de micro-ordinateurs reliés au réseau.

**SET:** "Secure Electronic Transactions", protocole de sécurisation des transferts de données, basé sur une technologie de cryptage et l'authentification du titulaire.

**Shareware:** ou "partagiciel", programme que l'on peut essayer gratuitement mais qu'on doit payer en cas d'utilisation prolongée.

**Signature électronique:** mécanisme technique (code secret, techniques basées sur la cryptographie symétrique ou asymétrique, signature biométrique, etc.) qui permet la réalisation par voie électronique des fonctions de la signature classique, à savoir l'identification du signataire et l'expression de sa volonté d'adhérer au message signé.

**Site:** ensemble de pages Web reliées, résidant sur le même serveur et interconnectées par des liens hypertextes.

**Spamming:** diffusion généralisée d'un même message à un grand nombre d'utilisateurs d'Internet.

**SSL:** ou "Secure Socket Layer", protocole de communication sécurisé via Internet en chiffrant les données au niveau de l'application.

**Surfer:** ou "fureter", explorer Internet en activant des liens hypertextes et en passant de la sorte de page en page et de site en site.

## T

**Tatouage électronique:** ou "watermaking", mécanisme technique faisant appel à la cryptologie qui permet de tracer une œuvre numérique dans le cadre de transmissions ou de reproductions numériques. Il permet ainsi de déceler les transferts non autorisés, d'authentifier une œuvre numérique originale et de distinguer l'œuvre originale d'une reproduction non autorisée.

**TCP/IP:** ou "Transmission Control Protocol/Internet Protocol", nom de famille de protocoles/langage de communication qui forme le fondement de l'Internet.

**Téléchargement:** procédure visant à transférer un fichier d'un ordinateur distant vers un ordinateur local, puis à sauvegarder ce fichier dans l'ordinateur local.

**Traitement de données à caractère personnel:** toute opération ou ensemble d'opérations, effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données à caractère personnel. Les opérations concernées sont notamment: la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la diffusion des données.

**Trames:** ou "frames", une page Web peut se diviser en plusieurs fenêtres appelées "Trames".

## U

**URL:** ou "Uniform Resource Locator", adresse d'un service, d'une page sur Internet. Par exemple: <http://www.droit.fundp.ac.be/crid/>.

## V

**Virus:** programme informatique qui se reproduit en s'installant dans d'autres programmes. Il est souvent destiné à endommager un matériel et/ou dégrader les informations qui s'y trouvent.

## W

**Watermaking:** ou "tatouage électronique", procédé de marquage faisant appel à la cryptologie qui permet de tracer une œuvre numérique dans le cadre de transmissions ou de reproductions numériques. Il permet ainsi de déceler les transferts non autorisés, d'authentifier une œuvre numérique originale et de distinguer l'œuvre originale d'une reproduction non autorisée.

**Webmaster:** ou "webmestre", personne qui gère et supervise un site Web (aspects techniques et contenus). L'adresse E-mail du webmaster est généralement indiquée sur la page d'accueil du site.

# TABLE DES MATIERES

<b>PREFACE</b>	<b>2</b>
<b>AVANT-PROPOS</b>	<b>3</b>
<b>I. Avertissement</b>	<b>5</b>
<b>II. A qui s'adresse ce guide juridique?</b>	<b>5</b>
<b>INTRODUCTION</b>	<b>6</b>
<b>TITRE I<sup>er</sup> - LA COMMUNE DECIDE DE CREER UN SITE INTERNET</b>	<b>7</b>
<b>I. Introduction</b>	<b>7</b>
<b>II. Qui doit décider de créer un site Web?</b>	<b>7</b>
<b>III. Comment décider du contenu du site Internet?</b>	<b>7</b>
<b>IV. Comment afficher le caractère officiel du site?</b>	<b>8</b>
<b>V. Comment assurer un suivi des décisions de la commune?</b>	<b>8</b>
<b>TITRE II - CREER ET HEBERGER LE SITE COMMUNAL</b>	<b>9</b>
<b>I. Introduction</b>	<b>9</b>
<b>II. La création du site</b>	<b>9</b>
1. Comment définir les objectifs et les moyens?	9
2. Comment créer un site Internet?	10
3. Quel(s) type(s) de marchés la commune est-elle susceptible de passer?	10
A. Quels sont les modes de passation des marchés?	11
B. Quel est l'organe compétent dans la commune pour choisir le mode de passation et fixer les conditions du marché?	11
C. Quel est l'organe compétent pour engager la procédure en vue de l'attribution éventuelle du marché?	11
D. Quel est l'organe compétent pour attribuer le marché?	11
E. La commune peut-elle renoncer à attribuer le marché?	11
<b>III. Le contrat de création de site</b>	<b>12</b>
1. Comment choisir un concepteur externe à la commune pour créer le site?	12
A. La consultance	12
B. La commune lance un marché de création de site	12
2. Le cahier des charges	13
3. Les réceptions	15
4. La maintenance	15
5. Y a-t-il des formalités à accomplir au démarrage du site?	16
6. De quelle protection bénéficie le site une fois constitué?	16

<b>IV. Les services connexes</b>	<b>16</b>
1. Quels sont les services connexes?	16
2. Ces services complémentaires sont-ils obligatoirement liés au marché de conception?	17
3. Quelques précisions en matière d'hébergement	17
<b>V. L'obtention d'un nom de domaine (URL)?</b>	<b>17</b>
1. Qu'est-ce qu'un nom de domaine?	17
2. Quel nom de domaine choisir?	17
A. Les extensions existantes	18
B. Une question de visibilité	18
3. A qui s'adresser pour enregistrer le nom de domaine?	19
4. Quels sont les critères à remplir?	19
5. La commune a-t-elle le droit de disposer d'un nom de domaine "www.commune.be"?	20
A. Le tiers ne dispose pas de droits sérieux sur le nom de domaine	20
B. Le tiers est protégé par un droit légitime tel que le droit des marques	21
<b>TITRE III - LES SERVICES OFFERTS PAR LA COMMUNE</b>	<b>22</b>
<b>I. Introduction</b>	<b>22</b>
<b>II. La commune propose de l'information</b>	<b>22</b>
1. Quelle est la mission d'information de la commune?	22
A. Des informations décrivant les services administratifs et les organes de la commune, leurs compétences et l'organisation de leur fonctionnement	23
B. Des informations décrivant l'action des autorités communales et la politique menée	24
C. Des informations concernant les procédures administratives	25
D. Des informations relatives aux services publics offerts sur le territoire communal	25
E. Des informations diverses: le bulletin d'information communale, l'agenda, toute information utile, ...	26
F. Des outils d'aide à la navigation	26
2. La commune peut-elle publier de l'information à caractère commercial sur le site?	26
3. La commune peut-elle organiser l'accès à certaines informations du site?	27
4. La commune doit offrir de l'information de qualité	28
5. Comment garantir l'accessibilité aux informations et services?	28
6. Quelle est la responsabilité de la commune en tant que fournisseur de contenu?	28
<b>III. La commune propose la commande de documents en ligne</b>	<b>28</b>
1. Quels types de documents mettre en ligne?	28
2. Peut-on envisager la commande de documents en ligne?	29
A. Le téléchargement d'un formulaire administratif disponible sur le site	29
B. La commande d'extraits, de certificats en ligne	30
C. La commande de publications de la commune ou réservations diverses	30
3. Qui délivre les documents commandés en ligne?	30
4. Comment respecter les obligations en matière de formalités?	31
5. Comment résoudre le problème de l'identification du demandeur?	31
6. Comment résoudre le problème de la signature des documents?	31
A. La signature digitale	32
B. L'autorité de certification	33
C. La valeur juridique de la signature digitale	33
7. Comment résoudre le problème du paiement?	34
A. La carte de crédit	34
B. La carte de débit	35
C. L'instrument rechargeable (carte Proton)	36
D. Les autres moyens de paiement	37

<b>IV. La commune propose aux citoyens de communiquer par courrier électronique</b>	<b>37</b>
1. Comment gérer le traitement du courrier électronique?	38
2. Quelles mesures d'accompagnement prévoir pour le personnel?	38
3. Quelle est la valeur juridique d'un E-mail?	38
A. Quelle est la validité de la saisine?	38
B. Comment assurer l'identification du correspondant?	39
C. Quelle est la valeur probante d'un courrier électronique?	39
4. Quels sont les problèmes juridiques liés à la mise en place d'un service de guichet unique?	40
<b>V. La commune propose des services de démocratie en ligne (forum de discussion, liste de diffusion)</b>	<b>41</b>
1. Quelle est la différence entre un forum de discussion et une liste de diffusion?	41
2. Peut-on envisager la formation d'un forum de discussion ou d'une liste de diffusion?	41
3. Quelles données est-on autorisé à demander dans un espace dédié aux jeunes?	41
4. Comment gérer une liste de diffusion/un forum de discussion?	42
A. Les mesures administratives	42
B. La configuration des listes pour éviter le "spamming"	42
C. Les archives	43
<b>VI. La commune propose un accès à Internet</b>	<b>43</b>
1. La commune peut-elle proposer aux citoyens un accès à Internet?	44
2. La commune peut-elle exiger le paiement d'une rétribution en contrepartie du service rendu?	44
3. Comment éviter l'utilisation d'Internet à mauvais escient dans les infrastructures communales?	45
A. Le règlement d'ordre intérieur ou "charte de bonne conduite"	45
B. Les filtres	45
4. Quelle est la responsabilité de la commune?	46
<b>VII. La commune propose l'hébergement de sites</b>	<b>46</b>
1. La commune peut-elle proposer l'hébergement de sites privés?	46
2. Quels critères utiliser pour accepter l'hébergement de sites tiers?	46
3. Quelle est la responsabilité de la commune en tant que fournisseur d'hébergement?	47
<b>VIII. La commune offre des services commerciaux (e-commerce)</b>	<b>47</b>
1. Quelles sont les informations préalables à fournir?	48
2. Quelles étapes proposer pour la conclusion du contrat?	48
A. L'accès aux conditions générales de vente	48
B. La récapitulation finale de la transaction et la possibilité de corriger les erreurs	48
3. La confirmation des informations et le droit de renonciation	49
A. La confirmation	49
B. Le droit de renonciation	49
C. Quelles sont les sanctions prévues en cas de non-respect de l'obligation d'information?	50
4. Comment envisager la livraison du produit ou du service commandé?	50
5. Comment résoudre le problème du paiement?	50

## **TITRE IV - LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE** **51**

<b>I. Notions préalables</b>	<b>51</b>
1. Qu'est-ce qu'un traitement de données à caractère personnel?	52
2. Que sont les données à caractère personnel?	52
3. Qui est le responsable du traitement?	52
4. A qui s'adresser en cas de doute? Qu'est-ce que la Commission de la protection de la vie privée?	53

<b>II. Le traitement des données à caractère personnel</b>	<b>53</b>
1. Quand la commune peut-elle traiter des données à caractère personnel?	53
2. Quelles sont les données à caractère personnel dont le traitement est interdit?	54
3. La diffusion d'informations relatives à des personnes physiques	54
A. Les informations relatives à des personnes physiques (fonctionnaires, élus, citoyens, ...)	54
B. La commune peut-elle afficher la photographie d'une personne sur son site?	55
4. La commune peut-elle utiliser les données de connexion à son site?	56
A. Que sont les données de connexion?	56
B. Les cookies: notion	56
C. Pourquoi utilise-t-on des cookies?	57
D. L'utilisation des cookies et les incidences sur la vie privée	57
E. Quelles sont les règles que la commune doit se donner à cet égard?	57
F. Que faire des données statistiques de consultation des sites?	58
<b>III. Les informations à fournir aux utilisateurs-internautes</b>	<b>58</b>
1. Faut-il informer l'internaute au sujet des données à caractère personnel que la commune collecte lorsqu'il visite son site?	58
A. Quand la commune est-elle tenue d'informer le citoyen?	58
B. Quelles informations faut-il fournir?	59
C. A quelle fréquence la commune doit-elle informer?	59
2. Informer les internautes qui contactent la commune par E-mail	60
3. Informer l'internaute lorsque le site communal comporte des espaces de discussion	60
<b>IV. Quels sont les droits des personnes concernées vis-à-vis de la commune?</b>	<b>61</b>
1. Obtenir certaines informations	61
2. Exiger concrètement la transparence du traitement des données à caractère personnel (droit d'accès)	61
3. Exiger concrètement un traitement légal des données à caractère personnel	62
4. Ces droits existent-ils pour tous les traitements?	62
<b>V. La gestion des données à caractère personnel</b>	<b>62</b>
1. Comment gérer légalement les données à caractère personnel?	62
2. Comment remplir les obligations de confidentialité et de sécurité du traitement?	63
A. Lorsque la commune traite elle-même les données	63
B. Lorsque la commune confie le traitement à un sous-traitant	64
<b>VI. L'enregistrement auprès de la Commission de la protection de la vie privée</b>	<b>64</b>
<b>TITRE V - LA PROTECTION DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE</b>	<b>66</b>
<b>I. Les étapes que la commune doit suivre pour respecter les droits intellectuels</b>	<b>66</b>
<b>II. Ce qui est protégé par les droits intellectuels</b>	<b>67</b>
1. La protection en tant qu'œuvre	67
2. La protection en tant que base de données	68
3. La protection par les droits voisins	69
4. La protection des programmes d'ordinateur	69
5. Les oeuvres non protégées	69
<b>III. Le délai de protection des oeuvres</b>	<b>69</b>

<b>IV. La demande d'une autorisation</b>	<b>70</b>
1. Comment identifier l'auteur de l'œuvre?	70
2. Quelle autorisation demander?	70
A. Les droits patrimoniaux	71
B. Les droits moraux	71
3. Comment formaliser l'autorisation?	72
A. L'objet du contrat	72
B. La zone géographique couverte	72
C. La durée de la licence	72
D. La rémunération	73
E. La garantie	73
F. Le droit applicable	73
4. Les cas particuliers de l'œuvre créée par l'employé ou l'agent	73
<b>V. Les sanctions lorsque la commune viole le droit d'auteur</b>	<b>74</b>
<b>VI. Les droits de la commune sur son site</b>	<b>74</b>
1. Qui est titulaire des droits intellectuels suite au développement d'un site Internet ou d'une œuvre numérique pour la commune?	74
2. Quels sont les droits de la commune en tant que titulaire du droit d'auteur?	75
3. Faut-il afficher un "copyright"?	75
4. Comment afficher une clause de "copyright"?	75
<b>VII. Les questions particulières: les frames, les hyperliens et les "inline links"</b>	<b>76</b>
1. La commune peut-elle créer des liens hypertextes vers n'importe quel site? Doit-elle demander une autorisation?	76
2. La commune peut-elle librement utiliser des "frames" ou "trames"?	76
3. Que sont les métatags et quels sont les abus possibles?	76
<b>TITRE VI - LA RESPONSABILITE DE LA COMMUNE</b>	<b>78</b>
<b>I. La responsabilité civile des Communes: quelques généralités</b>	<b>78</b>
1. La responsabilité directe du fait de l'organe	79
2. Quelle est la faute prise en considération?	79
3. La responsabilité indirecte du fait du préposé	79
<b>II. La responsabilité de la commune en tant que fournisseur d'informations</b>	<b>79</b>
1. Quand considère-t-on qu'il y a faute?	80
2. Quelles sont les obligations de la commune?	80
3. Comment se protéger?	80
A. Etre diligent	80
B. Afficher une clause limitative de responsabilité	81
4. Comment afficher une clause limitative de responsabilité?	81
<b>III. La responsabilité de la commune pour l'offre de services spécifiques</b>	<b>81</b>
1. Quelle est la responsabilité de la commune lorsqu'elle propose un forum de discussion/liste de diffusion?	81
2. Quelle est la responsabilité de la commune lorsqu'elle propose des liens vers d'autres sites?	82
<b>IV. La responsabilité de la commune en tant que fournisseur d'accès</b>	<b>83</b>
1. Quand y a-t-il faute?	83
2. Quelles sont les obligations de la commune?	84
3. Comment se protéger?	84
<b>V. Quelle est la responsabilité de la commune en tant que fournisseur d'hébergement?</b>	<b>85</b>
1. Quand considère-t-on qu'il y a faute?	85
2. Quelles sont les obligations de la commune?	85
3. Comment se protéger?	86

<b>TITRE VII - LA PROBLEMATIQUE DE LA SECURITE</b>	<b>87</b>
<b>I. La politique de sécurité du système d'information de la commune</b>	<b>87</b>
1. Comment définir les objectifs de sécurité?	87
2. Quelles sont les sources de vulnérabilité des systèmes d'information?	88
3. Quels sont les risques spécifiques auxquels s'expose la commune en ouvrant son système d'information au réseau Internet?	88
4. Quels sont les coûts de la sécurité?	89
<b>II. Les actions en cas d'attaque du système d'information</b>	<b>89</b>
1. Quelles sont les actions à entreprendre?	90
2. Se plaindre devant les autorités judiciaires?	90
A. A qui s'adresser?	90
B. Quels renseignements faut-il fournir?	91
3. Quelles sont les attaques incriminées dans le Code pénal?	91
<b>ANNEXES</b>	<b>93</b>
<b>AVERTISSEMENT</b>	<b>93</b>
<b>I. Création d'un site web via un marché public de services</b>	<b>93</b>
<b>II. Maintenance du site Web de la commune</b>	<b>95</b>
<b>III. Charte de protection de la vie privée</b>	<b>97</b>
<b>IV. Propriété intellectuelle</b>	<b>97</b>
A. Personnel sous statut	97
B. Personnel sous contrat	98
<b>V. Clause limitative de responsabilité</b>	<b>99</b>
<b>GLOSSAIRE</b>	<b>101</b>